

TITRE III

PERIODE ALLANT DE 1965 A 1971

1. Contexte national

Le 24 novembre 1965, le processus démocratique est brusquement arrêté par le coup d'Etat militaire du Haut-Commandement militaire par le Général MOBUTU.

Bien qu'ayant promis de remettre le pouvoir aux civils après cinq ans, celui-ci entreprend d'imposer un régime dictatorial qui se perpétuera pendant trois décennies.

Les cinq premières années sont employées à jeter les bases du système autocratique, d'une République privatisée que son auteur tente de légitimer, en même temps qu'il élimine les oppositions politiques et civiles.

1^o Recherche de la légitimité

En vue de gommer ses origines illégales, puisque issu d'un coup de force, le régime recherche à acquérir une légitimité politique et constitutionnelle.

Au plan politique, le nationalisme étant l'idéologie la plus populaire, l'adoption des thèmes y afférents ont pour but de donner une certaine assise au régime militaire. La récupération du mythe LUMUMBA, proclamé Héros National, les nationalisations des secteurs-clés de l'Economie : Union Minière du Haut-Katanga, Eau et Electricité, assurances, transports, etc. tous ces éléments entrent dans cette quête de popularité.

Toujours au plan politique, le vide créé par l'interdiction des partis traditionnels est comblé par le Mouvement Populaire de la Révolution, parti unique de fait et qui sera institutionnalisé en 1970. La Manifeste de la N'Sele qui a servi de base idéologique au Parti unique dans ses débuts, regroupait les idées nationalistes qui ont pu séduire à un moment donné l'élite et le respect des libertés démocratiques.

Fort de la caution momentanée du peuple et d'une certaine élite intellectuelle, le nouveau pouvoir va se doter d'une Constitution devant le sortir de l'illégalité.

Le vide constitutionnel fut, à son tour, comblé par l'adoption de la Constitution de 1967. Celle-ci légalisait l'autocratie pratique depuis le 24 novembre 1965, comme elle allait faire de la dictature, à travers ses multiples révisions.

Malgré la légitimité qu'il s'était acquise, le Chef de l'Etat, pour mieux asseoir son système dictatorial, va éliminer toute l'opposition réelle ou potentielle à son absolutisme.

2° Elimination des oppositions

L'opposition, à ce stade, est focalisée dans l'auto classe politique évincée du pouvoir, dans la jeunesse estudiantine et dans le mouvement ouvrier.

1. Opposition politique

L'élimination de l'opposition politique débuta le 24 novembre 1965 par l'interdiction des partis politiques de toutes activités du même genre. Suit ensuite l'éloignement des leaders politique de la Première République :

- KASA-VUBU, ancien Président de la République, fut relégué dans son village où il mourut, faute des soins.
- Moïse TSHOMBE, ancien Premier Ministre élu démocratiquement s'exila. Condamné à mort par contumace, il fut enlevé mystérieusement dans sa prison algérienne le 30 juin 1966.
- De nombreux leaders s'exilèrent ou furent écartés, y compris les fidèles compagnons du groupe de Binza : ADOULA, BOMBOKO, NENDAKA, NDELE, KAMITATU, etc...
- Les pendants de la Pentecôte, l'assassinat de LUBAYA André et de MULELE Pierre ainsi que tant d'autres anonymes ne visent qu'un même but : éliminer les leaders politiques les plus en vue, pour rester *L'Homme Seul*.

2. D'autres catégories

Que les classes politiques se sont montrées réticentes aux méthodes et pratiques de la Deuxième République naissance. Elles seront en bute contre l'autocratie toute puissante. Il s'agit de l'Eglise Catholique, des Etudiants et des Syndicats.

La contestation de la Jeunesse estudiantine a commencé, comme d'habitude, par des revendications matérielles tout au long de 1966 et 1967, pour de

devenir politique, après la création du Mouvement Populaire de la Révolution et surtout au moment du voyage du Vice-Président Américain, Monsieur Hubert HUMPHREY, en janvier 1968. La contestation atteint son point culminant le 4 juin 1969.

Quant aux travailleurs qui avaient accueilli favorablement le Coup d'Etat du 24 novembre 1965, ils sont vite déçus par la politique de régression sociale du pouvoir, une politique de blocage des salaires et d'atteinte au droit de grève.

Pour endiguer le mouvement ouvrier, le gouvernement impose aux syndicats de fusionner en organisation unique incorporée au Mouvement Populaire de la Révolution : l'Union Nationale des Travailleurs du Congo (UNTC). Désormais, le syndicat jouera le rôle de *deuxième pilier* du pouvoir, ou plutôt, de gendarme dans la classe ouvrière, cependant que ses dirigeants étaient récupérés dans l'appareil de l'Etat et du Parti, comme responsables politiques.

En 1970, l'institutionnalisation du Mouvement Populaire de la Révolution, comme Parti Unique et l'élection du Président au suffrage universel, marquent l'acquisition de la légitimité par le Pouvoir issu du coup d'Etat.

2. Le contexte international

En Afrique, comme dans le monde, le régime né du coup d'Etat du 24 Novembre 1965 jouit d'un préjugé favorable et du soutien de l'Occident.

Après la longue crise congolaise, l'Armée semble restaurer la paix et l'Etat par des mesures fortes, en même temps qu'elle rassure la haute finance internationale en garantissant l'ordre intérieur propice au développement de ses intérêts.

La neutralité positive de MOBUTU dans la guerre d'indépendance en Angola, lui assure la sympathie des alliés du Portugal.

Le nouveau pouvoir peut alors jouer à la diplomatie de grandeur que témoignent l'accueil du IV^e sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) en septembre 1967 et la tournée du Vice-Président des Etats-Unis d'Amérique, Monsieur Hubert HUMPHREY, en 1968.

Jouissant ainsi du préjugé favorable en Afrique et du soutien de l'Occident dû à son anticommunisme foncier, le Général MOBUTU a pu se débarrasser dans l'impunité et le silence quasi absolu des pays étrangers, de toute opposition réelle ou supposée à son absolutisme.

3. Les dossiers examinés

Votre commission en a examiné cinq considérés comme dossiers phares. Il s'agit de :

01. Dossier des pendus de la Pentecôte
02. Assassinat de Pierre MULELE
03. Assassinat d'André LUBAYA
04. Affaire Moïse TSHOMBE
05. Massacre des étudiants de Kinshasa

DOSSIER 01

LES PENDUS DE LA PENTECOTE

1. Les victimes

01. Emmanuel BAMBA : ancien compagnon de lutte de Simon KIMBANGU. Prisonnier comme lui à Elisabethville, Ministre des finances et de la fonction Publique sous la première République, Sénateur.
02. Evariste KIMBA : ex-Ministre des Affaires Etrangères du gouvernement sécessionniste du Katanga, ancien Premier Ministre désigné sous la première République ;
03. Alexandre MAHAMBA : Ancien Ministre des Affaires foncières dans les gouvernements LUMUMBA et ADOULA ;
04. Jérôme ANANY : Ancien Ministre de la Défense Nationale dans le gouvernement ADOULA.

2. LES PLAIGNANTS

Pour cette rubrique, il faut entendre les différentes manières dont la conférence Nationale Souveraine a été saisie du cas des conjurés de la Pentecôte. Il s'agit de :

01. La lettre du 29 mai 1992 et le témoignage écrit du 7 juillet 1992 du Professeur Emmanuel BAMBA KAMALANDWA ;
02. La lettre fort détaillée du 8 juillet 1992 des enfants Marcel BAMBA KIMBI YAVANGA et Samuel BAMBA di BAMBA DILUNGANI NIOKA-NO sur les circonstances de la mort des 4 conjurés ;
03. La déclaration écrite du 10 mai 1992 de Madame Claude KIME, fille du feu Evariste KIMBA ;
04. La requête et le vœu écrits non datés présentés au nom de la famille MAHAMBA par la veuve Monique MAHAMBA où elle rapportait les derniers propos que lui aurait tenus son défunt époux à partir du cachot ;
05. La lettre du 8 juillet 1992 de Monsieur ANANY MANDAMBO au Président de la commission des Assassinats et Violations des Droits de l'Homme à

charge de Monsieur EFOMI EFEKEN'AONGO, de toutes les personnes ayant participé à la pendaison de Jérôme ANANY, son grand-père.

Les plaignants proclament l'innocence des suppliciés et réclament :

- la révision du procès ;
- la réhabilitation des condamnés ;
- l'exhumation des restes de leurs corps pour les funérailles dignes ;
- l'indemnisation à la hauteur du préjudice subi.

3. Les faits incriminés

Le 2 juin 1966, Emmanuel BAMBA, Alexandre MAHAMBA, Evariste KIMBA et Jérôme ANANY, sont pendus à la Grande place de Pont Cabu à Kinshasa (actuel Pont Kasa-Vubu).

Ils étaient mis à mort en exécution d'un jugement rendu par un tribunal militaire d'exception créé par ordonnance n° 66 – 338 du 30 mai 1966 dont le siège était composé des Officiers Supérieurs INGILA, MALILA et NKULUFA.

Il était reproché aux condamnés l'infraction d'atteinte à la Sûreté intérieure de l'Etat par le fait qu'ils auraient tenté de renverser le régime né du coup d'Etat Militaire du 24 Novembre 1965 et projetaient d'assassiner les Généraux MOBUTU, MULAMBA et BOBOZO.

Non convaincus de la pertinence des faits infractionnels imputés à ces dignes fils du pays et de la légalité de la procédure suivie, le peuple zairois et plus particulièrement les membres des familles des condamnés ont-ils profité de l'opportunité offerte par la conférence Nationale souveraine pour dénoncer ces cas de violation des droits de l'Homme.

L'analyse de ce dossier par votre Commission des Assassinats et violations des Droits de l'Homme a conduit aux constatations ci-après :

4. Analyse des faits

1° Les témoins

Votre Commission a eu à entendre :

01. Le Colonel EFOMI, à l'époque des faits, Commandant de l'Unité Côtière à Matadi et principal dénonciateur du complot ;

02. Le Professeur Emmanuel BAMBA KAMALANDUA, neveu et confident du feu Emmanuel BAMBA ;
03. Monsieur Jean-Jacques KANDE, Haut-Commissaire à l'Information ;
04. Monsieur Joseph N'SINGA UDJUU, alors Secrétaire d'Etat à la Justice ;
05. Monsieur Cléophas KAMITATU, co-accusé, jugé après pendaison de quatre, condamné à 5 ans de prison et banni à Bulambemba ;
06. Monsieur Paul BOLYA, co-accusé et détenu au Camp Kokolo en même temps que les autres ;
07. Madame LUKUNGA BAMBA, nièce du feu BAMBA, âgée de 11 ans au moment des faits.

2° La dénonciation

Comme il l'avait déclaré dans son droit de réponse devant la plénière de la conférence nationale souveraine, le Colonel EFOMI a confirmé à votre Commission avoir dénoncé BAMBA dans un rapport adressé au Premier Ministre et au Président de la République.

3° L'initiative du complot

La version de Monsieur EFOMI est en contradiction avec celle des victimes.

Selon le Colonel EFOMI, c'est alors qu'il était commandant de l'Unité Côtière de Matadi qu'il fut approché par le Sénateur BAMBA Emmanuel, lequel lui aurait confié son désir d'obtenir un changement dans la direction du pays et aurait sollicité l'appui logistique des jeunes Officiers de confiance.

Cette version des faits, appuyés par le Général BANGALA est démentie par les déclarations des victimes faites au procès. Nous citons :

MAHAMBA : Les hommes qui sont ici ont été entraînés et ne sont pas responsables. Pour eux et pour moi, je demande l'acquittement.

BAMBA : C'étaient des militaires qui avaient pris l'initiative de l'affaire... La chose était montée par eux-mêmes, c'est d'autant plus vrai qu'il

nous était matériellement impossible d'agir. Nous n'avions pas d'armes (cf. dossier du CRIPS CONGO, 1966, pp. 431 – 444).

Il déclare avoir été contacté par des inconnus qui le mirent en présence du Colonel EFOMI.

Par ailleurs, dans son témoignage à la Commission, le Professeur BAMBA KAMALANDUA a rapporté une confidence de son oncle : *J'ai un problème très délicat qu'un certain Major EFOMI m'a soumis à Matadi, lui a-t-il confié. EFOMI est un Officier... Il est venu me voir à l'Hôtel Métropole à Matadi. Pour EFOMI, les jeunes Officiers de l'Armée n'approuvent pas le coup d'Etat décidé par le haut-Commandement, car le pays risque de sombrer dans une dictature.*

En outre, dans sa déposition devant votre commission, le Colonel EFOMI a spontanément avoué s'être rappelé la promesse que le Président MOBUTU lui avait faite à Luluabourg, promesse de lui confier des fonctions civiles. Il s'en est souvenu tout juste au moment où il lui adressait son rapport de dénonciation. En effet, plus tard, Monsieur EFOMI sera nommé Administrateur Général de la Sûreté et puis Ambassadeur.

L'initiative a été donc prise par les militaires comme le démontre la suite des événements.

4° L'arrestation

Après la dénonciation, le Colonel EFOMI, suivant toujours sa déposition devant votre Commission, est invité à Kinshasa où le Président de la République le charge de reprendre contact avec BAMBA, de faire semblant d'accepter son projet de coup d'Etat et de suivre l'évolution de la situation.

A cette fin, le Président autorise la formation d'une équipe de jeunes Officiers placée sous le commandement du Colonel BANGALA, gouverneur de la Ville de Kinshasa, sous le prétexte d'apporter un appui logistique aux politiciens comploteurs.

Il s'agissait des Colonels TOKPUI et KWIMA, des Majors MWARABU et TSHIKEVA.

Les militaires entraînaient les infortunés civils à des réunions, dans une maison privée à Bongolo et à N'sele.

Mais, constatant un certain relâchement, le Général BOBOZO, à qui les Officiers rendaient régulièrement compte, ordonna de faire diligence. C'est ainsi que le Général BANGALA convoque la dernière réunion, tenue à sa

résidence officielle le dimanche 29 mai 1966. Il alla jusqu'à prendre les infortunés à leurs domiciles. Madame LUKUNGA BAMBBA affirme, en effet, avoir vu le Colonel BANGALA dans sa voiture officielle au domicile de son oncle, dans la soirée du dimanche 29 mai 1966. Emmanuel BAMBBA qui se trouvait déjà en pyjama dans sa chambre à coucher, fut obligé de suivre le Colonel, sur insistance de ce dernier.

Au cours de cette réunion, les politiciens furent pressés par les militaires de dresser une liste des membres du futur gouvernement. C'est en ce moment-là que des soldats de la Garde Présidentielle cachés derrière un réfrigérateur surgirent pour arrêter tout le monde et le conduire au Camp Kokolo, où, chose étrange, tous les militaires furent immédiatement libérés.

A ces quatre politiciens arrêtés, vinrent en joindre d'autres dont les noms avaient figuré sur la liste du Gouvernement, échafaudée à la demande des Officiers. Il s'agit entre autres des Messieurs KAMITATU, BOLYA, DELVAUX, MIRUHO et KAPWASA.

5° Le jugement

Au Camp Kokolo, les quatre détenus furent soumis aux tortures, comme l'ont attesté les témoins. Monsieur Jean-Jacques KANDE a déclaré à votre Commission avoir été convoqué nuitamment par le Général MOBUTU qui lui présente les quatre hommes ligotés et en très mauvais état suite aux tortures.

Alors que les suspects n'avaient pas encore été jugés, le Haut-Commissaire à l'Information annonçait : *Ils seront jugés par un tribunal militaire pour haute trahison. Ils risquent la peine de mort ; ils pourraient être pendus sur la place publique.*

Interrogé sur sa déclaration, Monsieur J.-J. KANDE nous a répondu qu'il avait parlé au conditionnel.

Le 30 mai, un tribunal militaire d'exception fut créé par ordonnance présidentielle pour juger BAMBBA, MAHAMBBA, KIMBA et ANANY. Les Officiers ne furent pas cités à comparaître, même pas comme témoins. Le procès qui se déroula devant un public hystérique réuni à la Grand'Place du Pont Cabu dura 1 heure et 30 minutes seulement, dans un brouhaha indescriptible de la foule. Le Juge-Président finira par conclure : *Messieurs, nous sommes ici devant le conseil de Guerre, ce n'est pas pour discussion. Nous sommes ici, c'est pour punir quelqu'un, donc le tribunal militaire ne demande pas beaucoup de temps. Maintenant, en tant que Président, nous allons à côté pour mettre les choses au point.*

Ces délibérations prirent cinq minutes et le verdict tomba sec : la peine capitale pour les 4 inculpés. Le haut commandement exigea l'application immédiate de la sentence que confirma le conseil des Ministres réuni à deux reprises dans la nuit du 1^{er} et du 2 juin. Le Chef de l'Etat refusa d'accorder la grâce, malgré les nombreuses interventions en faveur des condamnés. Ces derniers furent pendus le 2 juin, devant une foule estimée à 300 000 personnes.

5. Avis et considérations

1^o Point de vue juridique

Les pouvoirs spéciaux, dont c'était arrogé le Président de la République au lendemain du coup d'Etat militaire en vertu de l'Ordonnance-loi n° 7 du 30 novembre 1965, avaient cessé d'exister à la publication de celle n° 66/92 du 7 mars 1966 qui lui conférait le pouvoir législatif.

Cependant, cette dernière prérogative n'avait pas supprimé systématiquement les textes légaux tels que les codes pénal et de procédure pénale, d'application devant les juridictions de droit commun et ceux applicables devant les juridictions militaires ordinaires. Même en laissant au tribunal militaire d'exception le soin de régler lui-même sa procédure, on s'aperçoit rapidement que les Magistrats qui avaient composé le siège avaient recouru à ces textes légaux.

Par conséquent, en optant pour la procédure pénale ordinaire, comme le prouvent les références reprises au jugement, les juges avait l'obligation de se conformer scrupuleusement aux normes de cette procédure ; il en est de même des dispositions du titre VIII du Livre II du code pénal telles que modifiées par l'Ordonnance-Loi n° 299 du 16 décembre 1963 auxquelles dispositions a renvoyé l'Ordonnance-loi sus évoquée.

Mais, que s'est-il passé dans le cas d'espèces ?

2^o Sur le plan de la procédure

Les conjurés n'avaient pas été cités à comparaître dans le délai légal de 8 jours francs ou tout au moins à bref délai sur base de l'ordonnance du Juge et cela, au moment où la procédure de flagrante n'était pas encore instituée dans le système judiciaire zaïrois.

Dans la composition du siège, il n'y avait ni Ministère Public, ni Greffier. Le rôle de ceux-ci avait été rempli illégalement pas chacun des assesseurs.

Le bénéfice du double degré de juridiction, consacré par la Constitution aux personnes condamnées, avait été retiré par l'Ordonnance-loi ayant institué le Tribunal militaire d'exception. Le mode d'exécution des condamnés à mort tel que prévu en droit commun n'avait pas été respecté.

Enfin, il avait été refusé aux condamnés d'introduire un recours en grâce, une autre violation des droits.

3° Quant au fond

De l'analyse qui précède, des sérieuses présomptions permettent d'attribuer aux autorités militaires, notamment le colonel EFOMI, le Général BANGALA ainsi que leur commanditaire, la paternité de l'assassinat de BAMBA et consorts.

En effet, les 4 conjurés ne disposaient d'aucune arme ni d'aucun appui extérieur ; dans ces conditions, eux comme n'importe qui n'aurait songé à réaliser un Coup d'Etat.

C'est pourquoi, votre Commission s'est finalement rallié à l'hypothèse d'un scénario dont l'objectif aurait été de faire tomber la tête de quelques opposants pour inspirer la peur et faire asseoir la dictature. Tous les militaires qui étaient mêlés dans cette entreprise étaient conscients de ce qu'ils ne sauront jamais passer sincèrement aux actes, ils auraient tout simplement exploité la naïveté de BAMBA et de ses amis.

A supposer même que les conjurés aient avoué les faits, on doit retenir que l'aveu, considéré autrefois comme la reine des preuves, se trouve réduit aujourd'hui à un simple commencement de certitude car si aucun élément matériel ne vient le conforter, les Juges doivent ne pas en tenir compte et l'écarter des débats.

Tous les militaires qui étaient surpris ensemble avec les politiciens civils n'avaient absolument pas été inquiétés, pas même EFOMI et BANGALA.

De tout ce qui précède, votre Commission estime que le prétendu complot n'avait été en réalité qu'une provocation, une tentative impossible et partant non punissable.

Même si par impossible les faits pouvaient tomber sous le coup de la loi, c'est l'article 194 du Code pénal, livre II tel que modifié qui aurait dû s'appliquer, dispositions pénales qui ne prévoient pas la peine de mort.

En prononçant cette dernière là où il ne fallait pas, les Juges avaient fait une mauvaise application de la loi pénale est d'application restrictive car il n'y a pas de peine sans texte (*nulla poena sine lege*).

Nous sommes donc devant un cas d'assassinat politique dont le but est d'effrayer la classe politique. Dans le *face à face* avec la presse, le 4/7/1966, le Président Mobutu dit : *Le respect au Chef, c'est quelque chose de sacré. Et il fallait frapper par l'exemple. Il fallait couper court à cela pour que les gens ne puissent plus recommencer* (CR.ISP.1966, p.442).

Certaines personnes, notamment les familles des victimes ont soupçonné Monsieur KAMITATU d'avoir trahi ses amis avec lesquels ils se seraient réunis.

Le Général BANGALA a affirmé, devant votre Commission, que Monsieur KAMITATU ne prenait pas part aux réunions.

Monsieur BOLYA, arrêté aussi à l'époque, a déclaré avoir appris que Monsieur KAMITATU se rendait à la dernière réunion du 29 mai 1966 lorsqu'un militaire lui signale en dialecte qu'il courait à un piège.

Interrogé à ce sujet par votre Commission, Monsieur KAMITATU nie avoir assisté à une seule de ces réunions. Il reconnaît qu'à l'occasion d'un entretien avec Évariste KIMBA sur la politique générale, son interlocuteur l'aurait informé qu'un groupe de jeunes officiers voulaient renverser le régime de MOBUTU pour restituer le pouvoir aux civils. Il aurait conseillé à KIMBA de se méfier de militaires et des blancs, surtout les belges.

Si donc, il a été impliqué, c'est uniquement parce que son nom figurait sur la liste que les suppliciés avaient confectionnée, à la demande des militaires.

6. Responsabilités

La responsabilité principale incombe aux commanditaires des assassinats politiques, le Chef de l'Etat, Monsieur MOBUTU, pour avoir, sur dénonciation intéressée d'un Officier en quête de promotion, le Colonel EFOMI, monté un scénario macabre dans le but de faire peur aux politiciens. MACHIAVEL n'aurait pas conseillé meilleure intrigue au Prince.

La responsabilité du feu Général BOBOZO qui a coordonné la machination et l'arrestation est également établie.

Le Colonel EFOMI et le Général BANGALA sont également responsables comme exécutants du plan machiavélique.

Le Tribunal militaire d'exception est responsable collectivement dans l'exécution d'un ordre illégal.

7. Recommandations

- Considération que les enquêtes décidées par la Conférence Nationale Souveraine et confiée à la Commission des Assassinats et Violations des Droits de l'Homme a abouti à établir que les faits qui étaient reprochés aux conjurés de la Pentecôte ne reposent sur aucun fondement ;
- Considérant que devant l'absence de motif de la condamnation à mort des précités, on est en droit de croire que leur mort ainsi que le procès qui les y avaient conduits n'avaient été que des moyens savamment conçus pour intimider les opposant et faire asseoir le régime ;
- Considérant que pareille entreprise est constitutive de génocide, soit d'actes accomplis avec l'intention de détruire une classe d'individus et partant punissable par la loi ;
- Considérant que les corps des conjurés, importants hommes politiques avaient été inhumés sans aucune considération digne d'eux et à l'issue de leurs familles ;
- Considérant que la perte des intéressés a causé des graves préjudices tant pour la société zairoise que pour les membres de leurs familles respectives, qu'il y a lieu à réparation :

Votre Commission recommande à la Conférence Nationale Souveraine :

01. que le procès dit des *Conjurés de la Pentecôte* soit révisé par une juridiction compétente pour vice de procédure et absence de motivation ;
02. que les auteurs et complices de la mort de BAMBAM Emmanuel, KIMBA Évariste, MAHAMBA Alexandre et ANANY Jérôme, soient traduits en justice ;
03. que les auteurs et complices soient interdits d'accéder aux fonctions politiques pendant au moins deux législatures ;
04. que les restes des corps des conjurés soient exhumés pour être inhumés avec honneur et dignité et cela à charge du pouvoir ;

05. qu'un monument soit érigé à leur mémoire en guise de leur réhabilitation ;
06. que l'appellation les *Conjurés de la Pentecôte* soit désormais remplacée par celle de *Martyrs de Pentecôte* ;
07. que l'appellation du Stade Kamanyola, lieu de leur pendaison soit désormais remplacée par celle des *Martyrs de Pentecôte* ;
08. que les biens meubles et immeubles des intéressés qui auraient été arrachés illégalement soient restitués en nature ou en espèces aux membres de leurs familles respectives ;
09. qu'une justice et équitable indemnisation soit allouée aux membres de la famille de chacun de ces martyrs.

DOSSIER 02

ASSASSINAT D'ANDRÉ LUBAYA

1. Les victimes

01. Monsieur André Guillaume LUBAYA :

- Ancien Gouverneur de la Province du Kasai Occidental ;
- Fondateur de l'U.D.A. ;
- Ancien membre de Conseil National de Libération (C.N.L.) ;
- Ancien Ministre de la Santé du Gouvernement TSHOMBE ;
- Député National au moment des faits.

02. Athanase KAYEMBE, cousin de LUBAYA

03. Etienne MWAMBA NZAMBI, cousin de LUBAYA

04. Jean NDOMBE, Guérisseur

05. Jean Jr NDOMBE, fils du précité.

2. Les plaignants

En rapport avec le dossier LUBAYA, votre Commission a été saisie des plaintes déposées par :

01. Claude et Leclerc LUBAYA, tous deux fils d'André Guillaume LUBAYA, contre Monsieur Joseph Désiré MOBUTU, le Général SINGA BOYENGE MOSAMBAY et la République du Zaïre au sujet de la disparition de leur père.

02. Jean-Pierre KASONGA, Cousin de LUBAYA contre Monsieur Alphonse ILUNGA DIBWE et Etienne TSHISEKEDI wa MULUMBA au sujet de l'enlèvement et de la disparition de son frère A.G. LUBAYA.

03. Le Parti National Lubayiste (P.N.L.) par son Président National, le Docteur MPUTU DIBWE contre la République du Zaïre, Monsieur MOBUTU et ses complices assassins de Monsieur LUBAYA.

04. Clément MPINGU FUNSU, dont le père, Monsieur Jean NDOMBE ainsi que le frère Jean NDOMBE fils, ont été enlevés avec LUBAYA par le fait de l'avoir hébergé.

05. L'Union des Démocrates pour le Salut National (U.D.S.N.), parti politique, par son Président national, Monsieur NTUMBA BUKUME au sujet de l'enlèvement et de la disparition de Athanase KAYEMBA et Etienne MWAMBA, cousin de LUBAYA, disparus avec lui.

3. Faits incriminés

Le 13 avril 1968, alors qu'il effectuait un voyage officiel à Luluabourg, le Président de la République, Monsieur MOBUTU, révèle dans un meeting qu'un complot ourdi contre sa personne par les Parlementaires originaires de la Province venait d'être découvert. L'affaire était exclusivement confiée aux services secrets militaires pour faire la lumière.

1° Déjà sur place, plusieurs personnes furent arrêtées dont :

- Monsieur Emery WAFUANA, Chef Coutumier et Sénateur qui dut se libérer grâce à la vigoureuse protestation des Chefs Coutumiers de la Province et à l'intervention du Ministre de l'intérieur ;
- Messieurs Jean MPIANA et MUTOMBO Dinaflo, frères de LUBAYA. Acheminés à Kinshasa, ils furent détenus plusieurs mois sans procès ni jugement.

2° A l'escale de Mbuji-Mayi, le Président dévoile l'identité de l'auteur du complot, sans le nommer, Il s'agissait d'un politicien originaire de la Province, ancien membre du CNL, ancien Ministre de la santé dans le Gouvernement TSHOMBE. Ce politicien ne pouvait être que Monsieur André Guillaume LUBAYA.

3° Dès lors, la chasse à l'homme commence, car un télégramme du Chef de l'Etat donne des instructions : *Mort ou vivant, LUBAYA doit m'être amené.* Une prime de 500 Z est promise à quiconque révélerait le lieu de cachette du recherché.

4° Dans la nuit du 01 au 02 mai 1968, LUBAYA est enlevé, en même temps que le guérisseur NDOMBE au domicile de qui le premier s'était réfugié, le fils du guérisseur du même nom ainsi que les deux cousins de LUBAYA, Athanase KAYEMBE et Etienne MWAMBA NZAMBI.

5° Toutes ces personnes furent conduites vers une destination aujourd'hui établie comme étant le camp Tshatshi ou ils ont disparu jusqu'à ce jour. Car, depuis lors, aucune source officielle n'a révélé l'arrestation ou l'assassinat de tous ces infortunés.

4. Analyse des faits

1° Les témoins

Guidée par le souci de rétablir la vérité sur ces odieux enlèvements et disparitions, votre Commission a entendu les personnes ci-après :

01. Le Général SINGA BOYENGE MOSAMBAY, à l'époque Administrateur Général de la Sûreté Nationale ;
02. Le Général MIKA MPEKE, Adjoint à l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale, chargé de sécurité à la Présidence ;
03. Le Général BUMBA MOASO, à l'époque Commandant de la DITRAC au camp Tshatshi ;
04. Le Colonel OMBA, Secrétaire de Cabinet à la Présidence de la République, au moment des faits.
05. Monsieur LEMBA NZEZA, ancien Chef de permanence à la Sûreté Nationale ;
06. Monsieur OLEKO, ancien garde de corps du Colonel OMBA ;
07. Monsieur Etienne TSHISEKEDI, à l'époque Ministre de l'Intérieur ;
08. Monsieur Joseph N'SINGA, à l'époque Ministre de la Justice ;
09. Madame Cécile LINKENYUNE, ex-épouse de LUBAYA ;
10. Monsieur Claude LUBAYA, fils du disparu ;
11. Monsieur NTUMBA BUKUMBA, cousin de LUBAYA ;
12. Monsieur Alphonse ILUNGA, Député ;
13. Monsieur Albert TSHIBUABUA, homme politique ;
14. Monsieur Jean-Pierre KASONGO, cousin de LUBAYA ;
15. Monsieur TSHIMANGA SHAMBUYI, cousin de LUBAYA ;
16. Monsieur Emery WAFUANA, chef coutumier, ancien sénateur ;

17. Monsieur Clément PUNGU FUNSI, fils du guérisseur et frère de Jean NDOMBE ;
18. Docteur MPUTU DIBWE, Président National du Parti National Lubayiste ;
19. Monsieur Cléophas KAMITATU, homme politique ;
20. Monsieur EDIKABI YONGONDANI, qui se déclare ancien chauffeur du Général SINGA.

De l'audition de ces personnalités et leurs témoignages, votre Commission s'est attachée à dégager la matérialité du complot dit des *Parlementaires Kasaiens*, les circonstances de l'enlèvement, du jugement et de l'exécution de LUBAYA et de ses compagnons.

2° Du complot dit de Parlementaires Kasaiens

La dénonciation du complot fut faite par le Président MOBUTU lui-même, comme dit plus haut. L'enquête, selon son propos, relevait des services secrets militaires.

En effet, tous les responsables civils interrogés par votre Commission déclarent avoir suivi l'affaire au même titre que tout le monde. Chose curieuse, il en est de même des responsables militaires.

Selon le Général SINGA, en effet, si complot il y avait, ses représentants à Luluabourg, les capitaines KAPAP et VIKA lui en auraient fait rapport. Ce qui ne fut jamais le cas.

Il en est de même du Colonel OMBA, alors Secrétaire de cabinet à la Présidence de la République, qui nie avoir mené une enquête à Luluabourg et avoir effectué le voyage dans cette ville, dans la suite présidentielle.

En l'absence d'une preuve matérielle ou intellectuelle du complot, la Commission a cherché à démontrer la machination dressée contre LUBAYA. Une piste s'est présentée à elle : celle du complot monté contre André LUBAYA et certains parlementaires Kasaiens par Monsieur Alphonse ILUNGA DIBWE.

Dans sa plainte déposée à la CNS, Monsieur KASONGA accuse, entre autres, Monsieur Alphonse ILUNGA DIBWE d'avoir monté de toutes pièces le *fameux complot* pour livrer LUBAYA à MOBUTU et ses débarrasser ainsi d'un concurrent gênant dans la recherche de leadership au Kasai Occidental

Les assertions de KASONGA ont été appuyées par le Parti National Lubayiste et par Monsieur TSHIBUABUA ASHILA PASHI. Elles s'appuient sur les faits suivants :

Quelques mois avant le voyage du chef de l'Etat, Monsieur ILUNGA est entrée dans l'intimité de LUBAYA au point que ce dernier a donné à un de ses fils le nom d'*ILUNGA* à la demande du premier comme signe de leur amitié.

Monsieur ILUNGA, sous prétexte d'organiser une manifestation commune de protestation contre la présence d'un non politicien dans le gouvernement, en l'occurrence le docteur TSHIAMU en lieu et place des politiciens, sollicite et obtient de LUBAYA une liste de quatre personnes de confiance, dont MPIANA et MUTOMBO, les deux frères de LUBAYA qui seront arrêtés à Luluabourg, dès l'annonce du complot.

La présence suspecte d'ILUNGA dans la suite présidentielle en partance vers Luluabourg, alors que tous ses collègues parlementaires avaient précédé le Président.

L'arrestation de Monsieur WAFUANA à la résidence du Gouverneur où Monsieur ILUNGA, lui ayant apporté l'invitation, l'avait conduit.

La nomination de Monsieur ILUNGA au poste de Ministre, en remplacement du Docteur TSHIAMU, quelques mois après la mort de LUBAYA, parut comme une suprême récompense.

Interrogé, Monsieur ILUNGA a nié tous les faits lui reproché par ses détracteurs : il n'a jamais été l'ami de LUBAYA dont aucun de ses enfants ne porte ce nom, il n'a jamais sollicité une liste des noms, lui même ayant beaucoup de sympathisants sur place, il n'est pas à la base de l'arrestation de WAFUANA qu'il n'a jamais conduit à la résidence du Gouverneur.

Votre commission continue à penser qu'à défaut de certitude, de sérieuses présomptions pèsent sur Monsieur ILUNGA quant à la machination du fameux complot. N'est-il pas cité parmi les membres secondaires du groupe de Binza ?

3° De l'enlèvement de LUBAYA et de ses compagnons

A la suite des avis de recherche lancés contre lui, André LUBAYA était parvenu, grâce à sa première femme, Madame Cécile LINKENYULE, à trouver refuge chez Jean NDOMBE, guérisseur, domicilié au quartier 7 Commercial dans la zone de N'djili.

Cette cachette n'était connue que de son épouse susnommée et de ses cousins KAYEMBE, MWAMBA NZAMBI et MUBIAYI.

Sur la découverte de la cachette, découverte ayant conduit à l'enlèvement, la Commission s'est trouvée devant deux versions : celle du Général SINGA et celle de Monsieur KASONGA.

a. La version SINGA

Dans sa déclaration devant votre Commission, le Général SINGA dit avoir reçu, dans la nuit du 01 au 02 mai 1968, un coup de fil du Président MOBUTU qui lui communiquait les coordonnées précises sur la cachette de LUBAYA et lui ordonnait de l'arrêter et de l'acheminer au Camp Tshatshi. Ce que le Général exécute sans discuter. Il ne s'est rendu chez nulle autre personne, étant donné qu'il dépendait uniquement du Chef de l'Etat.

Cette version est corroborée par Monsieur OLEKO de Sûreté Nationale, selon lequel c'est Monsieur KASONGA, cousin de LUBAYA qui l'aurait dénoncé par le biais de Monsieur IPETE. Ce dernier, collaborateur du Colonel MIKA, aurait informé son chef qui en aurait fait part au Président.

L'attitude de Monsieur KASONGA s'expliquerait par l'appât du gain représenté par les 500 Z de prime et par l'esprit de vengeance qui l'animait. Il reprochait à LUBAYA d'avoir été la cause de l'assassinat de son père lors de l'expédition militaire dans le village natal, en 1965.

Par ailleurs, votre Commission a trouvé étrange que Monsieur KASONGA, qui prétend avoir été arrêté en même temps que les autres, soit le seul rescapé. A ce propos, l'intéressé a répondu qu'il doit son salut au fait qu'il était élève.

En outre, Monsieur LEMBA et Monsieur OLEKO ont soutenu qu'après la mort de LUBAYA, KASONGA a été pris en charge et puis engagé dans les services de Sûreté, pour le soustraire à la vindicte familiale.

Enfin, présenté au Général SINGA, Monsieur KASONGA a été reconnu par celui-ci comme informateur de longue date, mais dans ce cas précis, il n'avait pas besoin de lui, les informations ayant été fournies par le Présenté de la République en personne. Il affirme que KASONGA n'a jamais été arrêté.

b. La version KASONGA

Monsieur KASONGA, dans sa plainte et déclarations prétend avoir été chargé d'une double mission par André LUBAYA :

- récolter de l'argent auprès des membres de sa tribu en vue de lui faciliter la fuite vers Brazzaville ;
- contacter Monsieur N'SINGA Joseph, Ministre de la Justice, pour lui obtenir une entrevue avec le général MOBUTU. S'étant rendu chez Monsieur N'SINGA, il se serait vu conduire sous escorte chez Monsieur Etienne TSHISEKEDI, Ministre de l'Intérieur. Ce dernier ferait venir le colonel SINGA, chef de la Sûreté pour lui livrer l'intéressé.

Torturé, KASONGA aurait donné ses cousins KAYEMBE et MWAMBA, qui à leur tour et sous la torture aurait conduit SINGA à Cécile LINKENYULE et par elle à LUBAYA.

A ce stade déjà, votre Commission a relevé des incohérences dans la version de KASONGA. D'abord, elle est en contradiction avec celle du général SINGA selon laquelle, dans cette affaire, le Général n'a pas été au domicile du Ministre de l'Intérieur, ayant traité uniquement avec le Président de la République.

Quant à son arrestation, elle est déniée, non seulement par le Général SINGA et les autres agents de Sûreté, mais également par Monsieur EDIKABI le prétendu chauffeur du Général. Monsieur EDIKABI, témoin amené par Monsieur KASONGA, affirme qu'en conduisant l'équipe de Sûreté chez KAYEMBE et MWAMBA NZAMBI, KASONGA était totalement libre et qu'il n'était ni arrêté ni torturé.

Enfin, Joseph Monsieur N'SINGA qui se souvient avoir reçu un membre de la famille LUBAYA, dit l'avoir recommandé à Monsieur TSHISEKEDI, pour des raisons de hiérarchie ministérielle et d'affinité ethnique entre LUBAYA et le Ministre de l'Intérieur sans contrainte.

Une autre incohérence a attiré l'attention de votre Commission. Monsieur KASONGA qui prétend avoir reçu des missions de LUBAYA est donc supposé connaître le lieu de refuge de son cousin. Dès lors, on ne comprend pas qu'il est livré trois des personnes qui étaient les seules à savoir où se cachait la victime.

De toute façon, Monsieur Etienne TSHISEKEDI ne reconnaît pas avoir reçu un membre de la famille du feu LUBAYA, encore moins un certain KASONGA. Il a ajouté, qu'à son arrivée à la tête du Ministère de l'Intérieur, la Sûreté nationale venait d'être détaché de ses services pour dépendre du Président de la République qu'il ne pouvait donc pas s'occuper de l'affaire. Cette affirmation concorde avec celle du Général SINGA, Administrateur Général de la Sûreté Nationale.

En outre interrogé sur l'adresse de Monsieur TSHISEKEDI où il prétend avoir conduit le Général SINGA, Monsieur EDIKABI a indiqué à votre Commission le boulevard du 30 Juin. Alors qu'il est de notoriété publique qu'à l'époque l'habitation du Ministre de l'Intérieur se trouvait à côté du Parlement.

4° Du procès et du Jugement

a. Dans sa plainte, Monsieur KASONGA soutient qu'après avoir été enlevé, LUBAYA fut conduit au camp Tshatshi où il fut jugé par un tribunal militaire composé de Généraux MASIALA, SINGA, BUMBA MOASSO et du Colonel Patrice KUDIAKUBANZA, tribunal auquel TSHISEKEDI serait venu en personne donner des instructions précises.

Il soutient également avoir assisté à ce procès qui décida de la mise à mort de LUBAYA, de NDOMBE et son fils, de KAYEMBE et MWAMBA NZAMBI.

b. Il est établi à ce jour que André Guillaume LUBAYA et ses compagnons d'infortune ont bel et bien été conduits au camp Tshatshi, après une escale chez le Général SINGA.

Le Général SINGA l'a reconnu et affirmé qu'il a fait exécuter cette besogne et fait transférer LUBAYA en ce lieu de mort sur ordre du Chef de l'Etat. Cependant, il n'est pas vrai qu'ils furent jugés, car tous les protagonistes nient l'existence de ce tribunal militaire.

Le Général NSINGA déclare avoir fait transférer les détenus au camp Tshatshi par ses services et qu'il n'y est pas monté pour la circonstance, estimant avoir accompli sa tâche d'Officier militaire.

Le Général BUMBA, pour sa part, soutient n'avoir jamais siégé dans un tribunal de cette nature. Interpellé par votre Commission pour une confrontation avec le Général SINGA, le Général BUMBA ne s'est pas présenté.

D'autre part, la présence de Monsieur TSHISEKEDI au camp Tshatshi et des instructions qu'il aurait données au tribunal ne relève que de la pure et simple imagination de KASONGA. Car contredites, non seulement par les Généraux susdits (le Général SINGA a déclaré qu'il n'avait d'ordre à recevoir que de son chef et de non des Ministres) mais aussi EDIKABI, prétendu chauffeur du général NSINGA, qui soutient n'avoir vu, ni TSHISEKEDI, ni KASONGA au camp Tshatshi après l'expédition de Ndjili.

A ce titre, on peut alors se poser la question de savoir comment sieur KASONGA peut-il témoigner du procès, dès lors qu'il n'a pas été au camp Tshatshi ?

La présence de Monsieur KASONGA au camp Tshatshi est également contredite par Monsieur TSHIMANGA SHAMBUYI, lequel a déposé que dans la nuit du 01 au 02 mai 1968, alors qu'il était logé chez sa tante au camp Kokolo. KASONGA qui avait sur lui certains effets de LUBAYA est venu le rejoindre et l'a informé de l'arrestation la nuit même d'André Guillaume LUBAYA. TSHIMANGA soutient que cette nuit-là, ils la passèrent ensemble au camp Kokolo et défie KASONGA de prouver le contraire.

Votre Commission, en l'absence des preuves d'un procès ou d'un jugement, conclut qu'il y a eu exécution sommaire des cinq malheureux.

5° L'exécution

Poursuivant toujours son récit, Monsieur KASONGA avance que les détenus auraient été emmenés à Kinsuka où ils furent exécutés et enterrés dans une fosse commune.

Pour Monsieur OLEKO, LUBAYA et ses compagnons ont été simplement dépiécés et jetés au fleuve. Cette version est appuyée par Monsieur KAMITATU qui dit l'avoir apprise d'un certain KIBALABALA, membre du peloton d'exécution.

Votre Commission estime que seul le Président MOBUTU peut nous éclairer sur l'exécution et le lieu d'inhumation de LUBAYA et de ses compagnons.

5. Avis et considérations

1° En l'absence de preuves tangibles de complot, votre commission a voulu trouver les motivations de l'élimination de LUBAYA. Elle a retenu :

- Pour les mêmes raisons, LUBAYA était jaloué par d'autres hommes politiques de même province ;
- LUBAYA était un des membres actifs du CNL, l'opposition radicale qui prit la paternité des mouvements insurrectionnels de 1964. Ce n'est point un hasard si la même année verra l'assassinat dans les mêmes circonstances du chef symbolique de ce mouvement : Pierre MULELE ;
- Enfin, LUBAYA fut un des rares parlementaires à avoir voté contre le coup d'Etat du 24 Novembre 1965 et avoir refusé son adhésion au MPR.

2° Il s'agit d'un enlèvement, des tortures et d'assassinats politiques. LUBAYA ne fut pas l'objet d'un mandat d'arrêt ni d'amené signé par un magistrat. Il ne fut pas jugé, encore moins ses compagnons dont le guérisseur ignorait jusqu'à l'identité de son hôte.

Il ne fait aucun doute que LUBAYA, Député, fut assassiné pour ses opinions politiques divergentes de celles du maître du régime.

3° La prétendue lettre de LUBAYA à Monsieur Cléophas KAMITATU.

Dans ses allégations, Monsieur KASONGA a exhibé une lettre manuscrite attribuée à la main d'André LUBAYA et qu'il aurait adressée du camp Tshatshi à Monsieur KAMITATU. Lettre-testament dans laquelle il aurait indiqué ses meurtriers dont certains journaux ont tant parlé.

Monsieur KAMITATU a affirmé sur l'honneur n'avoir jamais réceptionné cette note étrange.

Pour sa part, le Docteur MPUTU DIBWE du PNL a avoué devant votre Commission qu'il s'agit d'un faux rédigé par KASONGA en vue de monter une cabale tendant à incriminer certains leaders politiques actuels. Contacté pour la même besogne, il avait rejeté l'offre.

Monsieur NTUMBA BUKUMBO, Président de l'Union des Démocrates pour le Salut National, affirme aussi avoir été contacté par le même KASONGA dans les mêmes buts.

Enfin, mis devant les contradictions qui ressortent entre sa déposition et sa plainte, KASONGA a laissé échapper qu'avant d'être déposée à la CNS, sa plainte a dû passer par les mains de plusieurs politiciens dont il n'a pas révélé l'identité.

6. Responsabilités

L'affaire LUBAYA est caractérisée de méthodes policières de la deuxième République. Elle procède du souci qu'avaient les militaires de légitimer le pouvoir qu'ils venaient de prendre. Tout leader charismatique de la trempe de LUBAYA devrait donc être supprimé. La responsabilité du Président MOBUTU est établie dans cet assassinat. Votre Commission aurait voulu l'entendre, mais il n'a pas répondu à l'invitation à lui adressée.

En effet, Monsieur MOBUTU à ce jour aurait du éclairer les questions relatives au noyau du complot, car des doutes persistent encore ce jour. Alors qu'il

avait déclaré à Kananga que les membres du commando chargés de l'exécuter s'étaient infiltrés dans son avion, l'opinion a été troublée d'apprendre que les personnes arrêtées résidaient sur place à Kananga et ne venaient donc pas de Kinshasa.

Lui seul peut également nous éclairer comment la sentence fut-elle exécutée. Lui seul peut éclairer la nation en Conférence sur le sort des dépouilles mortelles de LUBAYA, KAYEMBE, MWAMBA NZAMBI, NDOMBA et son fils.

Monsieur ILUNGA DIBWE est responsable de la fausse dénonciation de LUBAYA, tel que démontré plus haut.

Le Général SINGA est responsable de l'enlèvement pour avoir, sur ordre verbal et la nuit, fait arrêter LUBAYA et ses compagnons et les avoir transféré au camp Tshatshi, qui n'est pas un lieu de détention. Il lui est également reproché les tortures sur la personne de Madame Cécile LINKENYULI, Monsieur MWAMBA NZAMBI et KAYEMBE.

Le Général BUMBA MOASSO est présumé responsable de l'exécution de LUBAYA, KAYEMBE MWAMBA NZAMBI, NDOMBE Jean et NDOMBE fils. C'est à lui que furent remises les victimes vivantes. Son refus de la confrontation avec le Général NSINGA est indicateur de sa volonté de cacher la vérité.

Enfin, Monsieur Jean Pierre KASONGA wa TSHINDEMBA porte la responsabilité de la livraison de LUBAYA aux services secrets. Car, c'est lui qui, pour assouvir sa soif de vengeance, a révélé le lieu de cachette d'André Guillaume LUBAYA.

Le fait d'avoir été engagé dans les mêmes services juste après le forfait et qu'il ait contacté des personnes en vue d'élaborer des faux pour se disculper en dit long.

Votre commission demande qu'il soit traduit devant la justice pour faux témoignage.

7. Recommandations

Etant donné que les dispositions des articles 6, 8 et 9 de la Constitution du 24 juin 1967 ont été ignorées, plus spécialement en ce qu'elles stipulent que :

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains, que nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit, que nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi, que toute personne accusée d'infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement

définitif et que cette affaire relève purement et simplement de l'arbitraire du dictateur, votre Commission recommande :

01. que André Guillaume LUBAYA soit proclamé *Martyr de la Démocratie* conformément à la demande du PNL ;
02. qu'un monument soit érigé en sa mémoire à Kananga ;
03. que sa famille soit indemnisée des préjudices subis par cette disparition et que les maisons sis rue Godetias n° 398 et 9è Rue n° 157, dans la zone de Limete lui soient restituées ;
04. que les familles Jean NDOMBE et son fils, KAYEMBE et MWAMBA NZAMBI soient aussi dédommagées en proportion avec les pertes subies ;
05. que les corps des victimes, s'ils ont été inhumés soient restitués à leurs familles ;
06. que les veuves des victimes soient honorées par une distinction dans les ordres nationaux ;
07. que les auteurs, co-auteurs et complices de ces meurtres tel qu'établi plus haut, soient déférés devant les cours et tribunaux et interdits pendant au moins deux législatures de l'exercice des libertés politiques

DOSSIER 03

ASSASSINAT DE PIERRE MULELE

1. Le victime

Pierre MULELE, ancien membre fondateur et Secrétaire Général du P.S.A. (Parti Solidaire Africain), ancien Ministre de l'Éducation dans le Gouvernement LUMUMBA.

Ambassadeur du gouvernement de Stanleyville au Caire, il gagna Pékin après le conclave de Lovanium en 1962. Il revint au Congo (Zaire) pour y animer le mouvement insurrectionnel et demeura dans le maquis de 1963 à 1968, date à laquelle il se rendit au Congo – Brazzaville d'où il fut transféré pour trouver la mort par assassinat à Kinshasa, en octobre de la même année.

2. Les plaignants

Votre Commission a été saisie de l'affaire MULELE par :

01. Le rapport de la Commission de l'Ordre du Jour dans ses annexes I, p. 24 et II, p. 8 ;
02. La plainte de la famille MULELE au Bureau de la CNS en date du 6 Juillet 1992. Celle-ci accuse le régime de la deuxième République et plus particulièrement son Maître, le Président MOBUTU, de l'avoir poursuivi d'une haine tenace, se traduisant par :
 - a. de multiples arrestations de madame MULELE, épouse et de son assassinat maquillé en accident de circulation en 1966, car le véhicule l'ayant tamponnée à mort ne portait pas de plaque d'immatriculation
 - b. de l'assassinat odieux de leur père en 1968 ;
 - c. de l'assassinat de leur grand-mère, lâchement tuée à Idiofa en 1978 et mutilée par des soldats de l'ANC ;
 - d. de multiples arrestations dont fut victime leur tante, sœur unique de MULELE et qui conduirent le mari de cette dernière à divorcer par crainte de subir le même sort.

Votre Commission, sans minimiser tous ces crimes à l'encontre de la famille MULELE, s'est appesantie sur l'assassinat de Pierre MULELE, autour de qui ont tourné tous ces faits de haine et de vengeance.

3. Faits incriminés

1° Le 2 Septembre 1968, Pierre MULELE de son maquis de Kwilu apprend la concentration des Lumumbistes au Congo Brazzaville et décide de s'y rendre en vue de se concerter sur la lutte.

Arrivé au Congo, le 13 Septembre 1968, il est récupéré à partir de Ngabe par la gendarmerie qui le conduit à Brazzaville et le met en résidence surveillée. Il a un entretien le 14 Septembre 1968 avec le Président Marien NGOUABI, entretien durant lequel il met le Président congolais au courant de son projet.

Celui-ci, par respect du principe de bon voisinage, le dissuade et le convainc de la nécessité de négocier son retour au pays avec les autorités de Kinshasa, dans le cadre de l'amnistie générale qu'elles venaient d'accorder à tous les opposants politiques. En accord avec MULELE, le Président NGOUABI en fait part à Monsieur AKAFOMO, alors chargé d'Affaires du Congo-Kinshasa au Congo, à qui il demande de transmettre ce vœu au Gouvernement Congolais.

2° Sur rapport d'AKAFOMO, Kinshasa réagit favorablement et délègue son Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur Justin Marie BOMBOKO pour négocier le retour de Pierre MULELE.

Dans ce dernier pays, fort de l'amnistie proclamée par le Président MOBUTU et des engagements formels pris par notre pays auprès de l'OUA d'accueillir sans esprit de vengeance tous les opposants au régime militaire, Monsieur BOMBOKO réussit à convaincre les autorités congolaises qui lui cèdent Pierre MULELE.

Le 29 septembre 1968, Pierre MULELE est embarqué dans le bateau présidentiel et ramené à Kinshasa où il sera fêté par les autorités civiles qui voyaient en son retour l'amorce d'une réconciliation nationale et sera logé chez Monsieur BOMBOKO.

3° Le Président MOBUTU qui avait pourtant envoyé BOMBOKO à Brazzaville et permis le rapatriement de MULELE à bord de son bateau, rentre le 2 octobre 1968 d'un voyage à Rabat et comme il en avait l'habitude, tient un meeting populaire au Parc de la Révolution.

Au cours de ce meeting, il désavoue son Ministre car, dit-il, c'est lui et non le Ministre qui était le Chef de la Diplomatie. Il ajoute que MULELE, pour avoir été l'instigateur du soulèvement armé au Kwilu et à cause de nombreuses tueries conséquentes à ce soulèvement, devra être traduit devant des juridictions militaires. Il regrette que son bateau ait été souillé pour cette opération d'extradition.

4° Alors que le Président MOBUTU parlait encore, le Général BOBOZO, fort de la position que venait d'exprimer Monsieur MOBUTU, ordonnera illico au Général SINGA de procéder à l'arrestation et au transfert de MULELE au camp Kokolo.

Ce qui fut fait. Le matin 10 octobre 1968, l'opinion apprendra, par la voie de la radio, que MULELE avait été jugé par un tribunal militaire et qu'il avait été passé par les armes.

4. Analyse des faits

1° Les témoins

En vue d'éclairer la nation en conférence sur cet ignoble assassinat, votre Commission a entendu les personnes suivantes :

01. MULELE Jeannette, fille de Pierre MULELE, plaignante ;
02. Monsieur BOMBOKO LOKUMBA, à l'époque Ministre des Affaires Étrangères ;
03. Le Général SINGA BOYENGE MOSAMBAY, alors Administrateur Général de la Sûreté Nationale ;
04. Monsieur Antoine AKAFOMO, à l'époque chargé d'Affaires de la République Démocratique du Congo auprès de la République sœur du Congo-Brazzaville ;
05. Monsieur Zénon MIBAMBA MUANGA, compagnon d'infortune de MULELE arrêté avec lui, mais relâché après l'odieux assassinat ;
06. Monsieur Jacques LUMBUELE, à l'époque exilé politique vivant au Congo-Brazzaville ;
07. Monsieur Félix MUKULUBUNDU, à l'époque exilé politique et chef des Lumumbistes au Congo, ancien compagnon de MULELE dans le maquis.

2° Du retour au pays de MULELE

- 1) D'après AKAFOMO, interrogé par la Commission, c'est Pierre MULELE lui-même qui, fatigué par cinq ans d'une vie de maquis, a pris l'initiative de contacter les autorités zaïroises en vue de son retour au pays.

L'amnistie accordée par Kinshasa à tous les opposants l'encourageait dans cette démarche.

Cette assertion est confirmée par Monsieur BOMBOKO et le général SINGA, et surtout par Monsieur Nicolas MONDJO, à l'époque Ministre des Affaires Etrangères du Congo-Brazzaville lorsque dans une interview publiée à l'Agence Congolaise de Presse (ACP) du 5 octobre 1968, il déclare :

Nous sommes un gouvernement et nous avons accueilli Monsieur Pierre MULELE conformément à la convention de Vienne sur les réfugiés politiques. Monsieur Pierre MULELE nous a exprimé son désir d'entrer en contact avec l'ambassadeur du Congo-Kinshasa à Brazzaville pour fixer les modalités de son retour, d'une façon légale, au pays natal.

L'examen des faits à la lumière de la déposition de Monsieur MUKULUBUNDU démontre le contraire. MULELE n'a jamais pris l'initiative, de lui-même, de son retour au Zaïre, car s'il en avait envie, il lui était loisible à partir de Kikwit de se rendre à l'autorité publique et dans le cadre de l'amnistie, revendiquer ses droits.

D'ailleurs, lors de son séjour congolais, il n'a pas bénéficié du traitement réservé à tous les exilés politiques de surcroît ancien Ministre de leurs pays. C'est plutôt en criminel de droit commun qu'il a été arrêté à Ngabe et transféré à Brazzaville où il fut détenu pendant plus de quinze jours au camp de la gendarmerie sans contact avec les Lumumbistes qu'il voulait voir et dans les conditions indignes d'un homme de son rang.

Pendant ce temps, le Président NGOUABI qui avait besoin d'appui extérieur pour légitimer son coup d'état trouva là une occasion de normaliser les relations déjà mauvaises entre les deux pays de par l'appui apporté par le régime MASSAMBA DEBAT aux insurgés zaïrois. C'est lui qui a persuadé MULELE de rentrer au pays prenant appui sur la loi d'amnistie proclamée par le Zaïre (Congo) à cette époque et en vertu du principe de bon voisinage.

L'insistance de jeunes officiers congolais du CNR sera telle que le 27 Août 1968, recevant une délégation des Lumumbistes réfugiés au Congo, lesquels ne voulaient pas entendre parler d'un transfert de MULELE, le Premier Ministre de l'époque Alfred RAOUL, déclara, selon Monsieur MUKULUBUNDU :

Nous avons décidé que MULELE devra partir. Demain BOMBOKO viendra pour conclure des accords concernant sa rentrée au pays. MOBUTU nous a donné sa parole d'honneur. La lutte à l'extérieur ne présente pas grand-chose. Il vaut mieux de rentrer. Nous entretenons de rapport de bon voisinage avec les pays voisins. Si vous n'acceptez pas son retour, nous serons contraints de traiter avec la délégation de Kinshasa sans votre consentement.

On ne sera pas surpris d'apprendre lors de la CNS – Congo que ce dernier pays a réclamé en 1972 à MOBUTU la livraison de DIAWARA en compensation du service lui rendu en 1968 lors de l'affaire MULELE.

2) Monsieur AKAFOMO, contacté par le Président NGOUABI se présente à MULELE, non seulement comme chargé d'Affaires d'un gouvernement, mais aussi comme un ancien Lumumbiste.

Ce qui met MULELE en confiance et lui fait miroiter une issue heureuse.

Fort de cette rencontre, Monsieur AKAFOMO porteur d'une lettre du Président NGOUABI, se rend à Kinshasa où il informe, selon lui, le Comité responsable des Affaires du pays en l'absence du Chef de l'Etat. Ce comité est composé de Généraux BOBOZO, BUMBA, de Colonels SINGA, MALILA et NKULUFA instantanément, et à l'issue de cette réunion, Monsieur AKAFOMO déclare avoir entendu le général BOBOZO dire : *De gré ou de force, MULELE doit être ramené ici.*

Un télégramme est vite adressé, par le biais des Affaires Étrangères, au Président MOBUTU qui se trouvait à Rabat

Votre commission n'a pu s'expliquer comment Monsieur AKAFOMO a réservé la primeur de son rapport aux autorités militaires, alors que sur place, même en l'absence du Chef de l'Etat et du Ministre des Affaires Etrangères, il y avait bel et bien un gouvernement.

A cette préoccupation, s'est ajoutée celle de savoir pourquoi Monsieur AKAFOMO, à moins d'être naïf, ait assuré le Président NGOUABI et MULELE, sur les bonnes intentions de Kinshasa, surtout après avoir entendu la phrase fatidique de BOBOZO. N'avait-il pas compris qu'il envoyait MULELE à la potence ?

Ses réponses n'ont pas satisfait la curiosité de votre Commission, laquelle tient à relever que Monsieur AKAFOMO agissait plus en agent de Sûreté qu'en diplomate relevant des Affaires Etrangères.

A ces questions, l'ancien Chargé d'Affaires répond en effet que c'est le fameux Comité BOBOZO qui assurait la réalité du pouvoir et non le gouvernement et donc, c'est à lui que revenait la primeur de l'information.

3) De Rabat, Monsieur MOBUTU trouve l'occasion toute faite d'attiser sa vengeance.

Il se souvient de la parole qu'il avait lancé trois ans auparavant (reproduite par le Haut Commissariat à l'Information dans un ouvrage intitulé *Le Président nous parle* : 24.11.1965 – 24.11.1966) et au terme de laquelle à propos des anciens insurgés, il disait : *Les suiveurs peuvent sortir de la brousse. Par contre, je ne consentirai jamais au retour des chefs rebelles.*

Monsieur BOMBOKO est vite obligé de regagner le pays et dès lors il se charge personnellement du dossier MULELE. Il se rend à Brazzaville et réussit à rassurer les autorités congolaises de la bonne foi du gouvernement de son pays évoquant pour cela deux causes :

D'une part, l'engagement pris par la République Démocratique du Congo à Nairobi devant les Chefs d'Etat réunis sous l'égide de l'OUA, d'autre part, l'amnistie qui venait d'être proclamée et qui offrait la chance à tous les congolais de participer à la reconstruction de leur pays.

4) Monsieur MONDJO, dans son interview à l'ACP dira que : *C'est fort de la substance de la loi d'amnistie générale prise par le Général MOBUTU et réaffirmée par le Ministre BOMBOKO au nom et pour le compte de son Président que MULELE rejoint Kinshasa*

Il ajoutera que son pays avait obtenu de la façon la plus claire, la plus ferme, sans équivoque, à ce que des garanties soient données avant que le désir de MULELE soit suivi d'effet. *Ces garanties, le Congo les aura avec la présence de BOMBOKO à Brazzaville. Ce dernier a lui-même confirmé avoir donné aux autorités congolaises la parole d'honneur militaire de son Président en même temps qu'il expliquait à la radio et à la télévision congolaise la voie et le sens que le Zaïre prêtait à cette affaire.*

La volonté de MULELE étant soutenue ainsi des garanties solennelles données par le Ministre des Affaires Etrangères porte-parole le plus autorisé de son pays, le Congo-Brazzaville s'estimait heureux de se débarrasser du colis empoisonné, dira plus tard à MUKULUBUNDU, Monsieur RAOUL, ancien Premier Ministre Congolais.

MULELE fut remis à Monsieur BOMBOKO qui le ramena à Kinshasa où il fut fêté par les autorités en place et logé à la résidence officielle du Ministre des Affaires Etrangères.

Votre commission s'est penchée sur le rôle de BOMBOKO. Etait-ce de bonne foi qu'il avait exécuté la mission lui confiée comme il le soutient ? N'était-il pas déjà au départ de Rabat, au courant des intentions réelles du Président de la République ?

Et s'il en était autrement comment expliquer qu'il ait gardé par devers lui MULELE alors que ce dernier était sensé regagner le pays en homme totalement libre et devait donc en toute logique rentrer dans sa famille ? Interrogé également sur ce point, la famille MULELE, son père ne comprenait pas le motif de sa détention, sous garde militaire chez BOMBOKO.

A ce sujet, Monsieur BOMBOKO proteste de sa bonne foi, ayant été conduit par le seul souci de la réconciliation nationale. Cependant, tel ne semble pas être l'interprétation donnée à ses démarches par la presse gouvernementale de l'époque, quand elle écrit : *Ils avaient pensé que du moment que le Ministre BOMBOKO était en personne allé chercher MULELE à Brazzaville, celui-ci devait être lavé de tous ces crimes passés et à revenir.*

Mais la logique et la raison de graves paroles du Président ainsi que du geste préventif du Ministre Justin Marie BOMBOKO étaient justifiées par le commandement moral le plus impératif : celui du sauvetage urgent de la Patrie menacée (Tribune Africaine, Billet du jour la Patrie d'abord, Mulele ensuite, 9 Octobre 1968).

3° De l'arrestation

1) Le retour de Pierre MULELE au pays provoque le courroux du Haut-Commandement Militaire, plus particulièrement du Général BOBOZO qui offre un cocktail aux autorités militaires.

Le Général SINGA a déclaré devant votre Commission que le climat lors de ce cocktail était tout à fait tendu et que pour le Général BOBOZO, il fallait à tout prix venger le Colonel EBEYA et tant d'autres victimes de guerres mulelistes.

Il a ajouté qu'à cette occasion, BOBOZO lui demandera de procéder à l'arrestation de MULELE et son transfert au camp Kokolo où il devait expier ses forfaits. Le Général SINGA soutient avoir refusé d'exécuter cet ordre, ne voulant pas engager une épreuve de force contre le gouvernement sous la protection duquel se trouvait MULELE

- 2) Survint alors le retour au pays du Président MOBUTU, le 02 octobre 1968. Une procession des mutilés est organisée devant lui par les soins de BOBOZO pour lui signifier qu'il n'était pas question d'accorder le pardon à MULELE.

C'est ainsi qu'au cours du meeting qu'il tient sitôt après son arrivée au Parc de Bock (actuel Parc de la Révolution), il lâche :

MULELE est responsable de la mort et des mutilations de plusieurs militaires dont les épouses et les enfants pleurent au camp. Il devra être jugé.

Le Président désavoue ainsi l'action de son Ministre et nie devant l'opinion l'avoir mandaté pour les négociations en vue de retour de MULELE. Toutes les consciences sont troublées. Surtout celles des autorités congolaises dont le Chef.

Monsieur MONDJO dira que *Le contenu des textes juridiques signés par Monsieur BOMBOKO, Ministre des Affaires Étrangères de la République Démocratique du Congo à Brazzaville et les récents propos tenus par le Président MOBUTU au cours d'un meeting à son retour du Maroc ne concordent pas* (ACP du 5.10.1968).

Monsieur BOMBOKO a déclaré à votre Commission qu'il n'a pas existé d'accords écrits, mais plutôt des engagements verbaux.

- 3) Le Général BOBOZO saute sur l'occasion. Il interpelle le Colonel SINGA et lui lance : *Yo oleki motu makasi. Oyoki ndenge kulutu na yo alobi ? Kende sika sika oyo kotika Mulele o camp Kokolo.*

Tenu par devoir d'obéissance militaire, dira-t-il, le Colonel SINGA dépêche son garde de corps IFETE chez BOMBOKO en vue de cette mission exécutée avec l'aide des militaires de faction chez le Général BOBOZO, réquisitionnés au passage.

Monsieur BOMBOKO a déposé à ce sujet que le meeting terminé, le Général BOBOZO pour s'assurer que l'ordre avait été exécuté, s'est rendu personnellement chez lui où, éprouvant de doutes quant au transfert réel de MULELE au camp Kokolo, il a procédé à l'arrestation de INONGA, son secrétaire, et de son frère, et ce, jusqu'au camp Kokolo où ils n'ont été libérés que lorsqu'il y a vu MULELE.

4° De l'exécution

Transféré au camp Kokolo, Pierre MULELE y subira son supplice. Selon la version officielle, un tribunal militaire d'exception l'a condamné à mort en date du 8 octobre 1968. Et son exécution a eu lieu à l'aube du 10 octobre 1968, le Président de la République ayant, le 9 octobre 1968, rejeté son recours en grâce.

Cependant, des doutes persistent sur cette version, car en Août 1982, au cours d'une interview qu'il accorde à SENNEN ANDRIAMIRADO de *Jeune Afrique*, le Président MOBUTU prétendra que l'exécution de MULELE a eu lieu avant son retour du Maroc. Ce qui est totalement faux et amène votre Commission à penser que Pierre MULELE a été assassiné le 2 Octobre 1968, date de son transfert au camp Kokolo.

Si l'on tient compte de l'empressement avec lequel BOBOZO voulait l'avoir, on peut douter que les militaires l'aient gardé plus d'une semaine avant de l'abattre.

Par ailleurs, il semble que la version du tribunal a été avancée suite aux protestations du Gouvernement du Congo et de plusieurs pays africains auxquels le Président MOBUTU avait donné sa parole d'honneur quant aux libertés dont devraient jouir les anciens opposants et exilés à leur retour au pays.

Quant au corps de MULELE, il a été difficile à votre Commission de vous dire ce qu'on en a exactement fait. Pour certains, on lui a arraché les organes un à un avant de le jeter au fleuve. Pour d'autres, il a été livré à la colère des mutilés et victimes des guerres mulelistes qui, avec des instruments aratoires, l'ont abattu, devant l'œil approbateur du Général MOBUTU et des Officiers généraux, au camp Kokolo.

Le Président MOBUTU que votre Commission aurait voulu entendre à ce sujet n'a malheureusement pas répondu à notre invitation.

5. Responsabilités

Votre Commission a établi la responsabilité :

1° Du Gouvernement du Congo-Brazzaville

Pour avoir pris l'initiative du transfert de MULELE à Kinshasa et l'avoir détenu dans des conditions indignes de son rang alors qu'il n'avait commis aucune infraction contre la loi du Congo.

Le Gouvernement de la République du Congo est aussi responsable du fait de ne s'être pas entouré de toutes les garanties en vue de ce transfert, se contentant seulement d'un engagement verbal. L'on comprendra pourquoi il s'est affolé à l'annonce de l'exécution de MULELE

2° Du Haut Commandement Militaire

Dont les membres ont été animés d'un esprit de vengeance, au mépris de la loi et de la dignité humaine. Dans l'interview à Jeune-Afrique évoquée plus haut, le Président MOBUTU a établi que c'étaient ses collègues de l'armée qui avaient décidé de la mort de MULELE.

3° Le Président MOBUTU et le Général BOBOZO

Sont pour leur part responsables de l'odieux assassinat de Pierre MULELE, pour l'avoir décidé et en avoir assumé la responsabilité publiquement.

4° Messieurs BOMBOKO et AKAFOMO

Pour les raisons évoquées en sus, partagent avec leur Chef, la responsabilité de ce meurtre. Ils connaissaient les intentions meurtrières de Chefs militaires, mais ont négocié et assuré le transfert de MULELE.

6. Recommandations

- Etant donné que la loi d'amnistie proclamée à l'époque lavait MULELE de tout crime et de toute faute antérieure ;
- Etant donné que la Constitution du 24 juin 1967 a été violée, plus spécialement en ses articles 6, 8 et 9 ;
- Etant donné que la mort de MULELE procède d'un esprit de vengeance et que le Tribunal d'exception qui l'aurait jugé n'a existé que dans l'imagination du pouvoir ;
- Etant donné que cette mort a causé de grave préjudices à sa famille, votre Commission recommande :

01. que soit réhabilitée la mémoire de Pierre MULELE ;

02. que soient exhumés ses restes pour un enterrement digne ;

03. que soient indemnisés les membres de sa famille au prorata du préjudice causé ;
04. que les auteurs, co-auteurs et complices soient traduits devant la justice et privés de l'exercice de libertés politiques pendant deux législatures.

DOSSIER 04

AFFAIRE TSHOMBE

1. Le victime

Moïse KAPEND TSHOMBE :

- Ancien Président du Katanga (1960-1963)
- Ancien Premier Ministre de la République Démocratique du Congo (1964-1965)
- Victime d'un procès politique, d'enlèvement et de mort suspecte.

2. Les plaignants

La Commission des Assassinats et Violations des Droits de l'Homme a reçu les plaintes suivantes :

01. La famille TSHOMBE, plainte signée par ses fils Jean DITEND et André NJIMBU TSHOMBE ;
02. Maître KYOLA MASHAMBA, Président de l'Assemblée Régionale du Shaba.

Les plaignants demandent :

01. L'enquête sur les circonstances de l'enlèvement et de la mort de Monsieur Moïse TSHOMBE à Alger.
02. La réhabilitation de la mémoire de l'ancien Premier Ministre souillée et déshonorée par la Deuxième République.
03. Le rapatriement des restes du feu TSHOMBE dans la terre de ses ancêtres.
04. La restitution des biens meubles et immeubles confisqués après le procès de mars 1967, biens de Moïse TSHOMBE et de ses frères MWANT-YAV MBUMB et MWANT-YAV KAWEL.
05. La réhabilitation de la mémoire de colonels Ferdinand TSHIPOLA et Léonard MONGA, du capitaine Damase NAWAJ et de leurs compagnons d'armes ainsi que celle de Luther KATENG et Bertin MUTEB, victimes d'assassinat politique.

3. Faits incriminés

A l'occasion du procès TSHIPOLA en mars 1967, Moïse TSHOMBE est cité, jugé et condamné par contumace pour les faits suivants :

- Avoir proclamé la sécession du Katanga ;
- Avoir aliéné l'Indépendance économique du pays en qualité de Premier Ministre en signant les accords sur le contentieux belgo – zairois ;
- Avoir entrepris de constituer une armée de mercenaires et maintenu la subversion dans les unités Katangaises de l'Armée Nationale Congolaise en vue de renverser le nouveau régime.

Le 29 juin 1969, le Président TSHOMBE, en exil en Espagne, fut enlevé d'Ibiza dans les Balears par un sujet français BODENAN agissant, selon ses dires, pour le compte du gouvernement Congolais (Zairois). De là, il fut emmené à Alger où, fait prisonnier, il mourut le 30 juin 1969.

Pendant son emprisonnement, le Gouvernement Congolais demanda son extradition en vertu du jugement le condamnant à mort par contumace.

Une délégation conduite par Monsieur MUNGUL DIAKA, par ailleurs Ambassadeur du CONGO en Belgique au moment de l'enlèvement, fut dépêchée à cette fin à Alger. Elle comprenait, en dehors du précité, le procureur Général Monsieur KABEYA, le chef de la sûreté, le Général SINGA, de Madame LUTAY KANZA, membre du Bureau Politique du M.P.R. et de 3 agents, Messieurs SAIDI, KAKUTA et KAMBELE, cameraman de son état.

Malgré l'avis favorable de la Cour Suprême d'Alger, le Président BOUMEDIENNE refuse l'extradition de TSHOMBE.

4. Analyse des faits

1° Les témoins

Votre commission a eu à entendre :

01. Monsieur Jean DITEND TSHOMBE, fils du Premier Ministre

02. Monsieur MUNGUL DIAKA, ancien ambassadeur du Zaïre en Belgique et chef de la délégation à Alger ;

03. Le général SINGA, ancien Administrateur en chef de la sûreté ;

04. Monsieur Alidor KABEYA, ancien Procureur Général ;

05. Monsieur Justin-Marie BOMBOKO, ancien Ministre des affaires étrangères.

Les personnes suivantes n'ont pas daigné répondre à l'invitation : Madame LUTAY-KANZA, Messieurs SAIDI, KATUTA et KAMBELE.

Votre commission a disposé également de l'interview faite par Monsieur BODENAN dans la revue Jeune-Afrique n° 772 du 24 octobre 1975, intitulée *Le Rapt de **Moïse TSHOMBE***

2° Analyse des dépositions et documents

Votre Commission a relevé le film des événements comme suit :

a. Du procès TSHIPOLA

Il s'agit du procès des chefs des Gendarmes Katangaises qui s'étaient mutinés à Stanleyville après la destitution de TSHOMBE, en compagnie de mercenaires.

Revenus au pays après les négociations de réconciliation menées au Rwanda par le Général MULAMBA, ils furent arrêtés, jugés et condamnés à mort et exécutés.

Au cours du procès, le pouvoir enjoignit au tribunal d'inclure TSHOMBE et de le condamner à mort pour haute trahison et atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Il restait à trouver l'occasion de l'extrader.

Interrogé au sujet de ce procès où il joua le rôle de Ministère Public, Monsieur Alidor KABEYA a confirmé que c'est sur injonction des autorités militaires qu'il avait siégé et que l'ambiance au cours de ce procès tenu en public au camp Kokolo ne lui a pas permis de jouer pleinement et efficacement son rôle.

b. L'enlèvement

Ainsi que décrit plus haut, l'enlèvement de Moïse TSHOMBE a été réalisé par Francis BODENAN, un repris de justice française, introduit dans le sillage de l'ancien Premier Ministre par les instigateurs du crime.

A ce sujet, dans une interview à *Jeune Afrique*, Francis BODENAN déclare avoir été engagé par Monsieur Bernardin MUNGUL DIAKA, Ambassadeur du

Congo en Belgique. Ce dernier l'aurait chargé de surveiller TSHOMBE pour l'empêcher de regagner le Katanga. Et c'est le même qui, devant un projet précis du retour de TSHOMBE au pays, lui aurait ordonné de l'enlever et de le conduire en Algérie.

Nous citons Monsieur BODENAN : *Un rendez-vous avait été pris pour moi avec Monsieur MUNGUL DIAKA, ambassadeur du Congo à Bruxelles. Un homme charmant et très avenant. Après m'avoir expliqué que l'ex-Président TSHOMBE était un traître à l'Afrique, il m'a chargé de m'affaire* (op. cit., p. 61).

Avec l'argent que me donnait l'ambassadeur du Zaïre à Bruxelles, il m'était facile d'acheter son entourage.

Ayant conquis la confiance de TSHOMBE à qui il s'était présenté en homme d'affaires et corrompu son entourage, BODENAN organise un faux voyage d'affaires immobilières dans l'île de Palma Majorque. De là, il distrait le Premier Ministre dans un autre voyage touristique à Ibiza. Sur ordre de qui ?

BODENAN déclare : *Ce jour-là, j'ai téléphoné très tôt à Bruxelles pour entrer en contact avec le relais...Après une heure de vol, nous avons atterri à Ibiza. Alors que le groupe déjeunait, dans un restaurant, je me suis éclipsé pour téléphoner... C'est à ce moment-là que MUNGUL DIAKA m'a dit qu'il fallait absolument le neutraliser.*

J'entends encore les mots qu'il a utilisés résonner dans mes oreilles : *TSHOMBE, c'est la peste pour l'Afrique, vous êtes notre sauveur, faites tout pour le neutraliser* (op. cit., p. 64).

C'est dans ces conditions que TSHOMBE est livré aux autorités algériennes.

BODENAN poursuit : *Une fois à Alger, MUNGUL DIAKA est venu me voir deux ou trois jours après... Au cours d'un long entretien en tête à tête, MUNGUL DIAKA m'a vivement félicité. Il m'a dit que j'avais rendu un précieux service à son pays et que je pouvais me considérer comme le frère de tous les Africains.*

Monsieur MUNGUL DIAKA nie avoir organisé l'enlèvement de Moïse TSHOMBE. Voici ce qu'il a déclaré à la Commission : *Je vous dis qu'on n'a jamais téléphoné à l'ambassade du Congo à Bruxelles et MUNGUL DIAKA est un homme pur et qu'il n'a jamais été impliqué dans tous ça et qu'il n'a pas rencontré ce monsieur sauf DAVISTER qui était l'ami personnel du Président.*

A propos de l'interview de BODENAN, il a déclaré : *Je peux vous dire que moi de mon tour, j'avais lu cet article, et je vous précise que ce Monsieur était*

contacté par d'autres gens. Votre Commission doit savoir que s'il y a eu enlèvement, c'était le problème d'un état à un autre...

c. Tentative d'extradition

Monsieur MUNGUL DIAKA, ambassadeur du Congo en Belgique au moment du rapt, s'est trouvé à la tête de la délégation envoyée en Algérie.

Dans ce pays, aux dires du général SINGA et de Monsieur KABEYA, MUNGUL DIAKA a mené seul les négociations pour l'extradition. Allant jusqu'à se déplacer dans les pays arabes et européens, dans l'espoir que ces derniers feraient pression sur le Gouvernement algérien pour obtenir gain de cause.

Entre-temps, le Général SINGA, quant à lui, grâce au service secret algérien, il parvient à voir et à s'entretenir avec TSHOMBE dans la villa mise à sa disposition, et en swahili. L'infortuné lui paraît comme un oiseau en cage qui lui dira : *je préfère aller mourir dans mon pays.*

Finalement, la cour Suprême statue positivement sur l'extradition, en l'absence du Procureur Général KABEYA, lequel sera exclu de l'audience puisque récusé par TSHOMBE, qui le considère comme un membre de sa famille.

Malgré l'avis positif de la cour suprême, l'extradition n'aura pas lieu. Selon Monsieur MUNGUL DIAKA, le Président BOUMEDIENNE tenait à faire juger TSHOMBE par un tribunal international.

5. Zones d'ombre

L'affaire TSHOMBE comporte de nombreuses zones d'ombre que votre Commission a tenté de relever :

01. Qui a organisé l'enlèvement de TSHOMBE ?

BODENAN indique du doigt son recruteur, mais ne dit pas qui l'a mis en contact avec lui. Tandis que celui-ci dit l'ignorer ;

02. Des noms ont été cités :

- DAVISTER, ami du Président MOBUTU ;
- HAMBURSIN et SIGAL, les deux belges de l'entourage de TSHOMBE qui furent *achetés* par BODENAN ;
- L'incontournable DELVIN, chef de l'antenne CIA à Kinshasa.

Quel rôle exact ces personnages ont-ils joué ?

Quelle était la mission exacte de la délégation de Monsieur MUNGUL DIAKA ? S'était-elle limitée à demander l'extradition ? alors pourquoi la présence du Chef de la Sûreté ?

La grande ombre plane sur la mort du leader katangais. De quoi est-il mort, de la crise cardiaque ou d'une autre maladie ?

Il serait mort dans son lit selon une version, et suivant l'autre, devant son poste de télévision.

Votre Commission estime que, seule une enquête plus approfondie, nécessitant un déplacement en Algérie, Espagne, Belgique et Suisse, pourraient lever ces zones d'ombre.

6. Avis et considérations

1° Le procès

Monsieur Moïse TSHOMBE fut inculpé dans le procès TSHIPOLA alors que celui-ci était déjà en cours. L'intention manifeste d'inquiéter l'homme politique ne fait pas de doute, d'autant plus que le pouvoir à Kinshasa, le soupçonnait de menées subversives. Raison pour laquelle Monsieur Mobutu avait fait lever son mandat parlementaire dès 1966.

Les préventions retenues contre lui ne pouvaient pas tenir à la critique :

- a. celle de sécessionniste était couverte par l'amnistie que le Président KASA-VUBU lui avait accordée en 1964 afin de permettre à TSHOMBE d'accéder au poste de Premier Ministre ;
- b. celle d'aliénation de l'indépendance économique était cynique de la part d'un régime où la corruption et la concussion ont été érigées en système de gestion et de gouvernement et qui a vendu une partie du territoire à des étrangers (affaire OTRAG).

Dès lors, la condamnation à la peine capitale pour haute trahison peut être considérée comme le prétexte pour légaliser ce scénario qui allait suivre, visant à l'élimination physique d'un adversaire politique dont la stature gênait le jeune Chef d'Etat.

2° L'enlèvement

Bien que les tribunaux européens n'aient pas trouvé d'éléments matériels pour faire endosser le crime du rapt au Gouvernement du Zaïre, un faisceau des faits concourt à faire penser que les commanditaires étaient à Kinshasa et à l'Ambassade du Congo à Bruxelles.

- a. Les allégations de BODENAN ont été, jusqu'à présent, déniées mais jamais réfutées, en particulier les coups de téléphone et les entretiens à Bruxelles et à Alger avec Monsieur MUNGUL DIAKA.
- b. Selon Monsieur DITEND TSHOMBE, les sieurs BODENAN, HAMBURSIN et SIGAL étaient en relation étroite avec Monsieur MUNGUL DIAKA et Pierre DAVISTER, ami personnel de Monsieur MOBUTU.
- c. Ils étaient également en rapports suivis avec Messieurs DELVIN et LACITERRE, Chef et Chef-Adjoint de la CIA à Kinshasa et amis du Président MOBUTU. C'est sur la demande de ceux-ci que Monsieur PEETERS, pilote et garde du corps de TSHOMBE fut éloigné, au moment du kidnapping.

N.B. Votre Commission a été intriguée par ce personnage, DELVIN, qui se trouve être mêlé à toutes les péripéties tragiques de notre histoire, depuis la mort de LUMUMBA jusqu'à celle de TSHOMBE et, au-delà, dans l'affaire KALUME.

Les activités de BODENAN suivant le même déclarant, étaient financées par la société SEDEFI, dirigée par deux banquiers suisses BAUMBERGER et BUCKLER. Ceux-ci mêmes qui donnèrent un faux rendez-vous à TSHOMBE Moïse à Palma de Majorque. Or, il s'est avéré que ladite société était au service de la CIA et qu'elle fut créée principalement pour fournir des armes à l'ANC. Elle sera dissoute quelques jours après l'enlèvement.

Tous les passagers de l'avion, y compris le ravisseur, furent libérés, excepté Monsieur Moïse TSHOMBE, contre qui l'Algérie n'avait formulé aucun grief.

L'attitude pour le moins suspecte de la délégation congolaise : MUNGUL DIAKA, ambassadeur au moment du rapt est chargé de réclamer le colis déposé en Algérie ; la précipitation à s'y rendre surprend.

A ce propos, l'intéressé a déclaré : *Le choix était porté sur moi parce que le Président trouvait en moi un pur nationaliste et surtout quelqu'un qui était contre la politique de Moïse TSHOMBE.*

La pression faite par le gouvernement de Kinshasa sur les pays amis, notamment l'Espagne, pays d'exil du feu TSHOMBE, de ne pas accueillir ses dépouilles mortelles.

Enfin, il y a cette étrange lettre de Monsieur EL HADJI SEYDOU TALL, marabout de Dakar, envoyée au Président MOBUTU en date du 23 septembre 1991 et que la famille TSHOMBE a remise à votre Commission. On y trouve écrit :

Je me souviens de l'audience mémorable que vous nous avez accordée...Satisfait de l'hospitalité...Mon père vous demande avec insistance de lui faire part présentes et futures, afin qu'il implore le tout-Puissant dans la réalisation de votre destin national avant qu'il ne rentre à Dakar.

C'est ainsi que j'ai chuchoté à mon père que vous avez un ennemi politique puissamment aidé par les colonisateurs et qu'il faut systématiquement débarrasser de votre chemin...

Quelques jours plus tard, toutes les stations radio du monde entier annoncent la mort de Moïse TSHOMBE. Je n'oublierai jamais tous les biens faits que vous n'avez cessé de procurer à mon père et singulièrement les voitures Mercedes que j'avais le privilège de réceptionner au port de Dakar.

Sans commentaire.

7. Responsabilités

Bien que plusieurs zones d'ombre sont encore à éclairer dans ce dossier, votre commission pense établie la responsabilité :

01. Du Président MOBUTU qui, contre toute loi, a cru bon de faire condamner TSHOMBE pour des infractions déjà lavées par l'amnistie accordée par le Président KASA-VUBU.

Par ailleurs, à la lumière de déclarations de BODENAN et de la lettre du Marabout sénégalais, il apparaît dans l'état actuel de la question que le Président MOBUTU n'est pas étranger dans l'enlèvement et la mort suspecte de Moïse TSHOMBE ;

02. De Monsieur MUNGUL DIAKA Bernardin, qui, en se réfugiant derrière la formule *affaire d'Etat* n'a pas encore dit toute la vérité : on le trouve au four et moulin à l'enlèvement et à la tentative d'extradition, alors que dans ce dernier cas, il n'était pas Magistrat ;

03. Du Gouvernement algérien pour avoir détenu abusivement Moïse TSHOMBE alors que ce dernier n'avait commis aucune infraction au regard de la loi de ce pays frère.

8. Recommandations

Etant donné les irrégularités qui ont entouré la condamnation à la mort par contumace de Monsieur Moïse TSHOMBE en mars 1967 alors qu'il n'a pas été légalement cité à comparaître :

Considérant que dans l'état actuel de nos investigations, Monsieur Moïse TSHOMBE a été victime d'une cabale montée de toutes pièces et qui a abouti à sa mort physique ;

Considérant les zones d'ombres qui persistent encore dans ce dossier, votre Commission recommande :

- 1° la révision du procès TSHIPOLA en vue de la réhabilitation de la mémoire de Moïse TSHOMBE ;
- 2° le rapatriement de sa dépouille mortelle avec les honneurs dus à son rang ;
- 3° la restitution des biens immobiliers de la famille TSHOMBE et l'indemnisation d'autres biens confisqués à l'issue du procès arbitraire de mars 1967 ;
- 4° l'évacuation des maisons de Daniel MUTEBA TSHOMBE et Thomas KABWIT TSHOMBE, frères de l'ancien Premier Ministre, maisons illégalement occupées par les forces Armées Zaïroises à Sandoa et à Kapanga ;
- 5° l'interpellation du Gouvernement algérien par le biais d'une Commission rogatoire en vue de :
 - donner les raisons de l'incarcération de TSHOMBE durant deux ans alors qu'il n'avait commis aucune infraction contre la loi algérienne
 - expliquer les circonstances de sa mort ;
 - communiquer les résultats de l'autopsie confiée au Professeur OLIVIER de la Faculté de Médecine de Marseille en France ;
 - remettre à la famille les notes manuscrites qu'écrivait le défunt pendant sa détention ;
- 6° poursuivre l'enquête sur les circonstances de son enlèvement et de sa mort.

DOSSIER 04 bis

MASSACRE DES ETUDIANTS DE KINSHASA

1. Les victimes

Plus ou moins 50 morts, tués par balles : étudiants de l'Université Lovanium et des Instituts Supérieurs de Kinshasa, élèves et badauds de la ville, entre autres les étudiants dont les noms suivent :

01. Symphorien MWAMBA
02. Jean-Marie MWAMBA
03. Albert KONDE
04. Jean-Oscar BAYENEKENE
05. Mathias MUKUNDI
06. Raphaël KAZADI
07. Martin EPEMBE
08. Irénée KAKUMBALA
09. Alidor KABULU
10. Jean-Marie MOYEMBE
11. Albert BAENDAFE
12. Marcel LUKONGO
13. Jean-Marie BUKAMBA

A la rentrée académique, Lovanium avait déploré la disparition de 14 étudiants. Il y eut également plusieurs blessés et des étudiants faits prisonniers et torturés physiquement.

2. Les plaignants

Votre commission s'est penchée sur les massacres du 4 Juin 1969 sur base du rapport de la Commission de l'Ordre du Jour en ses annexes I et II.

- Des plaintes des parents d'étudiants dont :

01. la plainte des conférenciers ILOMBA et KUMAKAMBA au sujet de l'assassinat de l'étudiant BUKAMBA ;
02. la plainte de Monsieur Jean LELO NZUKI au sujet de l'étudiant KONDE Albert ;
03. la plainte des Messieurs KALALA MWANA NDIBU et Pâtrick KAYEMBE MUANA, portant sur l'assassinat de l'étudiant Alidor KABULU ;

04. la plainte de la famille MONGO sur l'assassinat de l'étudiant Martin EPEMBE

Les brimades dont cette famille fut l'objet pour avoir cherché à connaître le lieu de sépulture de son fils. La mère du disparu qui avait osé adresser une lettre au Président de la République dans ce sens en 1975 dut payer une amende de 15 000.00 Z au C.N.D. pour crime de lèse-majesté.

3. Faits incriminés

1° Les étudiants de l'Université Lovanium et des Instituts Supérieurs de Kinshasa organisent une manifestation pacifique le 4 Juin 1969 pour protester contre la dénonciation par le gouvernement de la *Charte de Goma* et pour l'amélioration de leurs conditions matérielles (augmentation de la bourse d'études).

La manifestation est réprimée avec férocité par l'Armée. Jusqu'à ce jour, le nombre de victimes n'est pas encore connu avec précision. Officiellement, le bilan fut de 8 tués tandis que certaines sources parlent de 49 morts.

Les corps des victimes ne furent pas rendus aux familles et le lieu de leur inhumation reste connu de seuls bourreaux.

2° La répression de la manifestation fut suivie de l'arrestation des étudiants meneurs, de leur jugement et de leurs condamnations à de lourdes peines.

L'Université et les Instituts Supérieurs furent fermés et les étudiants évacués dans leurs milieux d'origine.

4. Analyse des faits

1° Les témoins

Votre commission a procédé à l'audition de divers acteurs et témoins des événements. Il s'agit de :

01. Monsieur François KANDOLO, ex-Président de l'AGEL (Association général des Etudiants de Lovanium) ;
02. Monsieur SHEMATSI BAHU, ex-Président du Mouvement des Etudiants de l'ENDA ;
03. Monsieur Jean-Baptiste SONJI, ancien étudiant en Médecine ;
04. Monsieur TSHINKUELA, ancien étudiant en Droit ;
05. Monsieur Joseph N'SINGA UDJUU, ancien Ministre de l'Intérieur ;

06. Monsieur LOSEMBE BATWANYELE, ancien Ministre de l'Education Nationale ;
07. Monsieur Thomas LOANGO, ancien Ministre de la Justice ;
08. Monsieur Etienne TSHISEKEDI wa MULUMBA, ancien Ministre du Plan ;
09. Monsieur Léon LOBITSCHÉ (KENGO WA DONDO), ancien Procureur général de la République ;
10. Monsieur ANGELETE GALENDJI, ancien Avocat Général de la République ;
11. Monsieur Michel MOKUBA, ancien Procureur de la République ;
12. Monsieur Georges BIENGA, Magistrat instructeur et Ministère Public au procès ;
13. Le Général MIKA MPEKE, Chargé de Sécurité, détaché à la Présidence de la République ;
14. Monsieur Édouard MOKOLO wa POMBO, Assistant de Recherche à Lovanium ;
15. Monsieur Jean SETI YALE, ancien étudiant à Lovanium ;
16. Monseigneur Tharcisse TSHIBANGU, ancien Recteur de l'Université Lovanium ;
17. Major LISUMBU.

Ensuite, la Commission a cherché à connaître les raisons d'organisation d'une manifestation par les étudiants, les mobiles du caractère brutal de la répression et la finalité du procès fait contre les meneurs.

2^o La manifestation

La manifestation, selon les dirigeants des Associations estudiantines de l'époque, fut dictée par le non respect des engagements et le refus du dialogue de la part des autorités.

1. Les revendications des étudiants

Les étudiants réclamaient :

- une réforme de l'enseignement supérieur pour rendre l'Université demeurée coloniale, plus indépendante des Universités belges, en l'occurrence, de l'Université de Louvain.

Cette revendication date de 1964 alors que la jeunesse mondiale n'a posé ce problème qu'en 1968. Cette vieille revendication fut amplifiée par le mouvement de *Mai 1968* en France et explosa en 1969 au Congo.

- L'amélioration de leurs conditions de vie.

2. L'attitude des autorités

Face à ces revendications, les autorités commencèrent par engager le dialogue. Le Président de la République décida qu'une réunion de concertation devait réunir le gouvernement, les autorités académiques et les étudiants à Goma.

De cette rencontre, sortirent les accords appelés *La charte de Goma* qui consacraient le principe de *co-gestioné* des Universités et Instituts supérieurs. Bien que satisfaits à moitié, les étudiants acceptèrent, pour la majorité d'entre eux, ce compromis comme premier acquis.

Cependant, *la Charte de Goma*, selon les dirigeants interrogés par votre Commission, fut critiquée d'abord par les Évêques et rejetée, ensuite par le Bureau Politique du Mouvement Populaire de la Révolution.

Monsieur Alphonse-Roger KITHIMA, Ministre de l'Éducation Nationale et négociateur des accords de Goma, fut limogé et remplacé par Monsieur Mario CARDOSO

Dès lors, toutes les tentatives de reprises du dialogue avec les autorités académiques, le Gouvernement ou le Président de la République se heurtèrent à un refus catégorique de la part du pouvoir.

3. La marche et sa répression

Les étudiants de l'Université et des Instituts Supérieurs s'organisent en un *Conseil des Etudiants de Kinshasa* (C.E.K.) pour défendre leurs intérêts, devant le refus du dialogue des autorités de l'Etat.

Ils décident d'organiser une manifestation pacifique le 4 Juin 1969. De la gare centrale, point de ralliement, ils partiraient en cortège au Ministère de l'Education Nationale où ils liraient une déclaration avant de se disperser.

Mais, quelle ne fut pas leur grande surprise lorsqu'ils se heurtèrent à plusieurs barrages dressés par des forces armées sur le pied de guerre.

Au Rond-Point GILLON (Ngaba), au croisement Kapela-Université, au Rond Point Tribune Africaine (Bongolo), à la Place de la victoire, devant la Grande Poste et à la Gare Centrale, les militaires avaient déjà pris position et se mirent à arroser les manifestant des balles réelles, sans sommation.

Tombèrent sous les balles de soldats, non seulement les étudiants, mais les élèves, les écoliers et les badauds qui s'étaient mêlés à eux.

De l'aveu de témoins, il faut reconnaître que, si l'hécatombe ne s'est pas traduite en carnage, cela est dû au bon sens des certains militaires qui, désobéissant à leurs chefs, tiraient en l'air.

Le nombre de victimes n'a pas pu être déterminé avec exactitude. Les sources officielles avaient parlé à l'époque de 8 morts par balles. Monsieur KENGO WA DONDO, Procureur de la République, a avancé le chiffre de 40 tués à votre Commission. Quant aux dirigeants des Mouvements des Etudiants, ils ont estimé le nombre à 50 morts.

Les raisons de cette imprécision sont dues au sort réservé aux morts. Les corps furent enlevés par les militaires, les morgues interdites de visite.

Le Cardinal MALULA se vit refouler de l'Hôpital Général où il s'était rendu pour visiter les morts et les blessés.

Le lieu d'enterrement est demeuré inconnu jusqu'à ce jour : aucun des acteurs interrogés n'ayant accepté de le révéler.

Les étudiants blessés auraient pu mourir faute de soins, n'eut été la bravoure de leurs camarades qui ont réquisitionné des véhicules pour les amener aux cliniques Universitaires et à l'Hôpital général (Mama YEMO).

Une chasse à l'étudiant fut organisée à travers la ville. Ceux des étudiants qui étaient arrêtés furent conduits au Camp Kokolo, au milieu des cadavres de leurs collègues.

4. Le procès

Les étudiants appréhendés furent conduits au cachot du camp Kokolo et puis à celui du Parquet de Kalamu, avant d'être transférés à la prison de Ndolo sur l'intervention du Cardinal MALULA

Sur les conditions de détention, voici ce que déclare Monsieur KANDOLO, Président de l'AGEL : *Après mon arrestation, j'ai été mis dans un cachot à côté de celui d'ANGWALIMA... un matin on viendra nous chercher pour le cachot de Kalamu. C'est là que je recevais les premiers soins de mes blessures. Dans ce cachot de Kalamu, nous y seront filles et garçons, ensemble et faisons nos besoins dedans...A Ndolo, nous avons été placés dans la cellule des prisonniers politiques.*

L'aveu du Magistrat instructeur : Les interrogatoires se faisaient debout, des jours et des nuits, avant que lui-même, Monsieur BIENGA, ne soit chargé du dossier.

Au camp Kokolo, ils avaient été interrogés par le Colonel EFOMI, chef de la Sûreté, le Major MIKA, son Adjoint et par Monsieur KENGO wa DONDO, Procureur de la République.

Seuls trente-cinq étudiants comparurent devant le tribunal.

Les chefs d'accusation avancés contre eux étaient : l'atteinte à la Sûreté de l'Etat. Sur injonction du Procureur Général de la République, la prévention d'intelligence avec des puissances ennemies fut ajoutée après que l'affaire ait été déjà fixée.

On fit croire que les étudiants étaient en contact avec les Chinois présents au Congo-Brazzaville. Un faux témoin, un certain EKWALANGA, prétendit avoir assisté à des réunions de l'AGEL au Home 10 avec des militaires et des politiciens et que ces derniers auraient remis des armes aux étudiants.

La grossièreté du mensonge était telle qu'elle rebuta le Procureur Général de la République lui-même. Comme le mensonge qui consistait à faire croire que le Cardinal MALULA aurait dénoncé les étudiants pour port d'armes ou pour les contacts avec les Chinois et le désir d'installer le communisme au pays.

Les inculpés furent conduits à la première audience du tribunal de Première Instance de Kinshasa sans assignation, devant la presse internationale invitée à cette occasion. Après quelques audiences, l'affaire fut prise en délibérée. Mais, à la surprise générale, c'est par la radio que les infortunés apprendront, dans leurs cellules, le verdict qui les condamnait jusqu'à 20 ans de prison.

Cette dernière peine frappait Monsieur KANDOLO, SHEMATSHI, MUYUMBA et Madame Alice MAKANDA KABOBI. Ils seront libérés le 14 Octobre 1969 à l'occasion de l'anniversaire du Président MOBUTU.

5. Avis et considérations

1° Reniement des engagements

Votre Commission est frappée par la facilité avec laquelle le pouvoir de la Deuxième République renie ses engagements.

Ce comportement, indigne d'homme d'Etat, a été stigmatisé dans l'affaire MULELE, traitée ci-haut.

Dans le cas présent, c'est le Président de la République lui-même qui, au cours d'une audience avec les étudiants, a chargé son Ministre de négocier et de signer *la Charte de Goma*. Il sera le premier à dénoncer ladite charte et à désavouer son Ministre, comme il avait dénoncé les accords de Brazzaville et désavoué le Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur Justin-Marie BOMBOKO.

2° La préméditation

Il s'est dégagé, de l'audition de divers témoins, que le pouvoir était animé d'une volonté criminelle d'écraser le mouvement étudiantin pour des raisons que votre Commission a invoquées plus haut. Plusieurs faits corroborent cette affirmation et l'expliquent :

- 1) Après l'élimination des politiciens, le refus des étudiants de s'embrigader dans la jeunesse du Mouvement Populaire de la Révolution faisait d'eux le bastion de l'opposition au nouveau régime ;
- 2) Les dirigeants des mouvements étudiantins, Monsieur KANDOLO pour l'AGEL et Monsieur SHEMATSI pour l'ENDA, ont affirmé devant votre Commission avoir tenté, à plusieurs reprises, d'entrer en contact avec le Président de la République, le Ministre de l'Éducation ou les autorités académiques, mais en vain. Les lettres annonçant la manifestation ne reçurent aucune réponse.
- 3) Le quadrillage des milieux étudiantins par les services de sécurité, les informateurs et indicateurs pullulaient sur les campus et étaient manipulés par le Chef de la Sécurité Présidentielle, le Major MIKA.

Voici, à ce propos, les aveux du Général MIKA à votre Commission au sujet d'une indicatrice :

Q. Connaissez-vous une étudiante d'origine belge nommée Alice STORDIAU ?

R. Oui, c'était ma femme parce que j'étais connu par ses parents.

Q. Donc, cette fille constituait votre antenne au campus pour vous permettre de suivre tous les mouvements des étudiants ?

R. Oui, grâce à elle, j'étais au courant de la situation au campus. Cela était normal parce qu'elle pouvait me parler à tout moment.

Il fut trouvé sur Mademoiselle Alice un émetteur que le général MIKA dit avoir été un simple enregistreur.

En dehors des réseaux d'informations, le pouvoir se servait d'une association rivale à l'AGEL, l'AGECOL, dont la plupart des membres s'affilieront à la Jeunesse du Mouvement Populaire de la Révolution.

- 4) le dossier *Etudiants* était géré par le Président lui-même et par les services de sécurité. Et pourtant, bien que largement informée, l'autorité n'a rien fait pour rétablir un climat de sérénité dans le milieu étudiant.

Au contraire, elle a entretenu l'agitation par le refus du dialogue et la propagande de faux bruits, tels que les étudiants voulaient prendre le Ministère de l'Education en otage et obliger le Président à la démission ;

- 5) l'utilisation de l'armée, au lieu de la police, Monsieur N'SINGA UDJUU, alors Ministre de l'Intérieur, affirme qu'il n'y avait pas débordement et que la Police était suffisamment équipée, avec sa brigade mobile, pour canaliser les manifestations ;

Interrogé par votre Commission, le Major LISUMBU, Commandant du 1^e Bataillon PM au moment des faits, affirme qu'il n'y avait pas eu de réquisition et que l'ordre lui fut donné directement par le Général BOBOZO d'empêcher aux étudiants de descendre en ville en déployant les troupes.

Quant à son rôle exact dans la répression, le Major LISUMBU a dit avoir mis les dispositions en place aux lieux stratégiques. Il aurait visité ces lieux avant les heurts et c'est de son quartier général du camp Kokolo qu'il a dirigé les opérations.

C'est au procès que lui fut intenté qu'il apprendra qu'il y a eu des morts. Le recours aux gendarmes et aux PM fortement armés présageait déjà la mauvaise volonté du pouvoir. L'usage des armes à feu sans sommation, comme l'ordre de tirer donné par un Commandant à la place de la Victoire, constitue des faits accablants d'une volonté meurtrière préméditée.

- 6) la présence constante du Major MIKA sur les lieux du drame a troublé votre Commission. L'Officier précité exerçait, à l'époque, le rôle de Chef de Sécurité rapprochée du Chef de l'Etat. Nous avons eu à stigmatiser les réseaux de sécurité qu'il entretenait aux campus.

Le 4 Juin, le Major MIKA fut aperçu par plusieurs témoins sur les lieux de fusillade. Interrogé, il a répondu : *J'étais à 100 ou à 150 mètres de l'endroit*

où il y a eu des coups de feu, c'est-à-dire à la maison blanche à Yolo et devant l'Hôtel de ville. Il affirme qu'il y était à titre d'observateur.

7) La main étrangère ne fut pas du côté où il disait, c'est-à-dire des étudiants, mais en face.

Dans sa déposition devant votre Commission, Monsieur KANDOLO révèle qu'il eut en prison une visite d'un membre de l'ambassade américaine qui lui demanda s'il était communiste. Il répondit qu'il était nationaliste.

8) Le procès fut truffé d'irrégularités dont :

- la réquisition du Magistrat instructeur. Celui-ci a écrit : *Mais, une semaine après, je reçus, à l'office du Parquet du District que je dirigeais, la visite de Monsieur KENGO WA DONDO, alors Procureur Général de la République, qui vint me signifier la volonté de Monsieur le Président de la République de voir m'occuper du dossier en cause* (cf. Mémoire de Monsieur BIENGA, p. 1). Cette sollicitation était due au service qu'il venait de rendre dans l'affaire MASSAMBA *NEW-MAN* ;
- le même Magistrat se plaint des injonctions reçues de la part du Procureur général de la République, en particulier, la jonction de la prévention d'intelligence avec une puissance ennemie, la réquisition de la peine de mort et le recours au sérum de vérité.

Monsieur BIENGA aurait rejeté cette dernière méthode.

Monsieur KENGO a nié les faits et déclare avoir seulement encadré les jeunes Magistrats dans cette affaire.

- La comparution des prévenus sans assignation, le verdict rendu et sur simple dispositif en l'absence des intéressés indiquant à la fois la précipitation et la détermination à punir ceux qui étaient condamnés d'avance.

9) L'interdiction des associations libres des étudiants, l'AGEL et l'UGEC et l'enrôlement des étudiants à la Jeunesse du Mouvement Populaire de la Révolution soulignent le but poursuivi : *Museler l'opposition estudiantine.*

6. Zones d'ombre

1° Le nombre des victimes et le lieu d'inhumation demeurent inconnus. Aucune des sources contactées ne nous a assurés sur ces faits.

A la question de savoir ce qu'on fait des morts, ou les avez-vous enterré ? Seul le Ministre CARDOSO (LOSEMBE) a répondu : *Je pense qu'ils étaient enterrés à Kinsuka par les militaires, sans autre précision.*

2° Le refus de témoins capitaux de répondre à l'invitation de la Commission.
IL s'agit de :

01. Président de la République, Monsieur MOBUTU ;

02. Colonel EFOMI, alors Administrateur en chef de la sûreté ;

03. Monsieur GEYERO-te-KULE, ex- Paul NAUELLARTS, ancien Gouverneur de la ville de Kinshasa.

Le témoignage de tous ces personnages s'avère important pour votre Commission.

7. Responsabilités

Comme pour tous les dossiers d'assassinats, de complots montés de toutes pièces, d'enlèvement et de disparitions de plusieurs personnes durant la période de 1965 à 1971, le Président de la République était animé d'une seule hantise : *Toute poche de résistance à son régime devait être nettoyée, tout leader politique qui ne lui devait pas allégeance devait disparaître.*

Le Président de la République qui a cautionné la rencontre de Goma renie tout ce qui est sorti de cette rencontre. Il limoge son Ministre KITHIMA et dénonce *la Charte de Goma*. S'attend-il à une réaction de la part des étudiants ? Ses services infestent le milieu étudiantin de mouchards pour que le pouvoir ne soit pas pris au dépourvu.

Un silence royal est opposé aux sollicitations des étudiants qui cherchent à le rencontrer pour renouer le dialogue. Le pire du drame, les étudiants descendent pacifiquement. Ils ne tombent pas sur les forces de police ordinaire qui, à cette époque, sont très bien équipées, mais plutôt sur les forces armées régulières qui n'hésitent pas à faire usage de leurs armes.

On sent que le chef du pouvoir, il régnait, à cette époque, une volonté inébranlable de châtier par la mort le milieu étudiantin, de casser l'élan contestataire qui subsistait encore dans les universités et les Instituts Supérieurs. Ceci est d'autant plus vrai qu'aucun des militaires qui ont tiré sur des jeunes gens n'a pas été inquiété.

En ce qui concerne le Major MIKA, sa complicité dans cet odieux crime ne fait l'ombre d'aucun doute. C'est lui qui gère le dossier étudiant au niveau de la Présidence de la République. Il entretient des mouchards. Il reconnaît lui-même avoir été à tous les endroits où il y a eu fusillade et nous nous disons sûrement pour se rendre compte de l'exécution à la lettre de la consigne qui avait été donnée, c'est à dire : *Tirer...*

Pour ce qui est du colonel EFOMI, votre Commission se réserve d'émettre un avis car le colonel n'a pas encore présenté ses moyens de défense, malgré nos nombreuses invitations.

Le Général BOBOZO est responsable pour avoir engagé des troupes armées contre des manifestants sans armes.

8. Recommandations

Des jeunes gens, à la fleur d'âge, sans armes, ont été fauchés le 04 juin 1969 par des balles d'une armée qui était sensée les protéger.

Avaient-ils réellement l'intention de renverser les institutions en place comme il leur a été reproché par la suite ? Rien ne permet de le penser, dans l'audition des témoins.

Pour votre Commission, ces jeunes gens sont morts pour la défense de leur droit : droit à une vie décente, droit à une saine instruction. Ils sont morts pour un idéal de liberté, de démocratie et de respect de la parole donnée.

Les parents des victimes, pour la plupart, par peur de représailles, n'ont même pas organisé le deuil en mémoire de leurs enfants. C'est pour cette raison que votre Commission recommande :

01. qu'en mémoire des étudiants tombés, que la date du 04 juin soit déclarée chômée et payée sur toute l'étendue du pays.
02. que le président de la république, les services de sûreté et l'armée restituent aux parents des victimes les corps des défunts afin qu'une sépulture et un deuil dignes leur soit organisée ;
03. que les parents des victimes du 04 juin soient honorés par toute la nation par une haute distinction dans les Ordres Nationaux et qu'une indemnisation substantielle leur soit versée par le Gouvernement ;

04. que les auteurs de ce crime et tous les complices soient traduits en justice ;
05. que les auteurs de ce crime soient interdits d'accéder aux fonctions politiques pendant au moins deux législatures.

TITRE IV

PÉRIODE ALLANT DE 1971 A 1992

De l'ensemble de dossiers soumis pour étude déjà votre Commission, 18 avaient été examinés, notamment :

01. Coup d'Etat monté et manqué de 1975
02. Mort suspecte du Lieutenant-Colonel Tshibangu
03. Massacre d'Idiofa en janvier 1978
04. La guerre de 80 jours
05. Procès de Terroristes
06. Les 13 Parlementaires
07. Massacre de l'île Idjwi
08. Massacres de Kabare
09. Massacre du Pont Kasa-Vubu, le 17 janvier 1988
10. Soulèvement populaire et la haute de prix – 01 décembre 1990
11. Massacres de 16 février et 01 mars 1992
12. Massacre des Etudiants de l'UNILU / 11-12 mai 1990
13. Massacre de Mbuji-Mayi / 13-17 avril 1991
14. Dossier BIKEKA et cie
15. SYNAMED
16. Lieutenant-Colonel MAYOLO
17. Fusillade de Matete dans l'affaire BINDO et MASAMUNA
18. Dossier J-M. Kazadi M. contre Yesu Kitenge
19. Famille Solomogo K. contre ADGA / AND
20. Dr Kitimini

DOSSIER 05

**COUP D'ETAT MONTE ET MANQUE DE 1975
RAPPORT DE SYNTHESE**

1. Contexte historique

Depuis son accession à l'indépendance, le Congo (Zaire), avec son vaste territoire au cœur d'Afrique, est apparu aux yeux des observateurs sur le plan des relations internationales comme une chasse gardée des Etats-Unis d'Amérique.

En effet, le rôle joué, de près ou de loin par Washington dans les différents événements qui ont marqué l'histoire de notre pays et celle de ses voisins n'est plus à démontrer. Il est arrivé qu'à certains moments de cette histoire, notre pays posera un certain nombre de gestes inquiétants pour les officiels du pays de l'oncle Sam.

C'est dans ce cadre que s'inscrit entre autres la rupture par le Congo des relations diplomatiques avec Taiwan en 1972, renouant avec Peking alors que le Chine de Mao était le bastion du communisme. En 1973, le Chef de l'Etat Zaïrois visitera Pékin dans une grande campagne de médiatisation.

A la tribune des Nations-Unies, MOBUTU annoncera à la face du monde, la rupture avec Israel qui a fait de lui un parachutiste, qui l'a aidé à reconstituer l'armée. Il dénoncera par la même occasion la politique collaborationniste, qui des Etats occidentaux avec Ian SMITH en Rhodésie et le régime ségrégationniste d'apartheid en Afrique du Sud en en Namibie.

A cette même période, quatre étudiants chercheurs, citoyens américains seront enlevés par les maquisards du P.R.P., parti de la Révolution Populaire sous la houlette de Laurent KABILA.

Malgré la demande pressante des Américains, le Chef de l'Etat Zaïrois refusera de négocier avec les ravisseurs. Néanmoins, les quatre étudiants seront tout de même relâchés à la suite d'une négociation directe entre leur propre gouvernement avec les maquisards du P.R.P. Ce qui causera le refus du Secrétaire d'Etat américain, Henry KISSINGER de rencontrer Monsieur MOBUTU, Président du Zaïre, en voyage aux Etats-Unis.

Il faudra aussi noter la présence du Président du Zaïre, seul Chef d'Etat d'un pays non Arabe, au sommet de la Ligue Arabe à Alger, ainsi que la politique de zaïrianisation, radicalisation, rétrocession des capitaux privés qui seront

perçus d'un mauvais œil de l'autre côté de l'Atlantique et dans les milieux financiers du monde occidental.

Par la suite, les choses iront très vite : Dr HINTON sera nommé Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Zaïre. Ce Monsieur qui quand il était Directeur-Adjoint au Conseil National de Sécurité, avait fait le malheur du Président ALLENDE au Chili. HINTON ne viendra pas seul. Avec lui, viendront trois autres anciens du Chili en même temps que le Secrétaire d'Etat aux Affaires Africaines, N. DAVIS, sera aussi un ancien du Chili comme les autres.

Les services d'intelligence zaïrois ne tarderont pas à se rendre à l'évidence le spectre d'un bras de fer entre Kinshasa et Washington. C'est vraisemblablement à la suite de tout cela que MOBUTU se lancera dans une fuite en avant avec ses services secrets.

En janvier 1975, le Chef de l'Etat Zaïrois attaque la politique américaine en Afrique lors de l'ouverture de la Conférence Afro-Américaine. 4 mois plus tard, l'O.L.P. ouvrira un bureau de représentation à Kinshasa. Washington verra encore là une provocation de la part de Monsieur MOBUTU.

Le 11 juin 1975, plusieurs personnalités seront arrêtées dans le plus grand secret. Les zaïrois ne le sauront que quatre jours après. Le 17 du même mois, un quotidien zaïrois paraissant à Kinshasa accusera une fois de plus l'Amérique d'importer la déstabilisation en Afrique comme en Amérique Latine. L'Ambassadeur Américain accrédité à Kinshasa sera expulsé et celui du Zaïre rappelé à Kinshasa.

2. Le film des événements

1° Version officielle

D'après la version officielle, le 15 mai 1975, le Sous-Lieutenant KABAMBA de retour au pays, déclare à ses proches avoir eu pendant son stage aux Etats-Unis plusieurs contacts avec le Général FALLU, alors Attaché Militaire à l'Ambassade du Zaïre à Washington. Ces contacts s'inscrivaient dans le cadre de porter atteinte à la vie du Président de la République et renverser son régime.

La version officielle fait aussi état d'une importante somme d'argent ainsi qu'un plan d'action remis par le Général FALLU au Lieutenant KABAMBA qu'il avait chargé de procéder au recrutement d'Officiers subalternes à Kinshasa se réservant la tâche de recruter lui-même les Officiers Supérieurs une fois de retour au pays.

Dès son arrivée, le Lieutenant KABAMBA s'était mis à recruter dans le milieu de ses anciens compagnons CEKI-Kitona. Mais l'un d'entre eux, NEMANI de son nom, considérant la gravité de l'affaire en fit part à Monsieur NKULU qui informera à son tour les autorités.

L'enquête déclenchée avait permis d'appréhender le Sous-Lieutenant KABAMBA qui fit des révélations accablantes à charge des condamnés et principalement du Général FALLU.

Il déclara en outre qu'un de ses amis stagiaires, en la personne du Major ABDOUL, de nationalité afgan, lui avait déclaré que le Major MPIKA et Major BULA avaient, au cours de leur formation aux Etats-Unis, présenté un brillant exposé sur la possibilité de renverser les régimes politiques dans les pays en voie de développement, notamment au Zaïre, exposé qui fut très apprécié par les dirigeants du Centre de Formation.

Cette révélation fut à la base de l'arrestation et de la condamnation de deux Majors précités, car les enquêteurs avaient estimé que le susdit exposé avait inspiré les conspirateurs dans l'élaboration de leur plan.

2^o Version des victimes

Après sa formation au CEKI-Kitona, le Sous-Lieutenant KABAMBA est parti en Angleterre pour y suivre les cours d'Officiers à l'Académie Militaire de Forly. Son nom ayant été remplacé par le nom d'un autre zairois, il ratera son inscription au cours de formation d'Officiers de renseignements. Lors des entraînements à Chypre, KABAMBA connaîtra une atteinte profonde des muscles de la jambe droite. L'intervention chirurgicale se fera aux Etats-Unis d'Amérique.

Les frais de cette intervention seraient partagés entre d'une part la base militaire américaine où il poursuivait sa formation et de l'autre par l'Ambassade du Zaïre.

Et c'est à cette occasion qu'il rencontrera l'Attaché Militaire FALLU pour solliciter l'intervention et ses services pour les soins de sa jambe. D'ailleurs, KABAMBA reconnaît n'avoir vu le Général FALLU qu'une fois, le jour de son arrivé et l'avoir téléphoné une fois pour solliciter son intervention dans l'achat des nécessaires pour ses soins, et que chaque fois qu'il avait des problèmes, il s'adressait à Monsieur KABWASA, Secrétaire Particulier du Général FALLU.

Le jour de son retour au Zaïre, à la fin de sa formation, KABAMBA reçut un coup de téléphone de Monsieur KABWASSA par lequel il lui demandait de

passer à l'Ambassade du Zaïre retirer un colis important que l'Attaché Militaire FALLU envoyait au Colonel OMBA, alors Secrétaire Particulier du Chef de l'Etat. Ne disposant plus suffisamment de temps, il ne put passer à l'Ambassade et prit son avion jusqu'à Kinshasa.

De retour au pays, le 1 mai 1975, KABAMBA reçut quelques jours après la visite de ses anciens compagnons de Kitona venus le saluer : Lieutenant MUANZA, les Adjudants MUKUNA, KAYEMBE et KALUBI. Au cours de leur entretien, l'Adjudant MUANZA demanda à KABAMBA de leur parler des conditions de vie des Officiers Américains.

Celui-ci lui dira qu'elles étaient meilleures et ajouta que jamais la vie des Officiers Zaïrois ne pourra s'améliorer tant qu'il y aura un militaire à la tête du pays. Il précisa que les officiers Zaïrois devraient s'organiser pour renverser MOBUTU et le faire remplacer par un civil.

Après cette entrevue, les compagnons de KABAMBA le quitteront sans avoir mûri son idée et sans même qu'une quelconque résolution n'ait été prise. Le même jour, l'Adjudant MUKUNA en parlera à son collègue NEMANI NTAMBWE qui en fit part à son neveu NKULU alors chauffeur du Député KABIMBI, absent de Kinshasa en moment là.

NKULU conduisit par la suite NEMANI NTAMBWE chez Monsieur NGUZ KAR-i-BOND, alors Directeur du Bureau Politique du Mouvement Populaire de la Révolution pour l'en informer. Celui-ci en fit rapport au Président de la République. Un autre groupe d'Officiers composé de MUKUNA, NEMANI NTAMBWE, MALEBO et KABEYA fut constitué et envoyé chez KABAMBA pour sonder ses idées. Celui-ci refusera de déclarer quoique ce soit. Malgré ce mutisme, il sera quand même arrêté le lendemain, 2 juin 1975.

Le 01 septembre 1975, le Conseil de Guerre de la ville de Kinshasa prononcera son jugement dans l'affaire dite *coup monté et manqué* ou *procès des conspirateurs*. Au terme de ce procès, sept personnes ont été condamnées à mort, 25 à des peines temporaires et quelques autres acquittées. Il était reproché aux condamnés d'avoir enfreint aux dispositions des articles :

- 431 du code de Justice Militaire réprimant la trahison ;
- 44 et 45 du C.P.O. Livre II prévoyant et sanctionnant l'assassinat ;
- 156 et suivant du C.P.O. Livre II relatifs à l'association des malfaiteurs ;
- 127, alinéa 7 et 457 du C.J.M. relatifs à l'incitation des militaires à commettre des actes contraires aux devoirs et à la discipline ;
- 496 du C.J.M. relatif à l'incitation de commettre des infractions contre le secret de la défense militaire ;

- 4 et 145 du C.P.O. tel que modifié par la loi n° 73-017 du 5 janvier 1973 relatifs à la tentative de détournement des deniers publics et 193 et suivant relatifs à la divulgation du secret militaire.

Dans leurs requêtes introduites à la Conférence Nationale Souveraine, certains condamnés ont soutenu qu'ils avaient été victimes d'un procès expéditif et truqué et sans respect des droits de la défense dans l'unique but de les faire partir de l'armée et de les dépouiller de leurs biens.

3. Observations

Il est important de noter que l'arrivée de KABAMBA à Kinshasa avait coïncidé presque avec celle du nouvel Ambassadeur Américain, Monsieur HILTON dont question ci-haut.

C'est ainsi que le rapport de Monsieur NGUZ sera une occasion pour le pouvoir de se débarrasser de cet Ambassadeur. Il fallait simplement mettre au point un scénario dans lequel cet Ambassadeur et le C.I.A. seront cités, étoffer et amplifier les déclarations de KABAMBA en entraînant dans l'affaire certains Officiers jugés trop prétentieux en vue de les écarter de l'Armée.

Durant le week-end du 8 au 9 juin 1975, le Chef de l'Etat réunit alors les hauts responsables de l'Armée. Une commission révolutionnaire d'enquête fut mise sur pied composée des Généraux SINGA (Président), BABIA, MOLONGIA, LIKULIA et BOLOZI (membres) à l'issue de cette réunion, cette commission ouvrit une enquête qui aboutit aux arrestations de toutes les personnes citées, sans qu'aucun indice sérieux de culpabilité ait été retenu à leur charge.

C'est fut notamment du Général FALLU qui sera rappelé au mois de juin 1975 au Zaïre, sous prétexte d'aller commander le 5^e Groupement des FAZ à Lubumbashi, mais qui sera arrêté quelques jours après son arrivée.

C'est aussi le cas des Attachés militaires MUENDO TIAKA et MUDIAYI en poste respectivement à Bruxelles et à Paris, qui seront eux aussi rappelés au pays pour se voir arrêtés dès leur arrivée, sous prétexte d'avoir eu des contacts avec le Général FALLU.

Il en sera de même du Général KATSUVA et du colonel OMBA, suspectés d'entretenir de bons rapports avec FALLU ; des Majors MPIKA et BULA, suspectés d'avoir préparé aux Etats-Unis une étude sur les possibilités de renverser le régime de MOBUTU, étude ayant inspiré les conspirateurs. D'ailleurs, le Lieutenant KABAMBA sera lui-même arrêté sans qu'on ait retrouvé un seul des officiers recrutés par lui.

Par la suite, les détenus seront contraints de signer leurs procès-verbaux dans leurs cellules sans les avoir préalablement lus. Il est à noter, que les propres dires du Général SINGA, à la fin de ces enquêtes, la commission déposera entre les mains du Chef de l'Etat un rapport par lequel aucune charge sérieuse ne pesait sur les personnes arrêtées.

Néanmoins, le Conseil de Guerre de la ville de Kinshasa sera saisi de l'affaire par l'Auditorat Général et condamnera les personnes incriminées le 01 septembre 1975, comme renseigné ci-haut.

Les condamnés à mort resteront en détention dans des conditions inhumaines. Ils passeront 20 mois dans les cachots souterrains de la Deuxième Cité de l'O.U.A. avant d'être transférés à la prison d'Angenga où ils rejoignent les autres condamnés à des peines temporaires. Il faut signaler que ce transfert s'effectuera vers le début de la première guerre du Shaba.

Le 18 octobre 1979, à l'occasion du 49^e anniversaire du Chef de l'Etat, interviendra une mesure de grâce (ord. N° 79/238 du 13 octobre 1979) permettant aux condamnés de recouvrer la liberté mais chacun en relégation dans son village d'origine.

Il est important de signaler que la décision judiciaire susdite n'avait pas ordonné la confiscation des biens des condamnés. Pourtant, immédiatement après que le jugement fut prononcé, leurs familles seront expulsées des résidences ainsi que leurs biens confisqués. Et lorsque interviendra la mesure de grâce, aucun d'entre eux ne récupérera ses biens.

Au contraire, l'un d'eux, le Général FALLU a déclaré que la confiscation de ses biens se poursuit jusqu'à ce jour, car tout dernièrement, le Secrétaire Général de la Commission des biens Mal Acquis et confisqués a ordonné la confiscation de sa parcelle située dans la ville de Kindu.

4. Vérification des faits

A la suite de déclarations écrites introduites respectivement par le Général KATSUVA, le Colonel MWENDO TIKA, le Capitaine Louis-Pascal MWAMBA et les autres, votre Commission a procédé à l'audition des personnes ci-après :

01. Du côté de l'accusation : les généraux SINGA, BABIA, LIKULIA, BOLOZI et du Colonel PONDE.

02. Du côté de victimes : le Général FALLU, le Colonel OMBA, le Major MPIKA, le Sous-Lieutenant KABAMBA.

Afin de mieux cerner l'affaire, une délégation de la sous-commission s'est rendue à l'Auditorat Général dans le but d'examiner minutieusement le dossier judiciaire.

De l'analyse des pièces fournies, des dépositions faites à charge ou à décharge par devant la sous-commission, il est apparu que la conviction des juges qui ont eu à toucher cette affaire a été essentiellement basée sur des déclarations qu'avait faites KABAMBA à ses compagnons de Kitona.

Malgré les dénégations persistantes de KABAMBA sur les faits à lui imputés, l'accusation s'est basée sur les trois points suivants :

- les différents contacts verbaux et téléphoniques que KABAMBA aurait eus avec le Général FALLU aux Etats-Unis d'une part et les contacts que celui-ci aurait eu avec certains autres condamnés ou avec les Officiers américains d'autre part ;
- le plan de renversement du régime MOBUTU et de son assassinat que FALLU aurait remis à KABAMBA lors de son départ des Etats-Unis pour l'exécution des tâches préliminaires à Kinshasa, notamment le recrutement des Officiers subalternes.
- Les exposés que les majors MPIKA et BULA avaient présentés au cours de leur formation à l'Ecole Supérieure de Commandement et d'Etat-Major de Fort Leaveworth des Etats-Unis, sur les possibilités de renverser le pouvoir mobutien par un coup d'Etat.

Il importe de souligner que l'assertion selon laquelle le sous-lieutenant KABAMBA aurait servi au Général FALLU d'élément catalyseur pour la préparation et la réussite de ce coup d'Etat, de même que les soi-disants verbaux et télégraphiques que les condamnés avaient eus entre eux avec les officiels américains ne sont étayées d'aucune preuve.

KABAMBA persiste à déclarer que pendant tout le temps qu'il est resté aux Etats-Unis, il n'a vu FALLU qu'une seule fois à son arrivée. En plus, il reconnaît lui avoir téléphoné une fois pour solliciter l'assistance de ses services pour les soins chirurgicaux de sa jambe.

D'autre part, l'affirmation selon laquelle le sous-lieutenant KABAMBA aurait reçu du Général FALLU une certaine somme d'argent ainsi qu'un plan de renversement du régime MOBUTU n'est pas prouvée.

En effet, non seulement que la preuve de cette remise n'est pas rapportée mais aussi ce plan que l'accusation a prétendu être écrit de la main de

KABAMBA fait cruellement défaut au dossier judiciaire qui a été examiné par une délégation de la sous-commission et aucun procès-verbal de sa saisie, ni décharge de son retrait du dossier, ni toute autre trace n'a été constaté.

En outre, rien n'indique, qu'une fois rentré au pays, le Sous-lieutenant KABAMBA avait procédé au recrutement des effectifs des officiers. Aucun officier, recruté par lui à cet effet, n'a été présenté.

Enfin, rien n'indique non plus que KABAMBA a eu des problèmes avec le Général FALLU aux Etats-Unis au point de fomenter une si grave affaire contre lui. Il a soutenu, au cours du procès, qu'étant marié, KABAMBA avait mené une vie difficile aux Etats-Unis avec sa petite bourse, et que profitant de cette opportunité, le Général FALLU chez qui il sollicitait régulièrement des aides, lui avait offert des avantages financiers considérables en vue d'exécuter son plan.

Mais KABAMBA a rejeté cette affirmation en précisant que sa bourse lui suffisait amplement.

S'agissant de l'exposé que les Majors MPIKA et BULA avaient présenté aux Etats-Unis, aucune preuve n'a été administrée pour soutenir cette assertion. D'après le Major MPIKA, l'exposé qu'ils avaient présenté se rapportait à des notions de culture générale et non à la politique car il leur était interdit de parler politique.

KABAMBA a d'ailleurs nié avoir informé les autorités de cet exposé dont il n'a été mis au courant pour la première fois que lors de son audition devant la Commission révolutionnaire d'enquête. Il a précisé que son ami ABDOUL, l'Afgan, ne lui avait jamais parlé de cette affaire qui n'était qu'une création du Général BABIA.

Lors de la perquisition au domicile de Major MPIKA au cours de l'instruction préparatoire, aucun document séditieux n'a été saisi.

Selon le Colonel PONDE, après de veines recherches des documents sans succès, il ordonnera à son collaborateur, le Capitaine KAMBALA de saisir n'importe quel document à présenter à son Chef, le Général MOLONGYA. Après traduction du livre saisi, écrit en anglais, il s'était avéré qu'il s'agissait d'un cours de géographie.

Le Major MPIKA déclare avoir perdu toute sa bibliothèque à la suite de la saisie. D'ailleurs après son arrestation, la commission d'enquête lui enjoindra d'écrire quelque chose sur les possibilités de renverser le pouvoir. Il répondra que cela n'était pas possible, le Mouvement Populaire de la Révolution étant suffisamment implanté partout et fort organisé.

Devant l'insistance de la Commission, il fut conduit dans un autre local où se trouvait ses livres saisis, retira dans le lot un livre relatif aux possibilités de combattre un coup d'Etat et traduisit au passage en ayant soin de le faire précéder d'une brève introduction, où il précisait que le texte ne venait pas de lui, ainsi que la mention LB31, qui est un sigle de repère de cet ouvrage dans la bibliothèque.

Enfin, le mémoire de fin d'études du Major MPIKA, produit d'ailleurs par lui-même en manuscrit photocopié, est intitulé : *En cas de conflit militaire entre l'URSS et la Chine Populaire, quelle sera la position des Etats-Unis ?* Sujet qui n'a rien à avoir avec les faits lui reprochés.

Il y a lieu de signaler que les autres condamnations prononcées dans cette affaire n'avaient pour but que d'embellir le procès.

L'audition des membres de la Commission Révolutionnaire d'Enquête n'a laissé entrevoir que les personnes condamnées le 01 septembre 1975, s'étaient concertées pour mettre au point un quelconque coup d'Etat.

A l'absence des preuves, il nous paraît ainsi impossible de soutenir que les condamnés avaient ourdi un complot tendant à porter atteinte à la vie du Président de la République et en renverser son pouvoir.

5. Conclusions

Il ressort de ce qui précède que ce complot a été inventé par le pouvoir dans le but évident de faire partir du Zaïre certains diplomates américains et d'écartier de l'armée certains Officiers ; car peu de temps après le jugement, l'Ambassadeur Américain fut effectivement expulsé.

La parodie du procès qui s'en est suivie n'avait pour but que de couvrir les intentions machiavéliques du pouvoir.

Nous estimons que l'Auditeur Général ou à défaut les personnes lésées peuvent saisir le Conseil de Guerre Général pour obtenir la révision dudit procès conformément aux articles 303 et suivants du Code de Justice Militaire, étant donné que les violations de droits de l'Homme décriées par elles, l'ont été dans le cadre d'un procès suivi devant les instances judiciaires légales.

Elles peuvent aussi faire application du décret du 21 juin 1937 pour se voir réhabiliter dans tous leurs droits.

S'agissant des biens confisqués, il faut signaler que la loi 1976 était prise pour couvrir les saisies opérées anarchiquement après le prononcé du jugement.

Tous les biens ainsi saisis devront donc être restitués à leurs propriétaires ou à leurs ayant droits, ou à défaut leur contre-valeur. Cette loi inique devra donc être abrogée.

Quant à la réparation des préjudices causés, les personnes lésées devront s'adresser devant les Cours et Tribunaux.

6. Recommandations et décisions

Votre Commission propose à la Conférence Nationale Souveraine :

01. d'enjoindre à l'Auditeur Général des Forces Armées Zaïroises d'initier une procédure de révision de ce procès devant le Conseil de Guerre Général à défaut pour les intéressés de le faire, en vue d'obtenir l'annulation du jugement décrié et la réhabilitation des condamnés ;
02. d'ordonner la restitution de tous les biens meubles et immeubles des condamnés saisis après le prononcé de ce jugement ou leur contre-valeur.

DOSSIER 06

**MORT SUSPECTE DU LIEUTENANT-COLONEL
TSHIBANGU MUZEMBE EN 1977**

1. Contexte général

- Monseigneur le Président,
- Honorables Membres du Bureau et Chers Collègues
Conférenciers,

Votre Commission a eu à se pencher sur le dossier ayant trait à la mort du Lieutenant-colonel TSHIBANGU MUZEMBE.

Sorti de l'Ecole Royale Militaire de Belgique en 1968, il est nommé Lieutenant, Capitaine, puis Major. Il participe vaillamment à la première guerre du Shaba où il sera l'un des artisans de la reprise de Dilolo et de Sandoa.

Premier Commandant du Centre d'Entraînement de Kota-Koli et plus tard Commandant du Bataillon de la B.S.P. chargé de la sécurité éloignée du Chef de l'Etat, l'ascension spectaculaire du Lieutenant-colonel TSHIBANGU ne plaît pas à certaines personnes qui estiment la B.S.P. chasse-gardée.

Il meurt dans des conditions mystérieuses. Sa nomination à la tête de la B.S.P. était-elle un cadeau empoisonné comme d'aucuns l'ont retendu ? Sa mort a été décidée par certaines personnes données. C'est à ces questions que votre Commission a cherché à répondre avant de conclure à une mort suspecte.

2. Les plaignants

En date du 26 juin, votre Commission a reçu la plainte de la veuve TSHIBANGU, Madame MUSH, pour que la lumière soit faite sur la mort de son époux afin d'en déterminer ses auteurs.

3. Faits incriminés

Le 27 août 1977 vers 13 heures, le Colonel TSHIBANGU reçoit un message sur talkies-walkies. Il doit, de toute urgence, se rendre au Camp Tshatshi pour raison de service. Après en avoir informé son épouse, toute affaire cessante, il s'engouffre dans sa voiture, doublé de son garde du corps, l'Adjudant ANGOYA.

C'est au tournant, sur la route qui mène au Camp Mimosa alors qu'il montait vers le Camp Tshatshi qu'un gros camion force sur lui, heurte violemment sa

voiture à l'aile gauche et atteint le Colonel qui a des lésions superficielles et une hémorragie interne. Il est dans le coma.

Le chauffeur du camion va alerter le Major KABANGU, à l'époque Lieutenant, plus proche de l'endroit de l'accident. Celui-ci se porte sur les lieux, trouve le Colonel en train de gémir, le transporte à bord de sa voiture ainsi que le garde du corps et le conducteur du lourd engin. Destination Hôpital Mama YEMO peu avant avoir informé les soldats en faction au poste de garde du Camp Tshatshi.

A Mama YEMO, le Lieutenant KABANGU confie le Colonel TSHIBANGU à un médecin au service d'urgence. Il roule à tombeau ouvert, atteint la résidence du colonel où, en l'absence de l'épouse de ce dernier, il laisse un message aux enfants sur l'accident de leur père.

De retour à l'hôpital, il apprendra la mort du Lieutenant Colonel TSHIBANGU dont le corps est déjà à la morgue et la fuite de l'auteur de l'accident. Le Général ELUKI MONGA AUNDU et Monsieur SETI YALE arriveront peu de temps après sur les lieux et y seront rejoints par l'épouse du défunt.

Sur ordre du Chef de l'Etat et, semble-t-il, à la demande de la population de Kota-Koli, le corps du défunt sera inhumé dans cette localité.

4. Analyse des faits

Il ressort des dépositions et d'auditions au sein de votre Commission qu'aucune enquête n'a été ouverte à la suite du décès du Lieutenant-Colonel TSHIBANGU ; que l'identité de l'auteur de l'accident, pourtant un militaire œuvrant au moment des faits au Camp Tshtashi n'a pas été relevée tout autant qu'est demeuré inconnu le numéro d'immatriculation de l'engin ayant entraîné la mort du Lieutenant-Colonel.

De leur côté, le Lieutenant KABANGU et le garde du corps du défunt n'ont jamais été entendus. Aucun procès verbal de constat de cet accident n'a jamais été dressé.

Chose curieuse qui renforce les présomptions : l'identité de la personne qui avait lancé le message pour faire venir le Lieutenant-Colonel TSHIBANGU au Camp Tshatshi demeure inconnue.

Par ailleurs, dans sa déposition, la veuve soutient que certaines femmes du Camp Tshatshi accourues sur le lieu de l'accident ont soutenu que le Colonel TSHIBANGU parlait encore avant d'être embarqué dans la voiture du Major

KABANGU et qu'il aurait été achevé par ses bourreaux sur la route de l'hôpital Mama Yemo.

Votre Commission a estimé difficile de retenir cette assertion d'autant plus que l'identité de ces femmes demeure inconnue, que la seule personne qui pouvait peut-être éclairer ce point d'ombre est l'Adjudant ANGOYA, garde du corps du défunt qui serait actuellement à Kota-Koli.

Votre Commission a également retenu un grief présenté par la veuve qui soutient que depuis 15 ans, en dépit des multiples démarches, elle n'a pu se rendre à Kota-Koli se recueillir sur la tombe de son mari.

Voulant éclairer sa religion, votre Commission a lancé des invitations aux Généraux ELUKI et SINGA et à Monsieur SETI YALE.

Aussi est-elle arrivée à un constat : la mort d'un Officier Supérieur chargé de la sécurité éloignée du Chef de l'Etat ne pouvait tout de même pas être entourée d'autant de négligence coupable dans une zone réputée de haute sécurité où les vigiles veillent jour et nuit. D'où votre Commission est arrivée à la conclusion de mort suspecte.

Quant aux promesses lui faites par le Chef de l'Etat MOBUTU, la veuve soutient n'avoir jamais reçu la parcelle lui promise à Ma Campagne ainsi qu'une voiture.

5. Recommandations

Plusieurs zones d'ombres ayant subsisté dans ce dossier de mort suspecte, votre Commission propose :

01. qu'une enquête soit ouverte en vue de déterminer le (s) auteur (s) de la mort du Lieutenant-Colonel TSHIBANGU ;
02. que les restes du corps du défunt soient exhumés pour être enterrés, selon le souhait de la famille du défunt, au lieu qui sera indiqué ;
03. que la veuve et les orphelins du Lieutenant-colonel puissent bénéficier de tous les droits et avantages qui leur sont reconnus par la législation en vigueur ;
04. qu'une indemnité équitable soit versée à la famille du défunt, ce dernier étant mort brutalement pendant le service commandé ;

05. que par respect au principe de la parole donnée, que toutes les promesses faites à la veuve du Lieutenant-Colonel TSHIBANGU par le citoyen MOBUTU SESE SEKO soient réalisées.

DOSSIER 07

MASSACRE D'IDIOFA EN JANVIER 1978

1. Les plaignants

Les populations de la Zone d'Idiofa et de la collectivité Lukamba, en Zone de Gungu et de Lubongo en Zone de Bulungu, accusent les autorités civiles et militaires de crime contre l'humanité, génocide et massacre.

2. Les victimes

Les Populations d'Idiofa et de Mulembe, plus ou moins 300 personnes.

3. Les témoins

01. Monsieur BILETSI d'Idiofa,
02. Jeannette MULELE,
03. Général DIKUTA,
04. les membres de familles des victimes,
05. Député LUMAYA,
06. Monsieur SETI YALE
07. Général SINGA.

4. Faits incrimines

Monsieur KASONGO, dit Pierre MULELE incarné, rassemble les fidèles kimbanguistes dans la brousse au camp des prières de Mulembe pour une retraite. Cela est perçu comme une reprise de mulelisme.

Les autorités civiles dépêchent sur Idiofa et Mulembe des bérets rouges du Camp Tshatshi. Il s'ensuit des pendaisons à Idiofa après jugement expéditif et des massacres des populations de façon aveugle. Le village Mulembe est effacé de la carte du Zaïre et les fosses jalonnent tout leur passage.

5. Analyse des faits

Nous sommes dans un territoire considéré comme *Zone Rouge*, à la suite de la révolution muleliste. Ce territoire est le bastion du mulelisme au Kwilu. Il a soutenu toute l'action à tel enseigne que la population n'a presque jamais cru à la mort du révolutionnaire.

A cause de cela, la Zone fut indexée, abandonnée à elle-même, sans l'assistance du Gouvernement. Mais la population va se prendre en charge et grâce à l'action du Diocèse bien comprise et assimilée, la vie dans tous les secteurs a repris de façon intense comme si la guerre n'avait jamais eu lieu.

C'est dans ce cadre qu'il faut comprendre la présence des Commissaires de zone SHANGO OKITEDINGA et BWABWA, coriaces, placés à dessein pour obtenir avec force la soumission de la population de la Zone d'Idiofa et de la Collectivité Lukamba dans la zone de Gungu et anéantir le processus de développement.

Les Faits

Il y avait effectivement dans la brousse du village Mulembe un regroupement des gens dont la prière à tendance kimbanguiste a viré vers la résurgence de l'esprit muleliste animé par Monsieur KASONGO, guérisseur et repris de justice de son état. Il en était l'incarnation.

Le Commissaire de Zone d'Idiofa, Monsieur SHANGO OKITEDINGA, a été mis au courant des activités louches de Monsieur KASONGO au camp de prières de Mulembe en Zone de Gungu, du recrutement d'adeptes qui se faisait et dont il a minimisé les conséquences au point de les protéger pratiquement.

Le Chef de Collectivité Kanga, Monsieur NKWAN, a vite alerté la hiérarchie de la zone d'Idiofa. Une équipe de gendarmes, conduite par l'Adjudant SAFARI KAVAYITA, dépêché sur le lieu, rétablit l'ordre et la paix sans difficulté ni résistance quelconque.

Après avoir fait le point de la situation et constaté le calme sur Kanga, Monsieur le commissaire SHANGO d'Idiofa ne pèsera pas de son poids lors de la réunion de Kikwit en tant que responsable N° 1 de son entité administrative, mieux il ne se fera pas entendre pour empêcher les troupes de la garde présidentielle de Kinshasa de faire une descente à Idiofa.

Ces troupes ont été demandées par le Commissaire urbain de la Ville de Kikwit, Monsieur SALUMU AMISI, assisté du Commissaire de Zone de Gungu, Monsieur BWABWA agissant sans mandat de l'autorité responsable d'Idiofa qui d'ailleurs n'est pas sous sa dépendance.

Le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire, Monsieur ENGULU BANGA-PONGO BAKOLE LOKANGA en a informé la Présidence de la République qui, sans vérification à la base auprès du Commissaire de Zone, se décide d'envoyer les troupes sur Idiofa avec sûrement des consignes de destruction précise.

Ces troupes ont été conduites par le Commandant Circo Bandundu, le Colonel KAPEPA DUNIA qui devaient rejoindre à Kikwit au départ de Kinshasa, le Lieutenant NKOY dit MBUNZA MABE et l'Adjudant S2 MUZINGA.

A Idiofa, le Commissaire de Zone SHANGO en tenue militaire et les soldats ramasseront ensemble à travers la cité, collectivité et villages, à tort ou à raison, des personnes qu'ils expédieront sommairement à la mort sans jugement. Des fosses communes jalonnent tout leur passage tel à Banga-Banga, Instwem, Infwanzondo, Musanga.

Idiofa, pourtant victime sans aucune logique et de façon sadique, a été le lieu de prédilection choisi par les autorités civiles et militaires pour la pendaison publique des 14 personnes arrêtées et jugées de façon expéditive par le tribunal militaire d'exception, semble-t-il, sous le rythme carnavalesque de l'animation politique auquel était conviée toute la population sans exception.

L'expédition punitive qui est remontée à Mulembe en Zone de Gungu, avec un feu nourri dans son sommeil, s'est saisie de la maman Agnès LWAMBA, mère de Pierre MULELE et l'a taillée en pièces. Cette opération a liquidé les habitants et effacé le village de la carte.

6. Avis et considérations

Après avoir entendu ce récit, on est en droit de se poser un certain nombre de questions :

Devait-on vraiment pendre les gens à Idiofa pour des affaires qui se passaient à Mulembe dans la zone de Gungu et jugées à Kikwit ?

Que signifie ce choix pendant qu'Idiofa était tout calme, sa population vaquait paisiblement à ses occupations habituelles ?

Même s'il pouvait y arriver quelque chose, les personnes étaient connues, fallait-il pour cela en donner une telle ampleur pour justifier autant de morts et de charniers ?

Valait-il la peine de faire venir les forces combattantes du camp Tshasti ? Les gendarmes locaux ne pouvaient-ils pas suffire pour opérer des arrestations et déférer les coupables en bonne et due forme devant la justice ?

Pourquoi des rafales et des exécutions sommaires ? Pourquoi des pendaisons publiques ? Au nom de quelle morale doit-on faire danser les gens dans telle circonstance et les interdire d'organiser le deuil ?

Y avait-il eu vraiment un tribunal à Kikwit ?

Est-ce vraiment compréhensible que le seul nom de MULELE puisse faire perdre la tête à un responsable quand on sait qu'il n'existe plus ?

Au nom de quelle logique peut-on s'en prendre à une maman dont le seul tort est d'avoir mis au monde un Pierre MULELE ?

De quel droit peut-on se permettre de liquider tout un village et le faire disparaître de la carte du Zaïre ? Est-on encore moral si l'on se permet de tuer son semblable et de le couper en morceaux ?

Pourquoi pareils agissements contre tout un peuple et son territoire ?

N'est-ce pas une somme d'erreurs à reconnaître qui mérite pardon et réparation en vue d'une véritable réconciliation, non seulement avec des individus mais aussi avec tout un territoire ?

Les actes posés sur les populations d'Idiofa sont psychologiques et relèvent non seulement d'une haine mais aussi d'une technique de gouverner avec force par la dissuasion d'un territoire qualifié à dessin de zone rouge.

En effet, de la part du pouvoir et certaines personnes, il était inconcevable qu'une population qui sortait du maquis, donc de la guerre, tout misérable, dans l'abandon total, puisse se prendre en charge au point d'atteindre un essor économique d'envergure sans tourner les yeux vers Kinshasa. Il fallait la garder dans une situation nécessiteuse pour obtenir sa soumission totale.

C'est ici qu'il faut comprendre les actes de persécution du commissaire SHANGO qui répondait bien au profil de l'homme pour l'objectif visé, son long mandat à Idiofa faisant foi en dépit des plaintes de la population à la hiérarchie. D'où, les amendes vexatoires, les sévices de tout genre, les provocations dans le but d'amener la population au soulèvement et trouver ainsi les raisons de l'anéantir définitivement.

Comment peut-il en être autrement quand on sait que le Commissaire de Zone SHANGO, dans son rapport pendant la réunion de Kikwit, signale qu'Idiofa est calme, qu'il n'y a rien d'important en dépit du petit soulèvement provenant de la Zone de Gungu voisine et qui a fait une victime dans son territoire à Kanga ; que l'on s'entête à expédier en opération sur Idiofa des bérets rouges de la Présidence de la République, unité combattante d'élite. C'est pour combattre qui ?

Et pourtant, les gendarmes locaux n'ont eu aucun problème pour contenir la situation. A Kanga où quelques uns sont arrivés, l'ordre et la paix étaient rétablis sans problème. La Cité d'Idiofa et ses environs vaquaient paisiblement à leurs occupations habituelles.

Ainsi donc, si les autorités civiles et militaires, ayant entendu de la bouche même du responsable n° 1 de la Zone le point de la situation sur terrain, n'avaient qu'une seule chose à faire : *Retourner à Kinshasa les soldats de la Présidence de la République*. Les avoir laissés marcher sur Idiofa équivaut à l'accomplissement sans plus ni moins des consignes criminelles reçus de la haute hiérarchie.

Mais comme le Commissaire de zone a reconnu qu'il y avait un petit soulèvement, l'opération devait consister à procéder simplement à quelques arrestations bien circonscrites des personnes ayant été effectivement à Mulembe et qui auraient joué un certain rôle. On les aurait jugées suivant la procédure en la matière pour établir le niveau de responsabilité d'un chacun.

Chose curieuse, le pouvoir a perdu la tête à entendre seulement le nom de MULELE dans le même territoire qui fut sa base. Il savait pourtant qu'il l'avait déjà tué de façon très atroce et peut-être le croyait-il aussi en vie étant donné toute la légende qui l'accompagnait ? Auquel cas se justifie cette présence militaire de premier force pour en finir cette fois-ci, une dernière fois pour toute. C'est ce manque de contrôle de soi de la part du pouvoir qui a conduit à agir méchamment sur la population comme si on avait affaire avec Pierre MULELE en personne. L'acharnement avec rage sur cette population s'explique.

Les pendaisons publiques hors Kikwit, lieu de jugement sous animation (orchestre, chants, danses), le ramassage incontrôlé des personnes et leur liquidation sommaire, la mise en feu du village Mulembe en plein sommeil, la mutilation de la maman Agnès LWAMBA, comme son fils, obéissant à la même logique.

Comme pour les KIMBA, les MPIKA et les KALUME, la sanction ne s'est pas arrêtée à eux mais aussi à leur progéniture. Il fallait les dépouiller de tout, les rendre malheureux, les anéantir. MULELE et son bastion ont répondu, eux aussi, à cette même démarche ; expression de la haine viscérale et de la cruauté bestiale sans borne.

Ainsi donc, les personnes ayant avoir fait semblant de les punir. En effet, elles sont celles qui savent traduire comme il faut le désir du chef en actes. L'on peut aisément comprendre la promotion accordée aux complices et la levée des mesures administratives par les services de sécurité.

Ainsi donc, Monsieur SHANGO OKITEDINGA se verra lavé de tout soupçon par Monsieur SETI YALE, Chef de la Sécurité et connaître comme les autres complices une nette promotion après le travail accompli ; Monsieur SALUMU AMISI, BWABWA et SHANGO ainsi que MBUZA MABE deviendront

respectivement Gouverneur, Commissaire Sous-Régionaux, Major aujourd'hui Colonel et Commandant de la 4ème Brigade Commandos Choc à Kisangani.

Par ailleurs, votre Commission a rapproché ce génocide des guerres du Shaba, qui ont créé un choc dans le chef du Pouvoir et l'amène à étendre tout foyer de contestation sans ménagement.

7. Responsabilités

01. Comme on peut le constater, Monsieur KASONGO, incarnation de MULELE ressuscité, est celui qui a encore servi à introduire la mort massive dans la Zone d'Idiofa déjà indexée par le pouvoir ainsi qu'à Mulele dans la Zone de gungu.
02. Monsieur SHANGU OKITEDINGA, Commissaire de zone, pour n'avoir pas châtié KASONGO et ses acolytes dès lors qu'ils étaient dénoncés et présentés à lui, a par ce fait même encouragé l'action *Kasongo* à prendre de l'ampleur.

A ce niveau, il a une responsabilité à assumer dans l'affaire. De plus, aucune disposition à son niveau n'avait été prise pour prévenir la population du danger qui la guettait.

L'autorité politico-administrative a aussi le devoir de moraliser politiquement la population. Aucun rapport n'avait été fait à ce sujet à la hiérarchie pour que, le cas échéant, certaines dispositions préventives soient prises.

03. Pour avoir endossé la tenue militaire, béret rouge, procédé au ramassage aveugle des personnes et donné la mort aux victimes de façon sommaire et sans jugement, Monsieur SHANGO avec les soldats - sous les ordres du colonel KAPEPA - portent ensemble à ce niveau, la responsabilité de ces exécutions.

Ici, Monsieur EPULU MANGUMBE, Commissaire Sous-Régional du Kwilu, présent à Idiofa et qui a laissé faire, est leur complice.

04. La responsabilité individuelle incombe aussi à Monsieur SALUMU AMISI, Commissaire Urbain de la ville de Kikwit, qui a alerté Kinshasa de façon dramatique sans s'en référer à l'autorité établie d'Idiofa. Il a de ce fait déclenché une opération d'envergure qui pouvait être évitée.
05. La Présidence de la République, par la présence de ses unités béret rouge du Camp Tshathi auxquelles des consignes précises ont été données pour des raisons qu'elle seule connaît, prend en charge tous les actes par

elle commanditées sur le sol d'Idiofa et de Mulembe, parce que n'ayant pas mesuré l'ampleur de l'affaire sur terrain et sans s'en référer pour vérification à l'autorité première à la base.

06. Pour s'être réunis à Kikwit et décidés, malgré le rapport du Commissaire SHANGO faisant état du calme qui régnait sur son entité territoriale en dépit de la mort donnée au Receveur-Greffier MUNDIYE par des personnes venues de la Zone voisine de Gungu, tous les participants à titre collectif sont responsables des atrocités d'Idiofa et de Mulembe.

Il s'agit notamment :

- du Commissaire Urbain de la Ville de Kikwit, Monsieur SALUMU AMISI ;
- des Commissaires de Zone d'Idiofa, Monsieur SHANGO et de Gungu, Monsieur BWABWA MUASI SHAMBUYI ;
- du Colonel KAPEPA DUNIA, Commandant Circo de Bandundu;
- du Lieutenant NKOY, alias MBUZA MABE ;
- de l'Adjudant S2 MUZINGA ;
- du Chef de Collectivité d'Imbongo.

8. Recommandations

De ce qui précède :

01. Etant donné que toutes ces tueries massives constituent de véritables crimes contre l'humanité, votre Commission demande que leurs auteurs soient démis de leurs fonctions, qu'ils perdent tous les droits d'exercer les charges publiques pendant dix ans et qu'ils soient déferés tous devant la justice ;
02. Puisque les quatorze pendus, exécutés d'Idiofa, l'ont été au cours d'un procès sommaire sans respect de la procédure et du droit à défense, ce qui constitue une violation flagrante du droit de l'homme, votre Commission demande la révision pure et simple dudit procès au cas où le jugement avait effectivement eu lieu ;
03. Qu'une enquête soit ouverte en vue de déterminer de façon exacte le nombre de morts qui varie selon les uns et les autres entre 300 et 2 500 ;
04. Qu'une indemnisation conséquente soit accordée aux familles des innocents par le pouvoir ;

05. Qu'un monument ou une stèle de pardon soit érigé à Idiofa par le pouvoir en vue de la reconnaissance du tort causé au peuple et de la décision ferme que plus jamais rien ne sera comme avant à travers toute la République ;
06. Que Monsieur SHANGO OKITEDINGA soit traduit en justice pour avoir commis les abus d'autorité en faisant subir aux populations sous sa responsabilité administrative des sévices de tout genre, en détournant les sommes d'argent et les biens issus des actions populaires de développement pour permettre à celles-ci de rentrer dans ses droits ;
07. Que le Gouvernement reconstruise le village Mulembe pour permettre aux rescapés du génocide de revivre sur le sol de leurs ancêtres.

DOSSIER 08

LA GUERRE DE 80 JOURS

1. Les faits

Il résulte des déclarations faites de par devant votre Commission, en date du 3 juillet 1992, par la veuve MUSHIA MWANZA que le 8 mars 1977 vers 12 heures, pendant que toute la famille était à table, des coups de fusil retentirent dans leur cité minière *Kisenge Manganese*, du côté de la gendarmerie. Pris de panique, tout le monde se réfugia dans le couloir tout en ayant pris soins de fermer la porte. Quelques minutes après, la porte fut secouée par des inconnus sans qu'elle ne soit forcée.

Un laps de temps après, le Président-Délégué Général de Kisenge Manganèse, le sieur RUDAHINDWA, téléphona à son Directeur-Financier, Monsieur MWANZA, mari de la veuve MUSHIA, pour lui dire de rester calme en précisant que les coups de fusils entendus sont l'œuvre des ex-gendarmes katangais, les *Tigres*, qui se disent être venus de l'Angola pour libérer le Congo. Que pour ce faire, ils demandent à la société de mettre à leur disposition un moyen de transport pour aller libérer Dilolo.

Il y a lieu de relever ici que durant leur séjour à Kisenge-manganèse sous la haute direction du Commissaire Politique, un certain MBUMBA, non autrement identifié, les Titres obligèrent et obtinrent du Président-Délégué Général et de son Directeur Financier plus ou moins 40 000.00 Z qui restaient dans la caisse. Non satisfaits, ils réclamèrent en plus l'argent payé à un agent démissionnaire non identifié par la veuve.

Le 18 mars de la même année, un ex-gendarme katangais (Tigre) annonça au Président-Délégué Général qu'ils étaient attendus avec son Directeur Financier à Dilolo par le Général Nathanael MBUMBA. Ils s'y rendirent mais ne rencontrèrent pas le Général. C'est pourquoi ils rentrèrent le même jour.

Il convient de faire remarquer ici qu'à cette même date, à Kisenge-manganèse, les Titres arrêtèrent et ruèrent KIPITABUSHI, agent du MPR et chef de sécurité, l'Adjudant KABONGO et RUDIGUSKA.

Dans la nuit du 02 au 03 avril 1977, MUSHIA MWANZA reçut de nouveau un coup de téléphone du sieur RUDAHINDWA afin qu'ils aillent à Dilolo répondre à l'appel du même général. Ils partirent et ne rentrèrent pas cette fois. Le lendemain matin, soucieuse, la veuve MUSHIA alla trouver le Commissaire politique pour avoir des nouvelles de son mari. Elle fut reçue froidement par le

Commissaire politique qui lui dit que leurs maris avaient été attaqués en cours de route mais ils n'ont pas été atteints et qu'ils sont en Angola et plus précisément à Tshikapa avec le Général Nathanaël MBUMBA.

Il importe de signaler que, pendant leur absence à Kisenge-Manganèse, le colonel KAWAMBO avait désigné un nouveau PDG en la personne du sieur ILUNGA (à vérifier).

Après cette désignation, la cité minière changea de philosophie de vie. En effet, les agents et cadres se regroupèrent en associations des Kasaiens, Kinois, Shabiens, etc.

Dans l'entretemps, la veuve MUSHIA MWANZA fut délogée au profit des Cubains et fut contrainte d'aller vivre avec ses enfants avec la famille RUDAHINDWA dans une même maison. Depuis lors, ces deux familles cohabitèrent durant leur séjour à Kisenge-Manganèse jusqu'à Tshikapa, en Angola, base militaire et siège du Général MBUMBA Nathanaël.

En effet, le 06 mai 1977 le commandant des ex-gendarmes Katangais, Monsieur KABWITA, craignant la contre-attaque imminente de l'armée régulière, avait demandé à tout le monde de quitter Kisenge-Manganèse pour trouver refuge dans des villages environnants. C'était là le début d'un long et pénible voyage pour les réfugiés de Kisenge-Manganèse.

C'est dans ces circonstances que les deux mamans et leurs enfants ainsi que d'autres cadres de Kisenge-Manganèse, accompagnés de Titres, se dirigèrent et atteignirent Tshikapa où les deux femmes espéraient trouver leurs maris.

Madame RUDAHINDWA ayant constatée que leurs maris n'étaient pas visibles à Tshikapa, demanda une audience auprès du Général. Malheureusement, elle ne fut pas reçue sous le prétexte que le Général était fort occupé.

Une nuit à Tshikapa, un quidam trouva la veuve MUSHIA et lui dit que c'était en vain qu'elles cherchaient leurs maris. Après qu'il ait demandé à la veuve de ne rien révéler de peur qu'elles ne soient à leur tour tuées, cet homme lui révéla que leurs maris avaient été assassinés dans la nuit du 02 au 03 avril sur la route Dilolo-Kisenge et jetés dans la rivière.

Quelques jours après cette information, la veuve obtiendra la confirmation à la radio Kinshasa dans un communiqué nécrologique lancé par les parents de RUDAHINDWA.

A partir de ce jour, les deux femmes, comme tant d'autres réfugiés, firent tout pour fuir ce fameux camp. Et c'est ce qui fut fait et réussi.

Il sied de préciser qu'actuellement la veuve RUDAHINDWA vit en Europe où elle travaille tandis que la veuve MUSHIA MWANZA vit à Kinshasa et travaille comme Caissière au siège de la Société de Kisenge-Manganèse.

Il importe de faire remarquer que les ayant droits de RUDAHINDWA ont exposé ces mêmes faits dans une déclaration écrite versée au dossier.

2. Assassinat de KAPILA YANGONGO

Il ressort des déclarations faites le 17 juillet 1992 par le Docteur Vétérinaire NGOIE KIBEMBA, neveu de KAPILA YANGONGO, ex-agent de l'ONPTZ, opérateur des TSF que ce dernier cité avait été tué dans des conditions obscures par les ex-gendarmes Katangais, après la conquête de Dilolo.

Toutefois, il sied de faire remarquer que NGOIE que son oncle avait été tué parce qu'il occupait, selon son informateur - le sieur TAMBWE non autrement identifié - un poste stratégique en sa qualité d'opérateur (PV d'audition du 17 juillet 1992, page 3).

Entendu en date du 03 juillet 1992, le Général Nathanaël MBUMBA a déclaré qu'il avait, le 08 mars 1977 effectivement déclenché la guerre dite de 80 jours pour libérer le peuple Congolais (Zaïrois) de la dictature mobutienne.

Que pour atteindre son objectif, il avait d'abord conçu le plan d'assiéger Kenge dans le dessein de détruire le pont de la rivière Inkisi afin d'isoler Kinshasa d'une grande partie du Bas-Zaïre. Mais malheureusement, ce plan fut découvert et vendu à l'Ambassade du Zaïre à Bruxelles avant qu'il ne soit mis en application.

C'est ainsi que par la suite, il mit sur pied le plan de la guerre de 80 jours qui consistait à conquérir Kapanga, Dilolo, Kisenge-Manganèse et Sandoa.

C'est ainsi que le 08 mars 1977 à midi, ses Tigres prirent d'assaut Kapanga et à 13 heures Kisenge-Manganèse. Le lendemain matin, selon toujours le Général MBUMBA Nathanaël, à 9:00 Dilolo tomba sous le commandement du Colonel MUFU. Pendant cette progression, Simon MUJINGA reçut des instructions pour conquérir Kasaji.

C'est dans ces circonstances qu'à Malonga, l'armée régulière tomba dans une embuscade. Lors de la confrontation, le Commandant MUJINGA reçut le concours de son collègue de Dilolo.

Cependant, ayant constaté la supériorité numérique de l'armée régulière, les Tigres, pour disperser les éléments des F.A.Z. sur plusieurs fronts, décidèrent d'attaquer à la fois Kasaji et Mutshatsha.

Il importe de relever que le Général MBUMBA a précisé lors de son audition que pour assiéger Kisenge, dilolo, Kapanga et Sandoa, ses troupes ont bénéficié de l'appui de la population sans distinction de race. Il a aussi déclaré qu'à Sandoa deux de ses Tigres avaient tué la nuit le sieur SAIZ, homme d'affaires de la place. Qu'aussitôt après leur forfait, ils le jetèrent dans la rivière Lualaba.

Le lendemain matin, sur plainte de la femme du cujus, les responsables de son armée se réunirent et décidèrent de passer les deux assassins par les armes et furent jetés dans la même rivière pour servir d'exemple aux autres combattants.

Interrogé sur l'assassinat de RUDAHINDWA, MWANZA et KAPILA YANGONGO, le Général MBUMBA nia les faits sans ambages et soutint qu'en déclenchant cette guerre, il n'avait comme objectif que la libération du peuple et non de le tuer.

Il ajoutera qu'il ignorait ces victimes et qu'il ne connaissait rien à propos de ces assassinats pour soutenir sa position, il déclarera que s'il avait été informé de cette situation avant la perpétration (commission) de ces crimes, il se serait opposé.

C'est ainsi que pour se disculper, il citera à titre exemplatif le cas de SAIZ tué à Sandoa par ses tigres et le sort réservé à ses assassins. Et enfin, il déplora le cas d'un missionnaire (américain) tué par ses Tigres.

Auditionné par votre Commission, en qualité de témoin oculaire pour avoir vécu avec le Général Nathanaël MBUMBA à Tshikapa, le docteur KALONDA qui, d'une manière ou d'une autre, avait le statut d'un prisonnier de guerre, chargea le Général en affirmant le contraire aux allégations du Général : *Rien ne pouvait faire (décider) sans qu'il ne soit mis au courant.*

En effet, il a prouvé que le Général était en contact régulier avec son arme par phonie, la phonie qu'il utilisait pour donner des instructions à ses troupes chaque fois que cela s'avérait nécessaire. Il a en outre ajouté et précisé que toutes les grandes décisions se prenaient à Tshikapa et transmises par phonie aux différentes troupes.

Pour éclairer davantage la religion de votre Commission, le Docteur KALONDA a fait une longue et précieuse description sur les traitements inhumains que le

Général infligeait à ses Tigres, aux prisonniers de guerre et aux hommes qui vivaient avec lui à Tshikapa. Il cita, à titre exemplatif, les assassinats des prisonniers de guerre dans le cachot de Tshikapa, les assassinats de tout homme qui se permettait de cueillir du pondu dans ses champs.

Le régime alimentaire était fort déplorable. En effet, le Général remettait une boîte de sardine à huit combattants. Et enfin, pour asseoir son autorité, sa case était entourée des vases remplies du sang humain.

Ces déclarations du Docteur KALONDA ont été corroborées par celles de CHASINGA KASSOLE ainsi que celles de la veuve MWANZA, tous les deux ayant vécu à Tshikapa.

En dépit des dénégations constantes faites par le Général Nathanaël MBUMBA, même lors de sa confrontation avec Messieurs KALONDA et CHASINGA, il y a lieu d'inférer de ce qui précède que sa responsabilité en sa qualité d'auteur et d'initiateur de la guerre de 80 jours est engagée sur base des articles 260 et 258 du Code Civil, Livre III.

En effet, les tigres ont agi chacun en qualité de milice du Général Nathanaël MBUMBA d'une part et les faits qu'ils ont commis ont causé des préjudices (matériel moral appelant réparation).

C'est donc à bon droit que les ayant droits de RUDAHINDWA, MWANZA et KAPITA ont demandé la réparation et l'allocation des dommages-intérêts.

3. La responsabilité des Forces Armées Zaïroises (F.A.Z.)

Quand éclate la guerre du Shaba, les FAZ sont prises au dépourvu, par effet de surprise. Tout de suite, le Général BUMBA MOASO est chargé de prendre le commandement. Il est assisté par le Général ELUKI et le Colonel MAMPA.

Les Pygmées, à peine entraînées à l'arme de guerre mais bien outillés en flèches empoisonnées et évoluant au sein de la Division Kamanyola, sont envoyées au front pour des raisons psychologiques, dira le Général ELUKI. A côté d'eux, il y a de vraies troupes combattantes - bérets rouges du Camp Kimbembe de Lubumbashi.

Les Forces Armées Zaïroises, très peu organisées connaîtront une véritable débâcle. Elles perdent hommes et matériels en grand nombre. Les pertes sont très importantes.

En effet, elles se retrouvent devant un adversaire mal apprécié et connu et pourtant bien implanté tant du point de vue de la puissance du feu que de

l'occupation du terrain. Partout les FAZ sautent sur les mines et ne parviennent pas à distinguer les rebelles du paisible citoyen, tellement l'ennemi vit en bonne intelligence avec la population.

Aussi, cette défaite va-t-elle s'expliquer dans la mesure où les FAZ ne seront pas ravitaillées en nourriture si bien qu'elles se verront dans l'obligation d'arracher à la population des chèvres, poules, farine ... Elles lui infligeront des sévices de tout genre comme si l'on se trouvait dans un territoire conquis. Ce comportement profitera sérieusement aux troupes tigres, diabos du Général Nathanaël MBUMBA.

A titre d'exemple, Kasaji sera la grande boucherie que connaîtront les forces armées Zairoises.

Devant la faim et la découverte d'un dépôt de boisson, nos militaires ne trouveront pas mieux que d'arracher ce qu'ils pouvaient trouver à la population pour leur survie et s'enivreront. La population mécontente de ce comportement indiquera toutes les positions des FAZ au Diabo qu'elle dissimulera en son sein. Le coup et les pertes seront si importants que le Général BUMBA MOASO perdra le contrôle des opérations.

Aux dires du Général ELUKI, la bombe à napalm aurait été utilisée. Le Général BUMBA entrera même son conflit avec les colonels MAMINA et MAMPA qu'il fera emprisonner ainsi qu'avec le Général IKUKU qu'il traduira au Conseil de Guerre, comme les deux précités pour refus d'ordre.

Pour le Général IKUKU, ce refus tient à la conception tactique. Il échappera à la justice militaire grâce à sa progression dans la reprise du terrain à l'ennemi et à sa bravoure. En effet, sa bonne conception tactique lui a valu le nom de Serpent de Rail et a permis aux FAZ de mettre en déroute les troupes ennemies de Nathanaël MBUMBA. Il exigera le renfort aérien pour compléter son plan afin de poursuivre l'ennemi jusque dans son dernier retranchement.

Mais avec un hélicoptère en mauvais état mis à sa disposition par le Général KIKUNDA, il ne peut contrôler comme il se devait les opérations. Un accident est vite arrivé et mit fin à ses jours.

C'est à cause de la débâcle des FAZ et du conflit au niveau du commandement que la haute hiérarchie se verra dans l'obligation de mettre les troupes sous les ordres du Général SINGA, aidé dans l'axe Kamina-Sandoa par le colonel DIKUTA. Le Général ELUKI gardera l'axe Kolwezi-Dilolo et MULIMBI s'occupera de l'axe Luiza-Kapanga.

Cette réorganisation en dépit du ravitaillement difficile en nourriture et en support aérien prendra le dessus sur les Diabos et permettra de récupérer rapidement tout le territoire.

Comme vous pouvez le constater, les FAZ ont commis des actes ignobles sur les paisibles citoyens dont elles avaient l'obligation de protéger ; cela par la faute de la hiérarchie qui ne s'est pas occupée de la logistique et de la mauvaise appréciation par les chefs d'opérations sur terrain ayant entraîné du côté des FAZ beaucoup de pertes en vie et en matériels.

4. Recommandations aux FAZ

01. Prendre toutes les dispositions tant du point de vue logistique (matériel de guerre) que humain afin qu'elles soient présentes à tous les coins de la République surtout aux frontières. Ce qui nous éviterait toute surprise ennemie ;
02. Réorganiser l'armée en vue de n'avoir en son sein que des éléments disciplinés et des chefs compétents ;
03. Harmoniser ses relations avec la population civile dont elle a la charge d'assurer protection au risque de passer pour l'ennemi avec toutes les conséquences qui peuvent en découler ;
04. Mettre fin à l'usage des armes de grandes destructions, comme la bombe à napalm sur sa propre population pour l'exterminer, comme si l'on se trouvait en territoire conquis.

De ce qui précède, les forces armées sont tenues de réparer les préjudices subis par ces populations pour usage de cette arme et que des poursuites en justice soient envisagées en l'endroit de ceux qui en ont ordonné l'usage, après enquête.

DOSSIER 08 bis

PROCES DIT DE TERRORISTES

1. Les victimes

Il y eut 78 impliqués dont 17 Condamnés à mort :

01. Colonel BIAMWENZE
02. Colonel MWEPU
03. Lieutenant colonel MWEHU
04. Lieutenant colonel TSHUNZA
05. Lieutenant colonel KALONDA
06. Major KALUME
07. Major PANUBULE
08. Capitaine FUNDI
09. Monsieur MATANDA
10. Monsieur MAKANI
11. Monsieur KUDIAKUBANZA
12. Monsieur MBANGAMA
13. Monsieur BURIABA
14. Monsieur MONGUYA (par contumace)
15. Monsieur Evariste KALONJI (par contumace)
16. Monsieur KALONGA
17. Monsieur KANYONGA

Ce dernier, KANYONGA, sera assassiné à Bruxelles dans un meurtre maquillé en suicide.

Condamnée à mort, l'adjudant KISONGA, une dame, verra sa peine commuée en détention à perpétuité à cause de son état de femme.

Tous les autres condamnés le furent à des peines allant de 20 ans de servitudes pénales principale à 6 mois avec sursis.

2. Les plaignants

La commission des Assassins et Violations des droits de l'Homme a reçu les plaintes suivantes :

01. Famille TSHUNZA MUKISHI
02. Veuve KALABA
03. TUMBA DISU dia MPATU, représentant famille PANUBULE

04. Madame KAMONA NYOTA, veuve Colonel KALONDA
05. Madame veuve KALUME
06. Monsieur MUKENGEANTU Paul
07. Madame KANAMA wa SALOSA, veuve TSHILUKA
08. Madame Brigitte KISONGA
09. Monsieur SEFU bin SEFU, frère FUNDI SEFU
10. Famille BIAMUENZE
11. Colonel LUBETA MAKOSUDI
12. Major TSASA KUMBU
13. Famille MATANDA
14. Veuve BOURYABA KENGA
15. Veuve KUDIAKUBANZA
16. Major MAHELE

Les plaignants réclament :

- l'indication du lieu d'inhumation ;
- la révision du procès dit des terroristes ;
- la réhabilitation de leurs biens meubles et immeubles et de ceux des tiers confisqués par l'Auditorat Militaire Général ;
- l'indemnisation des familles et des ayant-droits des victimes.

3. Faits incriminés

Au mois de février 1978, plusieurs jeunes officiers et des civils, soit 91 personnes, sont arrêtés. Il leur est reproché d'avoir voulu, par le terrorisme urbain, créer un climat de terreur dans la ville de Kinshasa, en vue de pousser le Général MOBUTU à donner sa démission.

Du 08 au 16 mars, ils sont traduits devant le Conseil de guerre de la ville pour les motifs suivants :

01. Le complot militaire,
02. La constitution d'association des malfaiteurs ayant pour but d'attenter aux personnes et à leurs biens,
03. La violation des consignes militaires,
04. La complicité de complot militaire,
05. Le détournement et dissipation des munitions ou d'autres matériels militaires,
06. L'extorsion sous menace,
07. L'organisation des réunions ou des manifestations illégales,

08. L'adhésion à des cercles prohibés et incitation à la révolte.

Le 17 mars 1978, 78 des 91 inculpés sont condamnés aux peines relevées ci-haut. Et le 18 mars, le Président de la République annonce, dans un discours télévisé, son refus d'accorder sa grâce et l'exécution des condamnés à mort intervient à l'aube.

Dix jours plus tard, une ordonnance-loi signée du Chef de l'Etat décidait de la confiscation des biens meubles et immeubles des condamnés, vivants ou morts.

En même temps, des enveloppes étaient distribuées aux Officiers et Sous-Officiers ressortissant de Bandundu, du Shaba et de deux Kasaï, mais qui n'étaient pas mêlés au procès. Elles contenaient la mise en retraite anticipée de tous ces éléments des FAZ.

4. Analyse des faits

Votre Commission, sans entrer dans les méandres du procès qualifié en son temps de *Procès du Siècle*, a voulu savoir si réellement il y eut complot militaire avec début d'exécution, si la connexion entre civils et militaires était celle avancée par le pouvoir.

Elle s'est demandée également si les peines étaient proportionnelles aux infractions. Elle s'est intéressée aussi aux suites du procès pour examiner l'hypothèse d'une manipulation de la dictature déjà ébranlée et paniquée par les guerres du Shaba.

1^o Les témoins

Votre commission a entendu les personnes ci-après :

01. Veuve KALUME
02. Veuve KALABA
03. Veuve TSHILUKA
04. Madame Brigitte KISONGA
05. Monsieur TSASA KUMBU
06. Monsieur Alphonse BOURYABA
07. Maître KANYONGA BIDIMPATA
08. Monsieur Jacques MATANDA MAMBOYO
09. Madame KUDIAKUBANZA
10. Monsieur Paul MUKENGE BANTU
11. Maître NDUDI NDUDI
12. Monsieur Cléophas KAMITATU
13. Monsieur KUDIAKUBANZA

14. Monsieur SETI YALE
15. Général SINGA
16. Général BABIA
17. Général BOLOZI
18. Général FARIALA
19. Monsieur ATENDA
20. Général LIKULIA

2° Du complot

Selon la version officielle, un groupe d'opposants en exil avait pris contact avec un autre groupe d'Officiers résidant au Zaïre, par l'intermédiaire d'hommes politiques qui, sous couvert d'affaires, faisaient la liaison entre les deux.

Les exilés étaient regroupés au sein d'un parti politique d'opposition au régime de MOBUTU : le MARC (Mouvement d'Action pour la Résurrection du Congo) à la tête duquel se trouvaient Monsieur MONGUYA (Président), Pierre KANYONGA (Secrétaire Général) et KALONGA.

Le groupe d'Officiers était dirigé par le Major KALUME lequel aurait reçu l'argent de la part de MONGUYA pour le recrutement d'autres éléments militaires et l'exécution du plan de déstabilisation à Kinshasa. Plan qui aurait consisté à créer la terreur par le plastiquage du barrage d'Inga, du pipe-line et des édifices publics.

C'est au cours d'une mission de service en Europe que KALUME aurait rencontré KANYONGA et MONGUYA, à Bruxelles, en septembre 1976.

La liaison entre les deux groupes était assurée par MATANDA, Député et homme d'affaire, BOURYABA, homme d'affaires, KUDIA KUBANZA, ancien Auditeur Général et Directeur Administratif et Financier de MATANDA et par MAKANI, homme de main de MONGUYA.

Toutes ces personnes étaient tous ressortissants du Kwilu et ils furent accusés d'être des membres du MARC. Elles servaient de relais et de bailleurs de fonds aux militaires.

Votre Commission a voulu, à ce stade, savoir si ces deux groupes ainsi que la liaison entre eux existait réellement.

Interrogé au sujet de l'existence du M.A.R.C. clandestin, Maître KANYONGA a confirmé que ce parti avait été créé à Kinshasa, le 24 juillet 1974, par lui-même, son frère Pierre KANYONGA, KUDIA-KUBANZA et RUDAHINGWA.

Mais que ses activités extérieures étaient connues grâce à son frère, Monsieur MONGUYA et Monsieur KALONDA et au journal du parti *Miso gaa*.

A l'intérieur, les seuls membres connus par lui étaient KUDIA KUBANZA et le Major KALUME. Ni MATANDA, ni BOURYABA ni MAKANI n'en faisaient partie bien qu'il les considère aujourd'hui comme sympathisants à cause de leurs relations avec MONGUYA. Cependant, aucune action n'était entreprise au pays.

Lors du procès, KUDIAKUBANZA admis avoir donné de l'argent à KALUME mais sur ordre de son employeur MATANDA. Il aurait déconseillé à ce dernier d'entretenir des relations avec le jeune officier qu'il trouvait déjà léger et avide d'argent.

La même constatation fut faite par BOURYABA qui avait dit entretenir des relations purement d'affaire avec KALUME. Il avait recouru à celle-ci, alors chef de l'Inspection pénitentiaire à l'Auditorat militaire, pour récupérer ses biens confisqués au moment de son emprisonnement, à la suite du trafic illicite des diamants.

Il en était de même de MAKANI, simple émissaire de MONGUYA. Il se contentait de transmettre les messages de MATANDA sur la remise de l'argent à KALUME sans en connaître la portée et la motivation.

Selon la Commission d'enquête, le groupe militaire était bien organisé autour de KALUME. Et comme preuve du complot militaire et d'association, l'accusation avait avancé les allégations suivantes :

- *la fréquentation par les Officiers originaires du Shaba, de Bandundu et des Kasai du bar appelé Nganda Brigitte devenu lieu de réunions pour la circonstance ;*
- *la récréation funéraire faite à l'occasion de la mort inopinée du Major MPIANA*

Sur la première inculpation, votre Commission a entendu l'Adjudant-chef, Madame Brigitte KISONGA, la tenancière. Elle a confirmé ce qu'elle avait déclaré au procès, à savoir, son bar était fréquenté par les Officiers de toutes les régions, amis et collègues de son mari, le Major MATANDA, et que même l'Auditeur général, le Général LIKULIA qui l'interrogeait, y venait souvent. On ne pouvait pas tenir des réunions de conspiration en public.

La deuxième inculpation ne tient pas non plus à l'analyse.

A l'occasion du décès du Major MPIANA, les amis et Collègues de celle-ci avaient décidé d'organiser une collecte dont était chargé le Colonel KALONDA, collègue de promotion du défunt et le Major NGOIE qui avaient des liens de parenté avec lui.

La collecte, selon les aveux des inculpés, aveux confirmés par le Major TSASA KUMBU devant votre Commission, devait servir à :

- organiser une messe d'action de grâce,
- acheter une pièce de wax en faveur de la veuve, en prévision du bain de consolation,
- rapatrier la veuve sur Lubumbashi où résidait sa famille, en lui achetant un billet d'avion.

Au cours de ces réunions et cérémonies, il ne s'est jamais agi d'un complot quelconque, affirment tous les témoins entendus.

3° De la dénonciation

Votre Commission s'est trouvée devant trois pistes de dénonciation du complot.

Première piste : Les services de sécurité extérieure

Entendu à ce sujet, Monsieur SETI YALE a confirmé à la Commission que ses services avaient reçu en date du 17 février 1978 des informations de amis français et belges, selon lesquelles des commandos étaient infiltrés de Brazzaville pour provoquer la terreur par des actes de sabotage.

Les mêmes services amis avaient, auparavant, saisi un fusil à lunette à la frontière belgo-française, entre les mains d'un officier zairois, en l'occurrence le Major KALUME. Celui-ci était en relation avec l'Ambassade de Libye et un diplomate belge.

Deuxième piste : Les services de sécurité intérieure

Deux membres de services du CND découvrent, dans le garage de Monsieur Paul BWANA à Kingabwa, deux caisses de dynamites, appartenant au Major KALUME. Monsieur BWANA en profite pour réclamer sa créance sur l'Officier sous menace de le dénoncer. N'ayant pas été satisfait, il se rend au CND et le dénonce en effet.

Troisième piste : La délation de Monsieur KAMITATU

Selon les allégations de Monsieur Jacques MATANDA, c'est Cléophas KAMITATU qui aurait offert ses frères et amis MATANDA, KUDIAKUBANZA et BOURYABA, tous originaires de Masi-Manimba, au dictateur MOBUTU. Comme preuve, il accuse Monsieur KAMITATU d'avoir dénoncé, à deux reprises son père et lui-même auprès de services de sécurité, au sujet du voyage qu'ils voulaient entreprendre au Canada ; d'avoir récupéré pour son compte les huileries et plantations du Kwilu (H.P.K.) et d'avoir détourné toutes les recettes.

C'est le même KAMITATU, agent au service de MOBUTU depuis son exil en Europe, qui aurait également donné KUDIAKUBANZA et BOURYABA. Ayant refusé les rendez-vous de ce dernier, il aurait reçu les félicitations du Président de la République pour son rôle joué dans la dénonciation.

En réponse à ces accusations, Monsieur KAMITATU a commencé par affirmer qu'il était cousin et beau-frère à MATANDA. Celui-ci lui a assuré les moyens de subsistance et de transport à son retour de l'exil, le 08 novembre 1977.

Au sujet du voyage au Canada, il réfute l'accusation et soutient avoir conseillé son cousin MATANDA, alors Député, de solliciter l'intervention du Président de l'Assemblée Nationale.

L'arrestation de MATANDA et consorts a été une surprise pour lui, car ils avaient rendez-vous le même jour à 11 h. Monsieur KAMITATU se rendit, par la suite, chez Monsieur SETI pour s'enquérir sur les raisons de l'arrestation de ses amis. Il s'entendra dire *pourquoi vous me posez cette question sur Matanda au lieu de me poser la question sur vous-même ?*

Monsieur SETI YALE, selon KAMITATU tira de son tiroir un papier sur lequel il était écrit : *Félicitez Monsieur KAMITATU pour son refus*. Il s'agirait de son refus d'assister aux réunions organisées par BOURYABA et qui était déjà suivi par les agents du CND.

Interrogé à ce sujet par votre Commission, Monsieur SETI YALE a confirmé avoir reçu Monsieur KAMITATU, mais pour un avertissement. Il a déclaré : *Mon entretien avec KAMITATU était du 21 février 1978. Alors qu'il venait de rentrer, il avait repris les activités politiques et avait été voir Monsieur DEVLIN de la CIA. Monsieur DEVLIN me téléphone pour me dire que votre pensionnaire a toujours ses visées politiques. Je l'ai reçu expressément pour attirer son attention sur son comportement. Je lui ai demandé de patienter. Je lui ai donné un avertissement. Cela n'avait rien avoir avec l'affaire KALUME.*

KAMITATU est un homme toujours agité. Je le dirai devant lui et je lui rappellerai son rendez-vous avec Monsieur DEVLIN.

Quant à la gérance des Huileries et Plantations du Kwilu, étant donné l'importance de cette industrie pour la zone de Masi-Manimba, Monsieur KAMITATU estime qu'il était tout à fait indiqué qu'il puisse veiller à son développement.

Enfin, Monsieur KAMITATU, aux accusations d'intelligence avec les services de sécurité de Mobutu, a rétorqué que c'est MATANDA et BOURYABA qui, par contre, en faisaient partie. Comme preuve, il a fourni leurs numéros de membres. D'ailleurs a-t-il renchéri, alors qu'il venait de publier son livre : *Mystification du Congo-Kinshasa*, MATANDA et Docteur BETI furent chargés de son enlèvement.

Le commando envoyé à l'époque et composé de BUMBA MOASSO et de MANZIKALA, se vit refuser l'accès en France. Les services de sécurité ayant été alertés par ses soins.

Quant à la déclaration de BOURYABA reprise par son avocat, maître NDIDI NDUDI devant votre Commission, déclaration selon laquelle Monsieur KAMITATU aurait participé à deux réunions tenues à Matonge et qu'il n'avait pas été présent à la troisième, ce dernier nie avoir répondu à une quelconque invitation de cette nature.

4° De l'arrestation

Le Major KALUME fut arrêté le 17 février, alors qu'il assistait à la messe d'action des grâces.

La plupart des personnes appréhendées par la suite l'ont été à partir de ses dénonciations. Il avait commencé par donner les noms des personnes rencontrées dans la journée, et puis de celles figurant sur la liste de collecte pour le deuil du feu MPIANA, liste que détenait le Colonel KALONDA. Chose étrange, les officiers de l'Equateur et du Haut-Zaïre ne furent pas inquiétés, bien qu'ils aient participé à la collecte.

Les inculpés furent déférés devant une Commission d'enquête composée des Généraux BABIA, SINGA, LIKULIA, du colonel BOLOZI et de SETI et qui menait ses interrogations au pavillon 10 de la cité de l'O.U.A.

Les perquisitions furent faites aux domiciles des *terroristes* pour y trouver d'autres preuves matérielles. Une liste du gouvernement et un plan d'attaque

du Mont Ngaliema auraient été découvert dans le matériel du major PANUBULE, absent de son domicile.

En dehors de KALUME, BIAMWENGA, PANUBULE et TSHUNZA, tous les détenus étaient gardés dans la prison souterraine de l'OUA II

A ce propos, voici ce que nous a déclaré Madame KISONGA : *On nous a amené au camp Tshasthi où nous avons fait un mois. On faisait tous les besoins dans le cachot, on dormait sur le sol, on était étouffé. Dans une petite pièce on était plus de 80 personnes.*

5° Du procès

Le procès se déroula du 08 au 16 mars 1978. Les questions qui furent posées aux inculpés étaient presque les mêmes, aussi bien à la Commission d'enquête qu'en audience :

- *Connaissez-vous KALUME ou MPIANA ?*
- *Quelles relations particulières avez-vous avec l'un ou l'autre ?*
- *Avez-vous participé au deuil de feu MPIANA ?*
- *Avez-vous cotisé ? Si oui, combien avez-vous donné ?*
- *Connaissez-vous le Nganda Brigitte ?*

Apparemment, la tâche du Conseil de guerre était facilitée par les aveux *spontanés* de Major KALUME, décrivant les préparatifs et les contacts qu'il avait pris, tant avec les civils qu'avec ses collègues militaires.

Le 17 mars 1978, le verdict fut rendu. Mais, alors que les condamnés nourrissaient encore l'espoir d'obtenir la grâce présidentielle, le Chef de l'Etat rejeta leur recours.

Les 13 personnes condamnées à mort furent exécutées à l'aube du 18 mars 1978. Tous les autres, civils et militaires, furent acheminés à la prison de Angenga à l'Equateur.

5. Avis et considérations

Pour votre Commission, l'aspect politique du complot ne fait aucun doute.

1° Le procès dit des terroristes entre dans le plan général du Pouvoir pour éliminer et lutter contre toute opposition et pour donner l'exemple. Il se déroule après la guerre des 80 jours, guerre qui a ébranlé fortement la dictature et révélé ses faiblesses. Il fallait donc décourager toute velléité de changement.

Dans son discours radio-télévisé du 18 mars annonçant les exécutions, Monsieur Mobutu déclare : *Désormais, je le déclare solennellement, je serai sans pitié contre toutes tentatives de ce genre... je n'accepterai plus que, sous prétexte de sauvegarder les Droits de l'Homme, on multiplie les interventions pour amener l'Etat Zaïrois à ne pas faire subir aux criminels de cette espèce le châtement qu'ils méritent...*

Les peines capitales qui viennent d'être exécutées doivent demeurer un exemple pour tout ce monde. C'est à ce seul prix que la paix et la protection des personnes et des biens pourrait être sauvegardées. Ce tribut sera désormais payé en toutes circonstance.

Le maintien de la paix était donc au prix des assassinats, des tortures et des exactions.

2° Les suites du procès révèlent le même acharnement à l'anéantissement de l'ennemi.

- Bien que le jugement ne l'avait pas prononcé, une ordonnance- loi confisque tous les biens des condamnés et des membre des leurs familles. Depuis les maisons, jusqu'aux casseroles, en passant par les comptes en banque, tout est pris et distribué comme butins aux généraux et Officiers supérieurs.

A titre illustratif : les frères de KUDIA KUBANZA, de BOURYABA, les parents du capitaine FUNDI-SEFU, se virent ravir tous leurs biens.

Madame NUSUA KITENGE, tante de ce dernier, donne la liste suivante de ses biens emportés par les militaires : 2 lits + 2 matelas, 1 armoire, 1 réfrigérateur, 1 salon, 1 buffet, 1 armoire, la vaisselle.

Madame KAMONA NYATA, veuve du Colonel KALONDA a perdu sa maison située sur avenue Nguma, n°4344, don obtenu avant le mariage, de son frère l'Ambassadeur KAHAMBA. La maison a été accaparée par l'Amiral LOMPONDA, Juge-Président du Conseil de guerre ayant condamné son époux.

- Les exactions sans nombre sont infligées aux femmes et aux enfants des suppliciés et des rescapés. Ils sont chassés de leurs demeures, considérés comme des parias et toujours soupçonnés de nuisance.

C'est ainsi que, le Major TSASA, condamné avec sursis, se verra arrêté aussitôt au motif qu'il avait été, à sa libération, salué militairement par ses élèves de l'Ecole de l'Application du Centre Supérieur Militaire, alors qu'il était déchu de

son grade de Major. Il subira 9 mois de détention avec tortures physiques et morales au camp Tshatshi et à la prison de Ndolo.

Rentrant d'une mission à l'étranger et alors qu'ils n'avaient pas été mêlés au procès, les Colonel DITEND et le Major NSIMBA sont arrêtés à leur descente de l'avion. Détenus au Camp Tshasthi, jusqu'au 06 janvier 1979, ils seront renvoyés de l'armée.

La veuve KALUME sera gardée en résidence surveillée jusqu'après la mort de son mari.

Et, comme il n'y a plus grand supplice que les supplices moraux, voici ceux que de subir le fils TSHUNZA, né deux mois après l'assassinat de son père et âgé aujourd'hui de 14 ans.

Le petit TSHUNZA, à qui sa mère avait caché la mort traumatisante de son père, écrit à Monseigneur le Président : *De jour en jour, d'année en année, j'attendais le retour de ce Monsieur Mon Papa, pour qui, en regardant ses photos, j'avais une fierté et une grande admiration. Ce Vaillant militaire de la grande force Armée Zaïroise qui reviendrait un jour, dis-je à mes copains du collège, et sera décoré comme les vaillants militaires.*

Ce jour-là est venu ou Mon papa est revenu, Monsieur, par la bouche de l'enfant d'un haut Dignitaire (comme ils sont surnommés) de notre pays, j'ai cité le fils LOPONDA.

Ce jour-là, je commentais pour un ami la punition qu'on venait d'infliger à l'enfant LOMPONDA. Ce dernier ayant appris cela, m'a abordé assez brusquement aux sorties des toilettes en me disant exactement ceci, je cite : Hé ! c'est toi qui raconte que j'ai été puni pour avoir amené le journal Paris-match, tu veux que je te frappe maintenant, fait bien attention petit.

D'ailleurs, c'est toi qu'on appelle THUNZA. Je lui répond : Oui. Il me dit : Ton père était un assassin, il a failli tuer MOBUTU, c'est pourquoi il l'a fait tuer.

3° Le renvoi de l'Armée des Officiers originaires de Bandundu, du Kasai et du Shaba est une preuve tangible de la préméditation du Pouvoir qui a profité de l'occasion pour faire une purge à caractère tribal. Comme étaient écartés du procès des Officiers de l'Equateur et du Haut-Zaïre, pourtant présents sur la liste de la collecte.

4° Le procès lui-même contenait beaucoup de vices que les Avocat des accusés avaient stigmatisés en leur temps :

- MATANDA, Député, a été jugé sans que son immunité ait été levée, alors qu'il était justiciable devant la Cour Suprême.

- La matérialité des faits n'était pas établie. Par exemple : il n'a jamais été établi en quoi consistait la violation de la consigne militaire.
- Beaucoup d'Officiers ont vu leur sort scellé du seul motif qu'ils étaient des collègues d'études ou de service de KALUME ou tout simplement parce qu'il les avait rencontré ce jour fatidique du 17 février 1978 ;

Pourtant, relatant le procès, le journal *ELIMA* du 9 mars 1978 écrit à la page 8 : *En ce qui concerne ses constats avec des Officiers zairois, KALUME dira en avoir prévus, mais qu'il attendait encore.*

Ce que confirme le Général SINGA : *A l'interrogation, KALUME a été considéré comme parole d'honneur et n'a jamais été examinée avec un esprit critique.*

Or les personnes ayant suivi le procès ont été frappées par la propension de KALUME à amplifier les faits et par le caractère prolix de ses déclarations. Certains se sont demandés s'il n'était pas drogué. Le Général NSINGA, dans sa déclaration devant nous laisse entendre :

Durant le procès Major KALUME n'était pas normal, il était comme un drogué ou encore au début, il était normal, mais comme il comparaisait tous les jours, il était fatigué.

Vers 22:00, écrit-il, le colonel BOLOZI s'adresse au Major KALUME en lui disant que le Président de la République est déjà au courant de tout le problème et qu'il est au téléphone et voudrait vous parler ... après ce coup de téléphone, KALUME, est ramené devant les Généraux. Il déclare que le Président lui a demandé de tout raconter, car il lui garantissait la vie sauve.

Cet espoir d'avoir la vie sauve, on la trouve chez plusieurs accusés, mais il fut vain. L'intention de faire l'exemple était déjà arrêtée.

Le même Major TSASA a été frappé, comme beaucoup d'autres observateurs par les rapports qui existaient entre certaines victimes et leurs juges.

Par exemple :

- Le Colonel MUEPU, Adjoint au Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie, le Général SINGA, membre de la Commission d'enquête.
- Le Major PANUBULE, Adjoint au commandant B2, le colonel BOLOZI, membre de la Commission d'enquête.

- Le Major KALUME, qui travaille en étroite collaboration avec l’Auditeur Général, le Général LIKULIA, membre de la Commission d’enquête et Ministère Public.
- Monsieur KUDIAKUBANZA, ancien Auditeur Général, collègue de promotion du Président MOBUTU à l’armée. Mais qui avait été cité dans le procès de la LICOPA en 1981, exhibé au Stade du 20 mai en 1974 pour une lettre injurieuse et banni dans son Kwilu natal, après avoir été incarcéré pendant 9 mois, au moment de la guerre du Shaba.

Le règlement de comptes ne semble pas être étranger à ce procès.

6. Responsabilités

01. La Commission d’enquête, pour avoir mené les enquêtes et les interrogations avec discrimination et préjugés.
02. Le Conseil de Guerre de la Ville de Kinshasa, pour l’instauration du procès dans les mêmes conditions que la commission d’enquête et pour avoir condamné à des peines dépassant les faits incriminés. Car à aucun moment, il n’y a eu un début d’exécution du terrorisme dans la ville de Kinshasa, aucun commando n’a été recruté ni récusé.
03. Les F.A.Z. pour l’expulsion de leur sein, des officiers pour des raisons tribalistes.
04. Monsieur MOBUTU, Chef d’Etat, pour avoir ordonné l’arrestation, la condamnation et les assassinats sur parodie de justice, de plus de 80 personnes : jeunes officiers, hommes politiques et hommes d’affaires.

7. Recommandations

Votre Commission recommande à la Conférence Nationale Souveraine d’exiger :

01. La révision du procès dit les Terroristes en vue de la réhabilitation des disparus à titre posthume ;
02. L’annulation de l’Ordonnance-loi du 28 mars 1978 confisquant rétroactivement les biens des condamnés présents et ceux qui l’étaient contumace ;
03. La restitution de tous les biens saisis illégalement ; la réparation de tous les préjudices subis par les victimes et leurs familles ;

04. La réparation de tous les préjudices subis par les victimes et leurs familles ;
05. La réhabilitation de tous les Officiers frappés des mesures d'exclusion de l'Armée à l'occasion de ce procès et à cause de leurs origines ethniques ;
06. La révélation du lieu d'inhumation des victimes.

DOSSIER 09

TREIZE (13) PARLEMENTAIRES

1. Le contexte

L'action des treize parlementaires est à placer dans le contexte de l'opposition à la dictature totalitaire instaurée par le Président Mobutu dès son avènement au pouvoir en 1965.

A la fin des années 70, ce régime, miné de l'intérieur par ses propres contradictions factuelles, ce régime est donc fortement ébranlé, notamment par les deux guerres du Shaba : - Guerre de 80 jours en 1977
- Guerre de 6 jours en 1978.

A cause des secousses que connaît son régime et suite à certaines prises de position de l'opinion internationale prônant la démocratisation et le respect des droits de l'homme, le Président Mobutu est acculé à libéraliser ou du moins à faire semblant de libéraliser son système politique. C'est dans ce cadre que furent organisées les premières élections législatives plus ou moins démocratiques sous le règne de Monsieur MOBUTU (1977).

Mais très vite, le régime revient à ses habitudes d'autocratie et d'intolérance, enfermé dans les hallucinations qui ne traduisent par des complots fictifs qui appellent des représailles pour éliminer les adversaires politiques et autres résistants. C'est dans ce cadre qu'il faut placer le massacre de Katakelayi (1978) et le procès dit des terroristes (toujours en 1978).

Concomitamment, la situation économique et sociale se dégrade ostensiblement. Au Parlement, on assiste à des interpellations des Commissaires d'Etat (Ministres) et autres gestionnaires. Il s'avère d'une façon générale, la gestion du pays est désastreuse.

Mais le pouvoir en place, comme pour avaliser la mauvaise gestion, fait arrêter les interpellations et, pire, margine le Parlement en l'occurrence par la création du Comité Central du Mouvement Populaire de la Révolution devenu, désormais, l'organe des décisions. Nous sommes en 1980, l'année de la guerre ouverte des 13 parlementaires au Président MOBUTU.

2. Les plaignants

01. Paul KAPITA SHABANI

02. Célestin KASALA KALAMBA KA BUAGO

03. François LUSANGA NGIELE
04. Protais LUMBU MALOBA NDIBA
05. Joseph NGALULA PANDANJILA
06. Charles DIA ONKEN-A-ABEL
07. Famille Isidore KANAMA TSHIONGO A. MINANGA
08. Famille Anaclet MAKANDA MPINGA
09. Déclaration de politique générale (UC, PS, GP, etc.)

3. La lettre ouverte au Président de la République

Tenant compte des habitudes parlementaires internationales et de l'esprit de libéralisation prônée par le Président MOBUTU, un groupe de treize parlementaires (Commissaires du peuple) signent une lettre ouverte au Président de la République.

Dans cette lettre de 52 pages, ils abordent tous les problèmes du pays sur les plans social, économique et politique. Ils soulignent l'absence totale d'une bonne politique salariale dans les secteurs tant public que privé.

Les Parlementaires exigent une rencontre nationale regroupant toutes les couches sociales de la Nation Zaïroise pour discuter de la liberté et de la démocratie dans le pays.

Cette lettre ouverte, préparée dans une grande discrétion, a été saisie chez le Commissaire du peuple NGALULA PANDANJILA, le 30 décembre 1980 par les services de sécurité averti par certains honorables parlementaires, dont TSHIBUYI et BASHALA KANTU wa MILANDU.

Monsieur NGALULA fut arrêté le même jour en présence de ses collègues KAPITA et LUMBU et conduit à la Cité de l'OUA Le 31 décembre 1980, KAPITA, TSHISEKEDI, MAKANDA et KAMANDA se constituèrent prisonniers. Les autres signataires de la lettre furent arrêtés progressivement ;

C'est alors que la machine répressive du MPR fut mise en route.

- La levée de l'immunité parlementaire contrairement à la réglementation en vigueur et sur l'ordre du Président MOBUTU intervient le 15 janvier 1981.
- Le procès de l'O.U.A. par la cour de sûreté de l'Etat le 17 janvier 1981. Condamnation des prévenus à la déchéance des droits politiques et civiques pendant cinq ans.

4. Création de l'UDPS, le 15 février 1982

Après plusieurs réunions autorisées par le Président MOBUTU entre d'un part, Monsieur VUNDUAWE et PEMAKO, Commissaire d'Etat à l'administration du Territoire et Monsieur NGBANDA NZAMBOKO ATUMBA, Conseiller Diplomatique du Chef de l'Etat, et, d'autre part, les 13 parlementaires, il fut signé, le 15 janvier 1982, une lettre informant le Président de la République de la création de l'UDPS.

Effectivement, l'UDPS naquit ce 15 février 1982, jour de la signature de ses statuts.

Une répression brutale suivit la naissance de l'UDPS, alors que le pouvoir l'avait avalisée :

- arrestation dans la première quinzaine du mois de mars 1982 de tous les fondateurs (13 parlementaires, hommes politiques, étudiants, etc.) et leur transfert à la prison de Makala où ils passèrent plus de 4 mois avant le procès.
- Tortures et vexations ;
- Procès politique à l'ASSANEF, le 01 juillet 1982, procès à l'issue duquel, les fondateurs de l'UDPS furent condamnés sans avoir comparu à 15 ans des servitudes pénales principales ;
- Arrestation de nombreux combattants de l'UDPS le jour du procès ;
- A partir du 9 juillet 1982, les prisonniers politiques furent transférés dans les différentes maisons d'arrêt de l'intérieur du pays où ils furent maltraités.

A ce propos, Monsieur LUSANGA NGIELE déclare :

Personnellement, j'ai été dans une cellule (à Luzumu) où il y avait des cancrelats et à cause de mauvais traitements dont j'étais victime, j'avais perdu connaissance. Lorsque je reviendrai à moi, on m'apprendra que j'étais couché à côté d'un cadavre !

5. Organisation des réunions et meetings

La rencontre avec les Congressmen américains le 12 Août 1983, pourtant acceptée par le pouvoir, a justifié une brutalité sans précédent. L'accueil en cravate à l'aéroport de Ndjili et la discussion approfondie à l'hôtel Intercontinental avec l'opposition zaïroise ont réveillé l'intolérance de la police

politique, des éléments du SARM et DSP, LUSANGA et BIRINDWA, entre autres, ont failli mourir lors de leur intervention.

La répression sanglante et la vague d'arrestations qui ont suivi la rencontre avec les congressmen ont été réalisées avec une rare brutalité.

6. Avis et considérations

01. Pour avoir réclamé dans une lettre l'instauration de la démocratie et le bien être de la population, le régime du MPR Parti-Etat a arrêté abusivement torturé, relégué, déstabilisé les familles et conduit à la mort le parlementaire MAKANDA MPINGA.

02. Le cas de 13 Parlementaires est une preuve tangible du non respect des droits de l'homme. Le pouvoir a entrepris toutes les actions illégales pour intimider et décourager les 13 parlementaires, les fondateurs de l'UDPS ainsi que tous ceux qui avaient une opinion différente de celle du MPR.

Signalons en outre, le non respect des accords négociés, en l'occurrence les accords de GBADO-LITE.

03. Notons également que l'intolérance politique a causé beaucoup de préjudices corporels, moraux de même que la confiscation des libertés individuelles et collectives, pourtant garanties dans la constitution du pays.

D'une manière globale, de l'ensemble de dossiers des 13 Parlementaires, il convient d'établir les responsabilités sur base d'éléments spécifiques que voici :

- Déchéance illégale du mandat parlementaire
- Détention arbitraire
- Relégation abusive (exil à l'intérieur)
- Tortures morales et physiques
- Saisie illégale des biens et destruction méchante
- Déstabilisation de la famille (épouse et enfants torturés, violés, scolarité interrompue ...)
- Privation des libertés
- Mort suspecte (Anaclet MAKANDA MPINGA)

7. Responsabilités

1^o Responsabilités collectives

01. Le MPR, parti-Etat, pour avoir adopté un système totalitaire restreignant les libertés individuelles et collectives telles la liberté d'expression, de circulation, d'éducation, de travail, d'opinion pourtant garanties par l'article 18 de la Constitution.
02. Le Comité Central du MPR, spécialement sa Commission permanente de discipline, tribunal d'exception qui a enfreint à l'article 16 précité.
03. Le conseil Législatif devenu comme simple chambre d'enregistrement, un outil de la matérialisation et de la législation de la volonté du Président MOBUTU au point de lever l'immunité de 13 Parlementaires qui luttaient contre un régime autocratique.
04. Les Services de Sécurité pour avoir constamment et en toute impunité vidé les droits fondamentaux des citoyens suite aux arrestations arbitraires, tortures, enlèvements et vexations de tous genres.

2^o Responsabilités individuelles

01. Le président MOBUTU, garant de la Nation, pour avoir initié et ordonné la levée de l'immunité parlementaire de 13 Commissaires du peuple, les arrestations et relégations ainsi que les tortures morales.
02. Monsieur NGBANDA NZAMBO KO ATUMBA Honoré, un des principaux responsables des tortures et des vexations dont les 13 parlementaires ont été victimes.
03. Le général MAHELE, pour avoir ordonné aux militaires de porter des coups et blessures à Messieurs Etienne TSHISEKEDI et LUSANGA et d'arrêter illégalement plusieurs combattants de l'UDPS, le 30 avril 1990.
04. Monsieur DUGA KUGBETORO, ancien Gouverneur du Kasai-Oriental, pour atteinte à la dignité humaine. En effet, il a ordonné aux militaires de torturer Monsieur François LUSANGA. Ce dernier a été promené nu à travers la cité de Mwene-Ditu, en présence de toute la population de cette cité, y compris sa femme et ses propres enfants. Cet acte ignoble a eu lieu le 10 janvier 1984.

8. Sanctions

1^o Sanctions politiques

01. Suppression de toutes les polices politiques (FIS, SNIP, FAS, SARM, DSP, Garde – Civile).
02. Interdiction d'exercer les fonctions publiques, notamment à Monsieur MOBUTU, DUGA, MAZANGU MBWILU, NGBANDA, MAHELE.

2^o Sanctions juridiques

Déferer toutes les personnes citées devant les juridictions compétentes (cf. liste des responsabilités individuelles).

9. Options fondamentales

01. Protection des droits fondamentaux des individus
02. Abolition des tribunaux d'exception et l'arrêté de 1959 (réunion publique)
03. Indemnisations : A charge de l'Etat (cf. liste en annexe)
04. Réhabilitation : Reconnaître aux 13 parlementaires et consorts la qualité de *pères* de la démocratie Zaïroise, et en particulier à Anaclet MAKANDA MPINGA la qualité de martyr de la Démocratie et de la liberté.

Références :

- 1^o Dossier des plaignants (cf. point II)
- 2^o PV des auditions
- 3^o Amnistie International, Document externe, index A1, EFR 62/10/90 EFAI, septembre 1990.
- 4^o Document de la Ligue des droits de l'homme.

Personnes entendues :

01. LUSANGA NGIELE François
02. KASALA KALAMBA Célestin
03. KAPITA SHABNAGI Paul
04. Général MAHELE
05. KOYAGIALO

Personnes à entendre :

01. MOBUTU SESE SEKO
02. VUNDUAWE te PEMAKO
03. NGBANDA NZAMBO ko ATUMBA
04. MOKOLO wa POMBO
05. DUGA KUGBETORO
06. MPAMBIA MUSANGELU
07. KEMA LILOO
08. MANANGA di NTOKA
09. MAZANGU MBWILU
10. MARCARIOS, non autrement identifié

La mort suspecte de l'Honorable MAKANDA MPINGA pourra faire l'objet d'un rapport additionnel.

10. Zones d'ombre

01. Absence des PV des réunions entre les fondateurs de l'UDPS et le pouvoir (VUNDUAWE et NGBANDA)
02. Absence des documents sur les accords de Gbado-Lité.

DOSSIER 10

MASSACRES DITS DE L'ILE IDJWI (SUD-KIVU) 1985

1. Les faits

Les massacres dits de l'Ile d'Idjwi ont été perpétrés au cours de l'année 1985 sous l'administration de feu YOGO PALASSO, Commissaire de Zone de cette entité administrative.

2. Le plaignant

Ces faits ont été dénoncés par Monsieur KALEGAMIRE NYIRIMINGO, Conférencier, suivant ses lettres n° K.NY.R/619/92 et K.NY.R/625/92 respectivement de 27 avril et 06 juillet 1992.

Le plaignant stigmatise l'indifférence, le mutisme, l'attentisme des autorités hiérarchiques qui n'ont pas sanctionné ce fonctionnaire. Elles l'ont, par contre, gratifié par une mutation à Kabare.

Les personnes ci-après ont répondu a notre invitation :

01. Monsieur MWANDO NSIMBA, ancien Gouverneur de la Région du Sud-Kivu,

02. NTAMBUKA ZAGABE, Commissaire du Peuple, représentant l'Ile d'Ijwi.

A l'époque des faits, il y a eu dans l'Ile un déferlement du banditisme dont le cerveau était un certain KISALA. Celui-ci condamné à mort et libéré par feu INONGA LOKONGA LOME, alors Commissaire d'Etat à la Justice, à l'occasion de sa visite à la Prison Centrale de Bukavu.

Au moment où l'autorité régionale s'attelait à combattre énergiquement le banditisme dans la région, KISALA libéré élit domicile dans l'Ile d'Idjwi où, à la tête d'une bande, terrorise le paisible population.

Arrivé dans l'Ile au mois de novembre 1984 en remplacement de son prédécesseur MBAYA a KABOZA, YOGO se comporte en véritable potentat et se livre à des arrestations arbitraires avec tortures, aux extorsions de vaches ; chèvres et autres biens ainsi qu'à des violations des droits de l'homme, notamment la destitution illégale du chef de collectivité RUBENGA et ses collaborateurs.

A la mi-février 1985, YOGO informe les Membres du Conseil Populaire de Zone avoir reçu de l'autorité régionale l'ordre d'éradiquer le banditisme dans l'Ile. Ainsi, une dizaine de jours plus tard, soit le 24 février 1985, KISALA et ses deux compagnons KIGUMBU et ILUNGA sont arrêtés et sommairement exécutés.

Si la mort de ces trois bandits a provoqué au sein de la population une pleine satisfaction, celle-ci s'est vite transformée en deuil. En effet, suite à son excès de zèle, YOGO envoyait à la mort plusieurs victimes innocentes, sur simple présomption n'excluant pas des règlements de compte.

Il en est ainsi du cas du détenu KAMPETI, chargé de garder les chèvres de YOGO qui eut la tête décapitée et le corps jeté dans le lac uniquement pour avoir égaré un chèvre, laquelle chèvre, ironie du sort, fut retrouvée après l'exécution sommaire.

A la suite de cas de ces tueries sauvages, plusieurs missions d'enquête s'étaient rendues dans l'Ile d'Idjwi : une commission de la 7^{ème} circonscription militaire de Bukavu au mois de mars 1985, une visite du Commissaire sous-régional du 11 au 20 avril 1985, l'OPJ BATUPA MUSESEKA KAMULETE en date du 5 mai 1985, une commission mixte composée du Commissaire sous-régional, un représentant de la JPMR, un Magistrat du Parquet Général de BUKAVU, un responsable de l'AND.

3. Preuve des faits

Nonobstant l'absence des rapports d'enquête au dossier, la réalité des faits est prouvée par Monsieur MWANDO NSIMBA précité qui, devant votre Commission, a noté que cette affaire a été amplifiée en outre mesure par le plaignant KALEGAMIRE pour des visées politiques.

4. Difficultés rencontrées

Hormis l'exécution des quatre personnes ci-haut citées et la destitution illégale du chef de collectivité RUBENGA et de ses collaborateurs, le plaignant et les personnes entendues à titre de témoin, n'ont pas fourni à votre Commission les renseignements sur le nombre exact et l'identité des personnes victimes d'assassinats, d'extorsion et violations des droits de l'homme dans l'Ile d'Idjwi.

De plus, votre Commission n'a pas pu entendre les chefs des missions d'enquête envoyées l'Ile ni avoir accès à leurs différents rapports.

Votre commission propose que des investigations à mener sur place soient ordonnées par la Conférence Nationale Souveraine.

5. Responsabilités

Le nommé YOGO étant décédé, le problème de sa responsabilité peut être examinée.

L'impunité par la hiérarchie ayant favorisé les tueries et autres abus dans le chef de YOGO, la responsabilité collective du Gouvernement se trouve engagée en sa qualité de civilement responsable.

6. Recommandations

Dans la mesure où les intéressés seraient encore en vie, le chef de Collectivité RUBENGA et ses collaborateurs doivent être réhabilités dans leurs situations administratives et leurs biens.

DOSSIER 11

MASSACRES DITS DE KABARE

1. Exposé des faits

Les massacres dits de Kabare ont eu lieu à la suite de l'exclusion du trône de l'héritier coutumier, le véritable et accepté par la population, ce qui a provoqué la colère de celle-ci et l'intervention des Forces Armées Zaïroises causant la mort de plusieurs personnes.

Dans cette affaire, votre Commission a eu à entendre Messieurs WEREGEMERE BINGWA, KENGO wa DONDO et SAFARI MUGARUKA.

A la suite de la mort, le 13 septembre 1980, du Mwami Alexandre KABARE RUGEMANIZI de la Collectivité de Kabare dans la Région du Sud-Kivu, deux personnes, toutes fils du défunt MWAMI, ont des prétentions à la succession du trône : le Docteur Albert KABARE NTAITUNDA, fils aîné et son cadet du nom de MAMI MAMI. Le premier jouit de l'estime de la grande majorité de la population et des faveurs de la coutume, le second n'est considéré que comme enfant de la cour.

Lorsque le Mwami Alexandre KABARE RUGEMANIZI était dans le coma, des rumeurs circulaient déjà dans la ville de Bukavu selon lesquelles ce dernier aurait laissé un testament en faveur du jeune MAMI MAMI dont l'exécuteur serait le Président MOBUTU, parrain de baptême de ce dernier.

En vue de régulariser la situation mariale, Monsieur MULINDWA, Archevêque de Bukavu, aurait marié religieusement, dans la chambre d'hôpital, le MWAMI agonisant à la nommée NABINTU M'MALEKERA, mère de MAMI MAMI.

C'est ainsi que, lorsqu'intervint sa mort, le Mwami sera précipitamment enterré et dans les conditions contraires à la coutume, en l'absence de l'héritier coutumier, le Docteur KABARE, qui se trouvait en session parlementaire à Kinshasa, malgré que ce dernier ait demandé que soient retardées les obsèques. Le testament désignant le jeune MAMI MAMI en qualité du successeur du défunt fut ensuite rendu public.

A son arrivé à Bukavu, venant de Kinshasa, l'autorité régionale empêchera le Docteur KABARE de rejoindre la Collectivité de Kabare et ce, sur instruction de la hiérarchie. Elle le renverra plutôt auprès du Commissaire d'Etat à l'administration du territoire aux fins de revendiquer son droit à la succession. Il fera ensuite l'objet d'une mesure d'éloignement.

Le 5 juin 1985, Monsieur MOZAGBA, Chef de ce Département, signera un arrêté portant désignation du jeune MAMI MAMI comme successeur du défunt Mwami. L'installation du nouveau MWAMI intervenu un mois plus tard provoquera la révolte de la population.

Pour réprimer la révolte, le Gouverneur de Région Monsieur MWANDO NSIMBA, sur ordre de la hiérarchie, fit venir à Kabare le 6 juillet 1985, deux camions de para-commandos en provenance de Luberrizi dans la plaine de Ruzizi. Ces derniers tuent des paisibles citoyens, pillent les biens, incendient les huttes, violent les filles ravagent le bétail.

C'est notamment le cas de la femme enceinte NZINZI du Groupement Luhishi dans la paroisse de Bivara qui fut pendue par les militaires, un sein et les parties génitales coupés et enfoncés dans sa bouche. Une autre victime au nom de MULANDA fut tuée à coups de baïonnette dans sa hutte et devant sa famille.

Le nouveau Mwami organise une véritable chasse à l'homme contre toute personne manifestant une hostilité à son endroit. C'est ainsi que plusieurs opposants à son intronisation seront inquiétés et arrêtés à Kabare.

Selon le rapport de l'Amnistie International, MATABARO BAGULA du village kakongola et le policier retraité NYONGOLA avaient été brûlés vifs dans la cour du Mwami à Cirungu, chef lieu de la collectivité de Kabare.

Le pouvoir au plus haut niveau ne demeure pas en reste. Monsieur WEREGEMERE, qui fut entendu à titre de témoin, a déclaré qu'il a été exclu du Comité central du M.P.R. pour avoir contesté la désignation du nouveau Mwami et fait l'objet d'une relégation dans son village d'origine, outre que ses biens meubles et immeubles avaient été tous confisqués. Il a aussi relevé qu'il doit exister à la FOMULAC Katana un rapport médical sur les événements concernés.

Il sied de signaler que selon la coutume Shi, avant sa mort, le Mwami doit confier aux banjinji le nom du successeur qu'il désigne à la succession du trône. Mais, contrairement à cette coutume, le testament laissé par le défunt Mwami reposait uniquement sur la parole du Chef de l'Etat MOBUTU à qui, de son vivant, Alexandre KABARE se serait confié pour désigner à la succession le jeune MAMI MAMI. C'est ainsi que toutes les autorités tant régionales que centrales se sont comportées en fonction de la parole du Chef de l'Etat.

Pour votre Commission, les désordres qui ont apparu après la mort du Mwami Alexandre KABARA sont dus essentiellement à la confusion entretenue par le

pouvoir et à l'intervention délibérée par celui-ci dans le mode de désignation de l'héritier du Mwami défunt.

2. Difficultés rencontrées

En dehors de victimes NZINZI, MULANGA, MATABARO et NYONGOLA, tuées dans les conditions décrites ci-haut, votre Commission, au niveau des investigations réduites aux témoignages recueillis, n'a pu adresser une liste exhaustive des personnes victimes d'assassinats et de violations des droits de l'homme.

Faute de temps, votre Commission n'a pu entendre le Mwami Désiré KABARE, le Pasteur MUGARUKA, Léonard NAMEGABE MULANGA, BIRUMANA MUTAGARA, PAYANZO, MWANDO NSIMBA, Docteur MALENGREAU, KASONGO MUKUNDJI, KITHIMA bin RAMAZANI, Mwami BUHUNDA BIRERE, madame NABINTU M'MALEKERA.

Enfin, les personnes ci-après n'ont pas daigné répondre à notre invitation : MOZAGBA NGBUKA, MUSHOBOKWA KALIMBA wa KATANA, NFUNDIKO LUGAMBA, Pasteur RUGAMUKA, MANDUNGU BULA NYATI.

Votre Commission propose que l'enquête soit poursuivie.

3. Responsabilités

la responsabilité des massacres dits de Kabare incombe à l'ancien Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire, Monsieur MOZAGBA NGBUKA qui a, d'une manière légère et complaisante, pris un arrêté de désignation de MAMI MAMI pour succéder au défunt Mwami, en violation délibérée de la coutume Shi.

L'ancien Gouverneur de Région, Monsieur MWANDO NSIMBA, doit également être rendu responsable desdits massacres pour avoir exécuté les ordres illégaux de la hiérarchie (obstruction faite au Docteur KABARE de rejoindre la Collectivité de Kabare.

4. Recommandation

La Conférence nationale Souveraine doit prendre une résolution interdisant les autorités politico-administratives d'intervenir dans la désignation d'un héritier coutumier.

5. Restitution

L'Etat Zaïrois doit restituer à Monsieur WEREGEMERE les biens meubles et immeubles confisqués sans jugement.

DOSSIER 12

MASACRE DU PONT KASA-VUBU, DIMANCHE 17 JANVIER 1988

1. Les victimes

1° Les morts

01. Monsieur NTUMBA TSHINYAMA
Avenue Lundula n°7, Zone de Kimbanseke / Kinshasa
02. Monsieur TSHIMANGA KAZADI
Rue Makongo n°2627, Zone de Lemba / Kinshasa
03. Monsieur KAPENA NYEMBO
Rue Fidami, Zone de Ngaba / Kinshasa
04. Monsieur Honoré NGANDU TSHILUNDA MUTOMBO
Avenue Lulonga n°5, Zone de Lemba / Foire - Kinshasa
05. Monsieur Pierre TSHIMUANGA MWEPU
Avenue Bembezi n°1 bis/6541, Zone de Lemba / Foire - Kinshasa
06. Monsieur ILUNGA LUBILANDJI
C/° Monsieur MUTOMBO LUBILANDJI Stanis
Avenue Nkongolo n°6, Quartier Gombele,
Zone de Lemba Kinshasa

2° Les blessés graves

01. Monsieur Etienne TSHISEKEDI, blessé à la tête.
02. Monsieur MULOLO wa MULOLO, opéré d'un hématome sous dural, suite aux coups reçus, souffre de traumatisme crânien.
03. Omer NKAMBA, deux côtes cassées, quatre opérations chirurgicales et ablation du poumon gauche.

2. Les plaignants

01. U.D.P.S. / D.P.R., Parti Politique agréé par l'arrêté n°91-149 ;
02. Monsieur MULOLO wa MULOLO NGOIMBO ;
03. Monsieur MUTOMBO NGANGU ;
04. Veuve TSHIDIBI TSHIMANGA ;

05. Monsieur KATENDE KALONGO ;
06. Monsieur NKONGOLO KATETA ;
07. Monsieur ILUNGA MULAMBA Jean ;
08. Monsieur TSHIBENGABO MUKUTA ;
09. Mademoiselle MBOMBO KAPENA ;
19. Pasteur Boniface NTUMBA ;
11. Monsieur Omer NKAMBA KABWE KANTANDA.

3. Faits incriminés

Le 17 janvier 1988, une manifestation organisée par l'UDPS, est réprimée avec brutalité et sauvagerie par des éléments de toutes les forces de l'ordre confondues : les militaires en tenue ou en civils, des agents du SARM, de l'AND, de la Garde Civile et des CADER.

L'usage d'armes à feu et de passage à tabac entraîne des morts, plusieurs blessés graves dont certains mourront plus tard de suite de leurs blessures.

Plusieurs arrestations furent opérées. Plus au moins 1 500 manifestants furent incarcérés et puis libérés sans jugement. Ils subirent des sévices corporels et leurs biens furent saisis.

4. Analyse des faits

1^o Les témoins

Votre Commission a eu à entendre les personnes suivantes :

01. Monsieur Laurent MPINGU LUFULUABO
02. Monsieur NGOYI BOMENGO
03. Monsieur Etienne TSHISEKEDI
04. Monsieur MULOLO wa MULOLO
05. Monsieur KATENDE KALONGO
06. Général BOLOZI
07. Général MAHELE LIOKO
08. Docteur MAMPUNZA
09. Docteur LOSEKE
10. Docteur KINSALA
11. Monsieur N'SINGA UDJU Joseph
12. Monsieur KIBABU MADIATA NZAU
13. Madame NKOY MAFUTA
14. Monsieur BUNGANA MBOWA, Commissaire de Zone de Kasa-Vubu
15. Monsieur KABEYA BUDIMUKANA
16. Mlle CAMPICHE Marie-Pierre, du C.I.C.R.

17. Docteur MUSHAGERA
18. Monsieur BINGOTO, alors Recteur à l'UNIKIN
19. Veuve TSHIBIDI
20. Lieutenant MOBOA POWA
21. Monsieur NKONGOLO KATETA
22. Monsieur KWADIO NZAZI, 1^{er} Vice-Président de la CR du Zaïre
23. Monsieur TSHIBENGABO MUKUTA
24. Monsieur Jean ILUNGA MULAMBA
25. Monsieur Omer NKAMBA KABWE KANTANDA

2^o Personnes invitées ayant refusé de répondre à notre appel :

01. Monsieur KONDE VILA KIKANDA, ancien Gouverneur de la ville de Kinshasa ;
02. Le secrétaire Général à la Commission de Gestion des biens saisies et confisqués ;
03. Monsieur MOBUTU SESE SEKO, Président de la République.

3^o De la manifestation

a. Les accords de Gbado-Lite

Selon Monsieur TSHISEKEDI, leader de l'UDPS, c'est fort des accords de Gbado-Lite entre le Président-Fondateur du MPR et l'UDPS qu'il a projeté le meeting du Pont Kasa-Vubu, afin de tester la sincérité de Monsieur MOBUTU.

En effet, le 27 juin 1987, un accord était intervenu entre les deux partis. Le MPR étant considéré comme la Nation Zaïroise politiquement organisée. L'UDPS, enfin reconnue, devenait son aile opposante à l'intérieur. A ce titre, cette dernière devait jouir de toutes les libertés d'expression et de réunions. Certains de ces membres intégrèrent les organes du parti-Etat : notamment le Comité Central, le Conseil Exécutif et les Entreprises étatiques ou para-étatiques.

Lui-même eut la liberté de mouvement et fit la tournée euro-américaine. Profitant de l'anniversaire de la mort du Héros National, Patrice LUMUMBA, il annonça la tenue d'un rassemblement en vue d'expliquer à ses militants les contenus des accords de Gbado-Lite et les résultats de son périple. Pour rester conforme à la loi, il adressa une demande d'autorisation et une invitation à l'Hôtel de Ville.

Monsieur Joseph NSIMBA, alors Président du Conseil Judiciaire et les deux Vice-Gouverneurs Monsieur KIBABU et Madame NKOY MAFUTA déclarent ne

pas connaître les fameux accords qui n'engageaient que le Président-Fondateur, lequel n'aurait pas jugé bon de leur en parler.

Au sujet de la demande d'autorisation, les deux Vice-Gouverneurs ont renvoyé votre Commission à Monsieur KONDE VILA KIKANDA, ancien Gouverneur. Ce dernier a ostensiblement ignoré tous les appels de la Conférence Nationale Souveraine l'invitant à venir donner son témoignage.

Seul le Président Fondateur du MPR peut du côté du pouvoir nous déclarer sur le contenu des accords. Toutefois, bien que n'ayant pas répondu à la demande d'autorisation de manifester, les Autorités urbaines ont tout mis en branle pour dissuader les organisateurs et disperser les manifestants par la désinformation, par l'organisation, aux endroits proches du Pont KASA-VUBU, des festivités de nature à détourner les invités et par la mise sur place d'un dispositif de sécurité impressionnant.

b. De la répression

En dépit des mesures d'intimidation et de dissuasion, 5 000 personnes s'étaient retrouvées, ce dimanche 17 février 1988 à la place Kasa-Vubu.

Arrivé sur les lieux vers 10 heures, Monsieur Etienne TSHISEKEDI fut empêché de parler à la foule par un militaire. Une bousculade s'en suivit et donna l'occasion aux hommes de troupe et de sécurité de tirer sur la foule et de procéder aux arrestations.

Plusieurs témoins ont déclaré avoir vu tomber des hommes et des femmes tués ou gravement blessés. Monsieur Etienne TSHISEKEDI lui-même reçut plusieurs coups et une blessure profonde à la tête.

Les forces de l'ordre procéderont aux arrestations, y compris celle du leader de l'UDPS et de Monsieur Omer NKAMBA, co-organisateur du meeting.

La plupart des appréhendés furent conduits au cachot de Circonscription Militaire où les manifestants non Kasaiens furent relâchés. Tandis que les Kasiens y séjournèrent pendant plusieurs jours, voire des semaines.

C'est dans le cachot de la circo que mourut de tortures NTUMBA TSHINYAMA, un vieillard de plus de 74 ans. Son corps fut jeté, anonyme, à la morgue de Mama YEMO où sa famille alla le ramasser le 20 janvier.

Interrogé sur ce fait, le Général BOLOZI dit ignorer le décès de cette personne dans ses services.

4° Des arrestations

Comme relevé, plus haut, plus de 1 500 personnes furent interpellés ; les unes sur les lieux de la manifestation, les autres dans les quartiers ou tout simplement à des endroits aussi éloignés que la 12^{ème} Rue à Limete.

Votre Commission a tenu à relever particulièrement trois de ces arrestations pour souligner leur caractère arbitraire.

a. Arrestation de Monsieur TSHISEKEDI

Saisi par les services de sécurité, il fut conduit à la cour de sûreté de l'Etat pour un interrogatoire. Ayant refusé de répondre aux questions, il fut enlevé par le Général MAHELE, Chef d'Etat-Major du SARM, qui après un passage au cachot de ses services, le déposa à la prison de Makala.

Gardé au Quartier de haute Sécurité, généralement réservé aux Grands bandits et aux condamnés à mort, Monsieur TSHISEKEDI fut incarcéré jusqu'au mois de mars, sans procès. Il sera ensuite relégué au Haut-Zaïre.

Pendant son incarcération, il fut soumis aux examens neutro-psychiatriques et fut déclaré par le pouvoir malade mental.

Sur ce point, votre Commission a interrogé Monsieur N'SINGA UDJUU, les médecins LOSEKE et MAMPUNZA.

Le premier cité a affirmé que c'est le Président de la République qui avait demandé qu'on mette TSHISEKEDI en détention, même s'il n'y avait aucun dossier à sa charge. C'est toujours, selon Monsieur N'SINGA, le Président MOBUTU qui voulait qu'on se serve d'un rapport médical pour déclarer Monsieur TSHISEKEDI fou.

Les Docteurs LOSEKE et MAMPUNZA ont déclaré avoir examiné Monsieur TSHISEKEDI avec leur collègue le Docteur MPANIA. Mais, alors qu'ils avaient déposé leurs conclusions, il se verra proposer un rapport tout différent pour signature. Le docteur MPANIA du accompagner le Président du Conseil Judiciaire à Gbadolite, avec le rapport signé seulement de lui et du Médecin Psychiatre MAMPUNZA.

De son retour du Village natal du Président de la République, Monsieur NSINGA ordonne l'arrestation du docteur LOSEKE. Celui-ci sera libéré cinq jours après, sur l'intervention d'Amnistie International.

b. Arrestation de Monsieur Omer NKAMBA

Co-organisateur de la manifestation du 17 janvier, Monsieur Omer NKAMBA fut brutalisé et acheminé avec Monsieur TSHISEKEDI au SARM par le Général MAHELE lui-même et subit à nouveau des sévices jusqu'à perdre connaissance. De là, et dans les conditions identiques, il fut incarcéré à Makala, sans recevoir aucun soin.

Libéré sans procès, il fut admis aux Cliniques Universitaires où il subit deux interventions chirurgicales.

Pendant son hospitalisation, Monsieur NKAMBA déclare avoir été l'objet d'une tentative d'assassinat de la part de services de Sécurité. Il allègue également que le Recteur de l'Université, Monsieur BINGOTO, aurait fait pression sur les médecins pour obtenir son expulsion de cliniques, allégations niées par ce dernier.

Monsieur NKAMBA doit sa vie aux efforts d'Amnesty International qui a réussi à le faire soigner en Belgique où une ablation du poumon gauche lui fut appliquée.

5. Avis et considérations

01. Nous sommes encore ici, en présence d'un cas de non respect de la parole donnée. Les accords de Gbadolite, écrits ou verbaux n'ont pas été respectés, même s'ils ont connu un début d'exécution dans les nominations au sein de l'appareil du Parti-Etat.
02. Si l'autorité politico-administrative avait pris ses responsabilités pour avertir l'organisateur que le meeting n'était pas autorisé et si un communiqué d'interdiction du meeting était lancé à la radio et à la télévision, plusieurs personnes se seraient désintéressées de se rendre ou de se diriger vers le lieu.

Mais ne l'ayant pas fait, la population se basant sur le dicton *qui ne dit mot consent*, s'est dirigée nombreuse vers le lieu.

La répression du meeting constituait un acte inconstitutionnel, violant l'article 16 de la constitution comme signalé ci-haut.

03. Mettre des personnes en état d'arrestation, les soumettre à la torture, aux traitements inhumains et dégradants violaient également l'article 15 de la constitution qui stipule : *Toute personne accusée d'une infraction est*

présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

04. En outre, même si ces personnes étaient jugées pour avoir tenu ou assisté à un meeting non autorisé, la loi prévoyait un emprisonnement de 2 mois au maximum et non la peine de mort (ordonnance n°25/205 du 5 octobre 1959 sur les manifestations et réunions politiques qui, par ailleurs est inconstitutionnelle, car contraire à l'article 18 de la Constitution).
05. La préméditation visant à nuire à la réputation de Monsieur TSHISEKEDI est indéniable : Il fallait le déclarer fou pour diminuer son crédit à l'extérieur. D'où, le coup reçu à la tête et les coercitions exercées sur les médecins pour établir un faux rapport médical et les communiqués à la radio et à la télévision, faisant état de ce rapport.
06. Même si les différents échelons de M.P.R parti-Etat avaient reçu un ordre de Monsieur MOBUTU, cet ordre était manifestement illégal. Ce qui engage la responsabilité de chacun.

6. Responsabilités

1^o Responsabilités collectives

01. L'Etat Zaïrois, représenté à cette époque par le Mouvement Populaire de la Révolution, avec lequel l'UDPS avait conclu les accords de Gbadolite. Ce parti était le cerveau moteur faisant tourner toutes les machines (l'armée, les services de sécurité) qui ont servi à commettre les crimes ici rapportés.
02. L'hôtel de ville de Kinshasa dont les locataires ont été la pièce maîtresse et les principaux acteurs dans la commission des crimes. Ce sont elles qui ont réquisitionné les forces de sécurité.
03. Les Forces Armées Zaïroises, les Services de Sécurité, en tant que Forces protectrices de l'intégrité territoriale contre des troupes ennemies, pour avoir fait usage des munitions de guerre contre des personnes organisant ou assistant à une manifestation pacifique, fût-elle non autorisée.
04. Le conseil Judiciaire qui a détenu des centaines de personnes à la Prison de Makala en violation de la loi en la matière (article 15 de la constitution) :
 - sans billet d'écrou
 - sans jugement.

2° Responsabilités individuelles

01. Monsieur MOBUTU, Président de la République,
 - pour avoir ordonné l'arrestation de Monsieur TSHISEKEDI, même en dehors de tout dossier à sa charge ;
 - pour avoir initié des examens médicaux en vue de déclarer monsieur TSHISEKEDI malade mental, ce qui constitue une imputation dommageable.
02. Monsieur N'SINGA UDJUU,
 - pour avoir arrêté et détenu arbitrairement Messieurs TSHISEKEDI, NKAMBA et le Docteur LOSEKE ;
 - pour avoir fait établir un faux rapport médical.
03. Monsieur KONDE VILA KIKANDA, ancien Gouverneur,
 - pour avoir refusé de répondre soit positivement, soit négativement à la demande d'autorisation de tenir un meeting ;
 - pour avoir réquisitionné les forces Armées contre une manifestation pacifique.
04. Les Généraux BOLOZI, MAHELE et BARAMOTO,
 - pour avoir donné l'ordre à leurs troupes d'utiliser des munitions de guerre contre des personnes non armées.
05. Le Général BOLOZI,
 - pour le meurtre de NTUMBA TSHINYAMA, décédé de suite de tortures au cachot de la Circo.

7. Recommandations

01. Votre commission demande a la Conférence Nation Souveraine d'exiger que la classe politique soit respectueuse des engagements pris. Car, la plupart des crimes commis dans ce pays peuvent être attribués au mépris que les hommes politiques ont de la parole donnée.
02. Que soient indemnisées les victimes et leurs famille pour tous les préjudices physique et matériel subits.
03. Que la conférence National souveraine exige du Général MAHELE la remise du film pris par lui sur les lieux des incidents tel qu'il a reconnu devant votre Commission que l'opinion soit fixée.

04. Que soit restituée la voiture Mercedes 280 S de Monsieur Jean ILUNGA MULAMBA, confisquée au point Kasa-Vubu et utilisée abusivement par le SARM.

DOSSIER 12 bis

SOULEVEMENT POPULAIRE ET PROTESTATION CONTRE LA HAUSSE DES PRIX - 01 DECEMBRE 1990

1. Contexte

Après l'insurrection du multipartisme le 24 avril 1990 dans notre pays, les violons ne sont pas accordés entre l'opposition nouvellement reconnue, jadis évoluant dans la clandestinité, et le pouvoir en place, engendrant ainsi une tension sociale sans précédent, caractérisé par la hausse des prix des denrées alimentaires sur le marché et autres articles ainsi que la baisse vertigineuse du pouvoir d'achat.

Nous sommes vers la fin de l'année 90, la population se prépare à fêter mais les prix des produits vivriers et autres sont inabordables.

La radio également avait pris en partie les commerçants qui ne faisaient que hausser les prix de leurs marchandises.

2. Les plaignants

01. La ligue des droits de l'homme qui nous a remis à titre un rapport détaillé sur ces événements.
02. Les familles des victimes citées ci-dessous auprès de qui nous nous sommes rendus pour vérifier la véracité des faits exprimés par la ligue des droits de l'homme, les faits qui se sont par ailleurs révélés à cet effet justes et irréfutables.

3. Exposé des faits

Tôt dans la matinée du lundi 03 décembre 1990, malgré la présence des militaires et des miliciens armés dans plusieurs points de la capitale, par milliers, la population de Kinshasa est descendue dans la rue pour protester contre la hausse exagérée des prix des denrées alimentaires, la faiblesse flagrante du pouvoir d'achat ainsi que la forte montée des prix de biens et de services

Plusieurs quartiers de la ville de Kinshasa sont entrés en effervescence : Bandalungwa, Lemba, Matete, Limete, Ngaba, Kasa-vubu, Kimbanseke, N'Djili, Masina, etc.

Comme dans tout mouvement de foule de ce type, il y a eu quelque débordement. On a eu à déplorer ça et là quelques actes de vandalisme et de pillage. Des stations d'essence, des magasins, des maisons commerciales ont été pillés et cambriolés.

Les gendarmes et les miliciens ont dans un premier temps, laissé faire les manifestants. Ils sont ensuite intervenus pour prendre part eux-mêmes au pillage et ont dévalisé plusieurs magasins et entrepôts.

Le butin de leurs rapines sera entassé dans des véhicules qui prennent la direction des camps militaires sous le regard ébahi de la population.

En certains endroits, pour pouvoir éloigner les badauds et pouvoir eux-mêmes piller, dévaliser en toute quiétude, les miliciens et autres hommes en uniformes ont abondamment fait usage de leurs armes : Ils seront relayés une ou deux heures plus tard après le déclenchement des scènes de pillages par les forces spéciales de la police politique qui entrent également en action.

Circulant à bord des véhicules banalisés non immatriculés (Jeeps, Pajero, Land-Rover, voitures particulières...), armés de mitraillettes et de revolvers munis de silencieux ces hommes ont eu pour mission de terroriser la population.

Au hasard de leurs déplacements, ces escadrons de la mort ont tiré sur les manifestants mais également sur les badauds. L'objectif est, sans doute, de créer au sein de la population une panique qui l'empêchera de descendre dans la rue pour manifester.

Des policiers politiques (troupe ne dépendant pas de l'Etat-Major des FAZ) habillés en uniformes de la Garde-Civile, de la Gendarmerie de la police militaire se sont sciemment mélangés aux troupes régulières dans les opérations de maintien d'ordre. Ce sont ces hommes qui font le plus de dégâts et qui s'acharnent le plus sur des civils désarmés.

4. Les auteurs

01. Les éléments de la Garde-Civile ;
02. Les policiers politiques (DSP, SARM, SINP, ...)

5. Les victimes

1^o Les personnes tuées

01. Papy BANUNGA DITAKINDU

10 ans, fils de Balunga (homme d'affaires) et de Nkempi, résident sur rue Muanga n°52, Quartier de la paix, Zone de Kisenso. Il était élevé à l'école primaire de Batende à Matete. La balle de la mort a été tirée sur l'enfant à bout portant sur une distance de moins de 2m par un agent de la Garde-Civile.

Admis à la polyclinique OMEZA de Matete à 12 : 45, les médecins ont établi le constat de décès des suites d'une balle d'arme à feu qui a percé à la base du cou à la hauteur de 1.7 m, pour ressortir sous la clavicule droite après avoir sectionné la carotide et broyer le larynx.

02. MUNDUNGU NGUZA

16 ans, élevé en première année secondaire à l'Institut de Lemba. Fils de MUTUNGU NGUZA (électricien retraité de l'ONATRA) et de Manu LOYINDA. Résidant sur rue Lonzo n° 2431 à Lemba. Sorti du toit parternel vers 11 : 00 pour regarder l'agitation des manifestants sur la grande rue vers l'arrêt Télé, aux environs de Lemba Terminus, il a été abattu d'un coup de revolver silencieux par un militaire à bord d'une Jeep Land-Rover sans plaque d'immatriculation escortant une Peugeot 504.

Il est mort d'une balle pénétrée par l'abdomen et ressortie du dos avec éjection des intestins. Aussitôt le tueur et son convoi sont revenus sur le lieu du crime pour emporter le corps inanimé, d'abord vers le centre médical de Rukozizi, avant d'être promené vers la route de la Cité Salongo où il sera abandonné dans la rue. Il sera enfin amené à la morgue des cliniques universitaires par les jeunes du quartier.

03. Doudou BATENA

20 ans, élevé en 3^{ème} année secondaire à l'Institut de Lemba, résidant sur rue Kimvula n°42, au Quartier 3 à N'djili. Sorti du domicile vers 11 : 00 pour aller jouer au PMU, il sera abattu de sang froid, délibérément avec préméditation à bout portant à moins de 2 m de distance, d'un coup de revolver par un capitaine de compagnie GND basée à N'djili. La balle meurtrière a pénétré par le nombril et est ressortie par la colonne vertébrale, causant la mort instantanée.

04. Mathieu ILUNGA NDUMBA

Jeune homme de 25 ans, marié, fils de NDUMBA et de MUMBA. Résidant sur rue Caniveau n°8 à la Zone de Lemba. Ajusteur (Soudeur) de son état, laisse une veuve et 02 orphelins : ILUNGA (5 ans) et MAMBANA (3 ans). En service aux établissements AFAMELOF, propriétaire de Monsieur IMPONDA LOFONDO, sise avenue de l'Université n°137, envoyé par son chef d'atelier acheter des

baguettes de soudure chez le fournisseur habituel, en face du Rond Point du côté de Yolo-Ezo.

Atteint d'une balle en pleine poitrine vers 10 : 30 d'un tireur roulant à bord d'une Jeep précédée d'une Mitsubishi, alors qu'il était sur le point de traverser l'avenue de l'Université. IL sera autopsié à l'hôpital Mama Yemo pour l'extraction de la balle restée dans la cage thoracique.

05. LUMANYA ACINGULA (Labani)

25 ans, célibataire et père d'une fillette de 3 ans, résidant sur rue Mombele dans la Zone de Limete. Employé au rang de chef de Département Menuiserie à la société Orion-Zaïre, 8e Rue Limete. Abattu vers 13 : 30 d'un coup tiré d'un revolver silencieux par un tueur roulant à bord d'une Jeep pajero sans plaque d'immatriculation.

Il venait de service en compagnie de 4 collègues quand il a été atteint en pleine poitrine alors qu'il attendait le passage d'un lot d'automobiles pour traverser le boulevard Lumumba. Amené à l'hôpital Mama Yemo à bord d'un camion Croix-Rouge du Zaïre. Refus d'autopsie du médecin législateur de Mama Yemo.

06. MOMBUANI KIWA

Adulte à un certain âge, domicilié à Kisenso. Non autrement identifié. Amené inanimé à la polyclinique OMEZA de Matete vers midi, par des secouristes de la Croix-Rouge. Constat de décès fait par les médecins de l'OMEZA : mort d'une plaie ovale frontale droite, avec profusion des méninges et fracture du crâne par une balle sans orifice de sortie.

07. Achille MBUYI MUKUNA

20 ans, diplômé d'état à l'Institut Scientifique de Masina. Se trouvait à Matadi en vacances chez son frère MUKUNA wa MUKUNA, élément de la Garde-Civile, Il a été abattu par une balle alors qu'il ne participait pas à ladite manifestation. L'auteur de cet odieux crime, un élément de la Garde-Civile du nom de EBAI-BALEZI, mécano 14.399 F, sera arrêté et mis au cachot de la place.

Le rapport du Commandant de détachement régional de la Garde-Civile de Matadi adressé à ses supérieurs hiérarchiques, référence n°238 GC/DET RGN/BZ/S3 OPS/90, le 5 décembre 1990 dit : *MBUYI Achille a été tué par balles par inadvertance d'un élément de la Garde-Civile.* Depuis lors l'affaire transférée au Parquet de Grande Instance de Matadi sous le 6861 LDK est classée sans suite.

08. MULOWAYI Albert (alias Shomba)

27 ans, célibataire, orphelin de père et de mère. Domicilié chez sa tante paternelle sur rue Koko n°2 à Bandalungwa. Délégué Commercial aux établissements de Monsieur TSHIEVI, son cousin, Prédicateur, interprète (lingala-français) à l'Eglise Cité Béthel (1e rue Limete).

Sorti de chez lui vers 9 : 00 pour acheter le pain du petit déjeuner avec Pasteur KALAMBA, son coreligionnaire sur la rue Shiloango, voisine. Ils seront poursuivis par une Jeep en compagnie de 4 autres soldats jusque dans la cachette où ils se sont réfugiés et sera abattu à bout portant d'un coup de revolver par une jeune femme militaire roulant dans la Jeep.

Nota bene : La liste des tués par tirs de balles des FAZ est loin d'être exhaustive, car en dehors de ces 08 victimes dont nous avons la certitude d'avoir reconstitué fidèlement la fin tragique. C'est le cas de l'européen de la rue Cannas à Limete, mort à la suite d'une agression par les pillards. Il est mort d'un infarctus.

Il y a également l'électrocuté de la boulangère ZONGO à Yolo Nord, mort d'une décharge électrique du Comptoir frigorifique au moment d'une dispute avec un inconnu.

Les pillards de la biscuiterie UNION de la 1e rue à Limete, pris comme des rats dans une souricière, abattus comme des lapins pendant qu'ils vidaient les étagères.

2° Les blessés graves

01. IYAMA LOLINGO

19 ans, élève en 2e année électricité au Centre Professionnel Social de N'Djili. Résidant sur rue Mbondjamboli n° 13, Quartier 2, Zone de N'Djili. Il a reçu 02 balles à l'abdomen et ses intestins ont été perforés. Il a subi des interventions chirurgicales.

02. MAKANGU MAYIMONA

24 ans, résidant au 17 de la rue Musanda, au quartier 9, zone de N'Djili. Il a été atteint d'une balle à la jambe gauche.

03. MPUTU MUKANDA

24 ans, résidant sur rue Kimpakasa n° 2, quartier Biyela à Kimbaseke. Atteint de 02 balles à la fesse et au bas ventre. Ces balles ont été extraites par intervention chirurgicale.

04. Alain MINTEMBE

35 ans, résidant au 17 de la rue Kimbangu, quartier 2 zone de N'Djili. Fracture du bras gauche à la suite d'un violent coup de crosse administère par un agent de la gendarmerie.

05. BIFITINGI BAPAYI

19 ans, blessures graves et fractures de la jambe.

06. MUKUAYA OKONUA

18 ans, élève en 3^e mécanique à l'IPE de Gombe, domicilié sur rue Baluba no 157. Blessé au dessus du genou, à la face antérieure de la cuisse par un tir des agents de la DSP.

Nota bene : Pour les blessés graves, la polyclinique Mack à Matete fait état des cas que son service des urgences a admis 08 cas de jeunes victimes blessés par balles, un blessé à la clavicule, un jeune homme avec balle longée dans la cuisse, un cas de fracture, un cas de balle longée dans la cheville d'une fillette de 06 ans, un cas de balle dans la face postérieure de la cuisse d'une jeune fille, un cas de pied grièvement atteint d'un petit garçon de 05 ans.

6. Avis et considérations

Etant donné que la motivation de la répression revêt un caractère d'exécution sommaire, plutôt que de maintien d'ordre, car les prétendus agents de l'ordre dispersaient la population à coup de cordelettes, poignards allant jusqu'à les abattre sommairement en faisant usage de leurs armes à feu et cela d'une façon préméditée. Les autres véhicules (Jeep Pajero, Land-Rover) faisaient leur cortège et s'arrêtaient chaque fois qu'il y avait une victime qui tombait pour l'embarquer.

Il est donc établi que les chefs (responsables) des unités opérant se sont rendus coupables de leur défaillance et de leur irresponsabilité.

7. Responsabilités

1^o Responsabilités individuelles

01. Les chefs responsables des unités opérant pour n'avoir pas suffisamment bien encadré leurs éléments qui ont exécuté sommairement la population.
02. Les éléments des unités opérant pour avoir volontairement donné la mort à la population et pour avoir exécuté un ordre mal donné.

2^o Responsabilités collectives

Le Gouvernement (Etat Zaïrois) pour n'avoir pas réussi à donner à la population des conditions de vie décentes mais par contre l'a soumise à la misère la plus noire qui l'a poussé à se révolter.

8. Zones d'ombre

L'identification des unités dont leurs troupes ont réellement opéré.

9. Options à lever

L'Etat Zaïrois doit s'atteler à indemniser les familles de victimes décédées et réhabiliter dans leurs droits les victimes encore en vie en guise de réparation des préjudices causés et que les chefs responsables des unités opérant soient suspendus de leurs fonctions et traduits devant le Conseil supérieur de guerre pour jugement.

DOSSIER 13

MASSACRES DES 16 FEVRIER et 01 MARS 1992

1. Exposé des faits

Les massacres du 16 février et du 01 mars 1992 ont eu lieu à Kinshasa lors des marches pacifiques organisées par les Chrétiens, toutes confessions confondues.

En effet, à la suite de la suspension, le 19 janvier 1992, de travaux de la Conférence Nationale Souveraine par le Gouvernement NGUZ, divers mouvements de grève généralisée se succédèrent à Kinshasa jusqu'à aller aux journées dites *ville morte*.

Après ces grèves, les Chrétiens de Kinshasa avaient décidé d'organiser une première marche le 16 février 1992 et une seconde le 01 mars 1992 pour manifester leur mécontentement au refus opiniâtre du Gouvernement NGUZ qui s'opposait à rouvrir les travaux de la Conférence Nationale Souveraine.

La coordination laïque de Kinshasa, ayant à sa tête Monsieur Pierre LUMBI, avait adressé, en date du 08 février 1992, une lettre par laquelle elle demandait l'autorisation de la marche auprès du Gouverneur de la ville de Kinshasa, à l'époque, Monsieur KIBABU MADIATA NZAU.

Celui-ci avait répondu le 10 février 1992 interdisant la marche projetée pour la date du 16 février 1992. Cette interdiction fut suivie d'un communiqué radio-télévisé.

Sans coup férir, les Chrétiens avaient maintenu leur décision d'organiser la marche. Ainsi, le 16 février 1992, à la sortie de la messe et du culte, les Chrétiens formèrent des colonnes et s'ébranlèrent vers les différents points de ralliement, ayant entre leurs mains les uns la Bible, les autres les Chapelets et chantant.

Mettant à exécution sa décision de réprimer sauvagement la marche, le Gouvernement, par le biais du Gouverneur de la Ville de Kinshasa, donna l'ordre aux militaires de tirer avec des armes à feu, semant la mort et la désolation parmi les foules.

La liste des personnes tuées, parmi lesquelles les enfants, est reprise à l'annexe.

En ce qui concerne la marche du 01 mars 1992, il y a lieu de signaler qu'il y a eu un mort.

2. Responsabilités

Le Gouverneur KIBABU qui a avancé le chiffre de 17 morts a reconnu que l'usage des armes n'était pas précédé d'une sommation. Il a également précisé qu'avant d'agir, il se référait à l'autorité hiérarchique dont il dépendait.

Selon le Général de Division BOLOZI, Commandant de la Ville de Kinshasa, la réquisition du Gouverneur de la Ville a été faite verbalement et les unités ci-après avaient participé à l'opération destinée à empêcher la manifestation : la Gendarmerie Nationale, la Force Navale, la Force Aérienne, la SARM, la DSP, la Garde Civile, la SNIP.

Il a précisé à votre Commission que, dirigeant des opérations à partir des Commandants des unités sur le terrain, il avait donné l'ordre de ne pas tirer sur les manifestants et signalé que s'il y a eu des tirs, c'est suite au débordement des foules, l'appréciation du danger étant laissé à chaque Commandant dans son secteur d'action.

Le Major NGWATO KUSOMBI, Commandant du 1^e Détachement régional de Paix / Ville de Kinshasa, a révélé qu'il y a eu des gens qui circulaient dans des véhicules Pajero et Niva et qui tiraient dans la foule.

Les manifestants n'étant pas armés, la responsabilité des massacres incombe collectivement au Gouvernement NGUZ et individuellement au Commissaire d'Etat à l'administration du Territoire, Monsieur MANDUNGU BULA NYATI et au Gouverneur de la Ville de Kinshasa, Monsieur KIBABU MADIATA NZAU.

Plusieurs personnes avaient été arrêtées lors de la marche du 16 février 1992 et gardées au cachot pendant plusieurs jours.

Le Lieutenant MOBA POWA, Officier des Renseignements de la 11^e Circonscription militaire, a reconnu la pratique qui consiste de garder les personnes arrêtées au cachot plus de 48 heures, délai imparti par la loi, endéans lequel le détenu doit être dirigé devant un Officier du Ministère Public. Il a également déclaré qu'il n'est pas actuellement permis à un Officier OPJ de transmettre le dossier d'un prévenu sans l'avis de la hiérarchie.

3. Recommandations

La Commission propose à la CNS de prendre une résolution instruisant tous les Officiers de Police Judiciaire à compétence générale ou restreinte, tant civile

que militaire, à transmettre leurs procès-verbaux à l'Officier du Ministère Public compétent sans avis de quelque autorité hiérarchique.

Une loi devra également sanctionner toute autorité hiérarchique d'un OPJ qui contreviendrait à cette recommandation.

Une autre loi devra autoriser une action directe en faveur de la victime d'une arrestation arbitraire.

4. Liste des victimes de la répression de la marche du 16 février 1992 dans la ville de Kinshasa

N°	NOM POSTNOM	Sex	AGE	ADRESSE	CAUSE DECES
1	KONDI MASELA	M	22	9 av Bandundu Z. Ngaba. Source: Dos. Ligue n° 01	Balle
2	MANGALA BONA	M	Ad	8 av. Inzia Z. Kalamu. Source-Dos. Ligue n° 10	Balle
3	MPOYI KATUMBA	M	24	175 av Yasa Z. Bumbu	Balle
4	PUATI BOYENA (Petit Boni)	M	10	2 av Wandu Z.Kalamu/Yolo Sud	Balle
5	MPONGO MASIRA	M	Ad	18 av Bozene Z. Kalamu	Balle
6	MINA MUTSHI Paul	M	35	9 av. Ecolier Z. Kalamu	Balle
7	LUSANGI SUZANNE Judith	F	45	10 av. Makiona Z. Selembao	Balle
8	MALABA VINCENT	M	Ad	58 av. Busu-Djano Z. Kasa-Vubu	Balle
9	KYENGA TEVO	M		157 a. Luka Z. Ngiri-Ngiri	Balle

10	MAFUNDU MUKADI	M	Ad	21 av Panzi Z. Kasa-Vubu Rue Nyangara Z. Ngiri-Ngiri	Balle
11	SONGADIO	M	Ad	43 av Banalia Z. Kasa-Vubu	Balle
12	MUTANDA	M	Ad	10 av Makiona Z. Selembao	Balle et lynchage / c/Gendarme Matete
13	BANGULO WATABUSU	M	18	89 av Usoke Z. Kinshasa	Balle
14	NDJOKO MUKOKO	M	38	9 av. Ngaliema Q. Kingasani/Suka Z. Kimbanseke	Balle
15	YEYE NGA GUVETE	M	29	26 av Kasang Z. Lemba	Balle
16	KUETE DJUNGANE Dieudonne	M	Ad	Av. Dibaya Z. Kasa-Vubu	Balle
17	LUSANGO	M	28	9 av Nyembo Q. Righini Z. Lemba	Balle
18	BINANGA	M	20	Q. Debonhomme Z. Matete	Balle
19	ABELONYINO Chrispin	M	55	55 av. Munene Z. Masina Source : Ligue n° 14	Balle
20	NGOMA François	M		144 av Songo Z. Kimbanseke	Balle
21	TSHIONI PENDE	F	14	48 bis av Kikwit Z. Kimbanseke	Balle

22	KABEYA MULUMBA	M		3b Fatundu Z. Limete	Balle
23	LUSANSI	M	Ad	Z. Kalamu	Balle
24	KUMBALO Isidore	M	26	126 b Av Bukanga Z. Ngaba	Balle
25	KUMESO NSINGE	M	61	32 av Nkolo Z. Makala Source : Hôp. MMY	Balle
26	KABONGO MBUYI	M	22	25/A av Tolingana Z. Matete	Balle
27	MOMPONDO PINDI	M		-	Balle
28	DIWOKO OTSHUTE	M		40 av Air Zaïre Q. Sanga Mamba Z. Ngaliema	Balle
29	KABONGO KABONGO Etudiant G1 Médecine			35/A Q. Marais Z. Matete	Balle
30	Inconnu			Hôpital Mama Yemo	Balle
31	Inconnu			Hôpital Mama Yemo	Balle
32	Inconnu			Hôpital Mama Yemo	Balle
33	Inconnu			Hôpital Mama Yemo	Balle
34	Inconnu			Hôpital Mama Yemo	Balle
35	Inconnu			Hôpital Mama Yemo	Balle
36	Inconnu			Hôpital Mama Yemo	Balle

DOSSIER 14

**MASSACRE DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE DE LUBUMBASHI
DANS LA NUIT DU 11 AU 12 MAI 1990**

1. Les plaignants

01. Les étudiants de l'Université de Lubumbashi, à travers leur déclaration de politique générale lue à Conférence Nationale Souveraine par Monsieur LUNGA LODI, leur Délégué général;
02. La déclaration de politique générale de la Société Civile du Shaba;
03. L'intervention de Monsieur LUNDA BULULU à la tribune de la Conférence Nationale Souveraine;
04. Monsieur Boniface KAPENA, parent de l'étudiant Charles Joseph MADIMBA KAPENA;
05. Mwalimu Antoine Marie-Richard KARUME BININGA BYA KABALE, parent des étudiants Raphaël MUHIGIRWA et Alexandre MBAGIRA;
06. Avis de recherche d'un parent de l'étudiant Aimé KABONGO KALONZA résidant n°107, rue Mawanga, Zone de Ngaba publié in journal La Référence Plus, n°78 du lundi 13 juillet 1992;
07. Avis de recherche des parents de l'étudiant Raphaël MAMPOVISA MAVINGA, résidant n°57, Rue Kisimbi, Ozone / Ngaliema, publié in Quotidien Elima, du 26 juin 1992;
08. La lettre du 16 juillet 1992 transmettant dossier indemnisation de la famille ILOMBE ILOMBE;
09. La demande d'une enquête internationale réclamée par l'opinion internationale, notamment par la Belgique.

1° Les personnes entendues

01. Monsieur BIKOKO MOLEKA KAPA, Lieutenant-Colonel, Chef d'Etat-Major de la Brigade Blindée de Mbanza-Ngungu;
02. Monsieur DIASOLWA ZITU, Pilote, Commandant du DC 10 d'Air-Zaïre, vol QC 005, Kinshasa-Lubumbashi du 11 mai 1990;
03. Monsieur ELONGA NKANDA, Directeur Régional de la SNEL / Shaba;

04. Monsieur ENGULU BAANGA MPONGO BAKOKELE LOKANGA, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
05. Monsieur Thys René ESSOLOMWA NKOY ea LINGANGA, Editeur-responsable du journal ELIMA pour divers articles parus dans son journal en relation avec les événements;
06. Monsieur GATA LEBAKETE, Administrateur de l'ANI/Shaba;
07. Monsieur GOGA LINGO, Administrateur Général Adjoint du SNIP chargé de la Sécurité intérieure;
08. Monsieur KAPANGA TSHIMANGA, étudiant en 2^e Graduat Médecine Vétérinaire, grièvement blessé et transféré en République Sud-Africaine pour soins appropriés;
09. Madame KAPEPELA FATUMA, Hôtesse de l'Air Zaïre à bord du DC.10 d'Air Zaïre, vol QC 005 Kinshasa-Lubumbashi du 11 mai 1990;
10. Monsieur Antoine KAPETA KAZADI, membre du Conseil Urbain de la zone de Lubumbashi;
11. Monsieur KILUBA MWIKA, Commissaire du Peuple, élu de la circonscription électorale de Likasi au Shaba
12. Monsieur KOYA GIALO NGBASE TE GERENGBO, Gouverneur de la Région du Shaba;
13. Monsieur LOKIO LIANDJA (Colonel), Commandant Intérimaire de la 1^e Région Militaire;
14. Monsieur LUNDA BULULU, Premier Ministre du Gouvernement de Transition;
15. Monsieur LUNGA LODI, étudiant, Délégué des étudiants de l'UNILU à la Conférence Nationale Souveraine;
16. Monsieur François LUSANGA NGIELE, auteur d'une lettre ouverte sur les événements de l'UNILU, lettre adressée au Gouverneur du Shaba;
17. Général MAHELE LIEKO BOKUNGU, responsable du SARM;
18. Lieutenant-Colonel MOLIBA TEWA, Chef d'Etat-Major adjoint chargé des recherches au SARM;
19. Monsieur MUDUSI MONANSI, père de l'étudiant MUDUSI MUNANSI, décédé à Kinshasa le 24 mai 1990 après transfert de Lubumbashi;

20. Monsieur MUISSA Camus, éditeur-responsable du journal *La conscience*;
21. Monsieur Zacharie MBANZ MUSANG WANZAL, Chef de division, Service académique de l'UNILU, Conférencier de la composante Partis Politiques (PPA);
22. Monsieur MUKENGELE TSHITSHI, auteur de l'article paru dans Elima du 18 mai 1992;
23. Monsieur NDOYIPI wa DJUMA (Capitaine), Brigade Blindée de Mbanza-Ngungu;
24. Monsieur Frédéric NGALAMULUME, Chef de service de circulation aérienne RVA/Kinshasa;
25. Monsieur NGIMBI FINGU (Général), Commandant adjoint de la Garde Civile;
26. Monsieur NTESA zi PEMOZIKI, Procureur Général près la Cour d'Appel de Lubumbashi;
27. Monsieur NTEZO bin NZETELE, étudiant à l'UNILU, cité par la Société Civile du Shaba;
28. Monsieur NTEZO bin MASEMO, étudiant à l'UNILU;
29. Monsieur TSHIBANGU KABET, Professeur à L'UNILU;
30. Monsieur UBA MBALIGBIA, Administrateur de l'AND / Shaba;
31. Monsieur MULUMBATI NGASHA, Professeur à l'UNILU, membre de la Commission d'enquête de l'Assemblée Régionale du Shaba, Conférencier de la Composante Institutions Publiques;
32. Monsieur KONGO KPATESOLI (Colonel), Commandant de la Brigade Blindée de Mbanza-Ngungu;
33. Monsieur MOLEKA EGBANGO (Lieutenant-Colonel), Directeur de la Régie des Constructions des F.A.Z., superviseur des travaux de réfection du Campus Universitaire de Lubumbashi;
34. Monsieur KPAMA BARAMOTO KATA (Elite Général de Paix), Commandant de la Garde Civile ;
35. Monsieur SAMBA KAPUTO, ancien Gouverneur de la Région du Haut-Zaïre.

2° Les personnes n'ayant pas répondu aux invitations de votre Commission en dépit de leur transmission par voie hiérarchique

01. Monsieur MOBUTU SESE SEKO, Chef de l'Etat, Garant de la sécurité intérieure de l'Etat;
02. Monsieur NGUZ-a-KARL-i-BOND, pour sa déclaration relative au charnier;
03. Le groupe d'étudiants agresseurs dont la liste avait été donnée par Monsieur KOYAGIALO.

3° La documentation

Votre commission a consulté les documents ci-après :

01. Les rapports de l'ANI, Direction régionale du Shaba (N°05/ANI/D7/0000271/90 du 11 mai 1990 et n°05/ANI/D7/0000287/90 du 17 mai 1990);
02. Le rapport de mission du Vice-Premier Commissaire d'Etat et Commissaire d'Etat chargé de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Monsieur ENGULU BAANGA MPONGO BOKEKELE LOKONGA Léon (13 – 15 mai 1990);
03. Lettre ouverte au Gouverneur du Shaba au sujet du massacre des étudiants de l'Université de Lubumbashi par :
 - a) les Professeurs ordinaires de l'UNILU (14 mai 1990),
 - b) François LUSANGA NGIELE (21 juin 1990)
 - c) Antoine KAPETA KAZADI (06 juin 1990)
04. Le rapport de la Commission d'enquête de l'Assemblée Régionale du Shaba (juin 1990);
05. Le rapport de la Commission d'enquête de l'Assemblée Nationale (juin 1990);
06. Le rapport des enquêteurs silencieux sur le massacre du Campus de l'UNILU (03/08/1990);
07. Le jugement du procès KOYAGIALO et consorts par la Cour Suprême de Justice, section judiciaire, le 16 mai 1991;
08. Le rapport de la Commission des Droits de l'Homme des Nations-Unies rédigé par Monsieur S. Amos WAKO, Ministre Kenyan de la Justice, Doc. E/CN.4/1992/30/ADD du 17 février 1992;

09. Dossier *Massacre d'étudiants de l'UNILU* déposé à la Conférence Nationale Souveraine par la Ligue des Droits de l'Homme;
10. Dossier Massacre d'étudiants de l'UNILU déposé à la Conférence Nationale Souveraine par les délégués des étudiants de l'UNILU
11. Lettre de la Famille KOYAGIALO adressée à Monseigneur le Président de la Conférence Nationale Souveraine
12. Articles des journaux :
 - Elima n°66 du 18 mai 1992, n° du 26 juin 1992
 - Jeune Afrique n°
 - La Renaissance n° 464 du 23 au 30 mai 1992
 - Le Potentiel n°
 - La Référence Plus n° 78 du lundi 13 juillet 1992 citant le nom d'un parent de l'étudiant Aimé KABONGO KALONZO

2. Contexte

1° La période pré-massacre

Le massacre des étudiants de l'Université de Lubumbashi dans la nuit du 11 au 12 mai 1990 constitue, après analyse, l'aboutissement d'un processus conflictuel dont les origines sont corrélatives à la privatisation du pouvoir d'Etat par le Mouvement Populaire de la Révolution.

En effet, parmi les causes immédiates, votre Commission a retenu, outre le vent de la perestroïka qui souffle sur le Continent Africain, les espoirs suscités mais vite déçus sur le plan national par le discours présidentiel du 24 avril 1990 relatif à la démocratisation des institutions du pays et au multipartisme.

En date du 3 mai 1990, le Chef de l'Etat fixe devant le Parlement les étapes de la période transitoire. Deux jours après, soit le 5 mai 1990, les étudiants de l'Université de Kinshasa, en signe de protestation, molestent un groupe de Parlementaires en liesse. En réaction, le Gouvernement prend, en date du 7 mai 1990, des mesures de fermeture de l'UNIKIN et congédie les étudiants.

A travers le pays et particulièrement à Kisangani, Lubumbashi, Bukavu, Mbandaka, Mbanza-Ngungu, Kikwit, etc., la contestation estudiantine explose. Des mouvements de solidarité s'organisent.

De manière spécifique à l'Université de Lubumbashi, il y a un climat de malaise et de conflit qui couve depuis le début de l'année 1989.

En effet, le 24 février 1989, un corps en état de décomposition avancée est découvert. Il s'avérera, après enquête, que ce corps était celui de l'étudiant

ASHA NKOSO de 3^e Graduat en Mines, étudiant disparu depuis le 16 février 1989.

Au lendemain de cette découverte macabre, soit le 25 février, un autre étudiant est assassiné au cours des échauffourées opposant les étudiants aux militaires armés, commandés par le Major LANDU NGUNA. L'étudiant tué répondait au nom de MAMPASI, inscrit en 1^{ère} Licence en Sciences Politiques et Administratives.

Le 30 août 1989, un événement similaire à celui du 24 février est enregistré. Un corps mutilé est retrouvé sur les rails au quartier Industriel situé à plus d'une dizaine de kilomètres de Cités Universitaires. Après examen, on notera que ce corps mutilé était celui de l'étudiant NAMUSENGE.

Le contexte conflictuel ainsi né caractérise le début de l'année académique 1990–1991.

Bien plus, d'autres faits viendront aggravés les antagonismes. Parmi eux, l'élection du Dirigeant de la JMPR / UNILU. Le vote devait départager Monsieur MOPUPA, étudiant en 1^{ère} Licence en Sociologie et Monsieur SOKE, inscrit en 1^{ère} Licence en Sciences Politiques et Administratives. Ce dernier était soutenu par les autorités tant académiques que régionales.

L'élection de Monsieur MOPUPA sera bien accueillie par les étudiants et ceux-ci continueront à réclamer le changement de leur situation, c'est-à-dire, qu'ils organiseront des Salongo spéciaux et mettront en place un code de la route sur les Cités Universitaires.

Le 4 mai 1990, les étudiants de l'Université de Lubumbashi projettent une marche qu'ils dénomment *marche de libération*.

Le 8 mai 1990, une réunion des Présidents des Mutuelles estudiantines est convoquée. Les Présidents de toutes les mutuelles régionales sont présents sauf celui de l'Equateur, alors qu'à l'ordre du jour figuraient deux importants points : la sécurité des étudiants et la lettre de solidarité des étudiants de Lubumbashi en faveur de leurs collègues de Kinshasa, victimes, selon eux, de l'arbitraire du pouvoir.

C'est toujours dans ce climat de tension que fut créé le *Syndicat National Solidarité* par le Frère Victor DIGEKISA PILUKA.

Ce syndicat se donne comme tâche primordiale : canaliser les revendications sociales des étudiants et rédiger un mémorandum à adresser au Gouverneur de la Région du Shaba.

Pendant ce temps, la tension ne fait que monter. Au niveau du Campus Universitaire, le système de sécurité est renforcé. Un barrage est érigé à l'entrée du Campus, les entrées et les sorties sont sérieusement contrôlées par les étudiants.

Le 9 mai 1990, une série de faits viennent envenimer une situation déjà fort tendue :

- les éléments de la Garde Civile tirent des coups de feu en l'air afin de disperser les étudiants rassemblés près de la barrière et, ainsi se frayer un chemin sur la route Kasapa - Ville.
- Neuf étudiants sont enlevés par des éléments de la Garde Civile sur le tronçon situé entre les Cités Universitaires et le Camp Mutombo;
- Mademoiselle Rose BARAMOTO KATA est agressée par ses collègues à qui elle a adressé des propos discourtois : *Soki bolingi mbongo boloba, les affamés, les idiots* (Si vous voulez l'argent, je peux vous le donner, bande d'idiots, faméliques).
- L'étudiant MANGE KAMBU, annonce à ses collègues la libération de neuf étudiants enlevés par la Garde Civile. Il est, de ce fait, soupçonné d'être de mèche avec les services de sécurité. Lui-même et d'autres étudiants considérés comme *mouchards* sont arrêtés par leurs collègues, jugés et condamnés. MANGE KAMBU et ses amis ZONGYA NZONIA et YOKOTO BOSENGA sont tous originaires de la Région de l'Equateur et de l'ethnie Ngbandi.

Dès lors, apparaît au grand jour une bipolarité antagonique jusque-là sous-jacente : d'une part, les étudiants originaires de l'Equateur et leurs alliés et d'autres part, ceux originaires des autres régions, notamment les deux Kasai, l'ex-Kivu et le Bandundu.

Les étudiants MANGE, ZONGYA et YOKOTO sont ensuite molestés et jetés dans un trou d'environ 4.5 mètres de profondeur.

Le fait que le Gouverneur de la Région du Shaba, Monsieur KOYAGIALO, lui aussi originaire de l'Equateur et de surcroît de l'ethnie NGBANDI, ait dépêché les éléments de force combinée (Garde Civile, Brigade Mobile, quelques unités du 211^e Bataillon d'Infanterie et de la 21^{ème} Brigade d'Infanterie) pour libérer les étudiants ainsi menacés de mort à achever de convaincre l'autre pôle antagonique de sa complicité avec les *mouchards*. A travers le Gouverneur, le parti pris du pouvoir était ainsi établi.

C'est pourquoi, le lendemain, le 10 mai 1990, les préparatifs de la *marche de libération* s'accélérent, la ceinture de sécurité autour de la Cité Universitaire se

renforce et on fait la toilette : les boutiques et buvettes détenues par des personnes soupçonnées d'être de mèche avec la sécurité sont littéralement détruites. Ce fut le cas de *Self Control* appartenant à Monsieur KAKULE parent de l'ancien REDOC / Shaba et de *ICI ÇA VA* appartenant au Chef de Travaux ELENGESA.

Bien plus, une liste des photos d'autres *mouchards* est affichée.

D'où, une panique générale dans le camp des étudiants originaires de l'Equateur et singulièrement chez les Ngbandi qui commencèrent ainsi à quitter le campus et à gagner la ville.

2^o Le jour du massacre

Le 11 mai 1990 est le jour fatidique, c'est-à-dire, le jour qui connaît une activité fébrile plus spécialement au Campus Universitaire et au Gouvernorat de Région.

Sur le Campus, la rumeur sur l'expédition punitive contre les étudiants qui se sont attaqués aux mouchards s'intensifie. Beaucoup d'étudiants quittent à leur tour le Campus. Deux tentatives de dialogue entre autorités académiques et étudiants restent vaines.

Une marche de protestation des étudiants avec le Recteur ALONI KOMANDA, pris en otage, est refoulée par les militaires au niveau du Camp Mutombo. La tension remonte sans cesse.

La ceinture de sécurité autour du Campus est davantage renforcée. Au bureau du Gouverneur, une réunion spéciale de sécurité se tient. Des mesures sont prises : coupure d'eau et d'électricité, isolement total du Campus. Tout indique, par ailleurs, que les autorités de Kinshasa sont tenues au courant d'une expédition punitive contre les étudiants. Il est même noté ici et là que l'attaque sera lancée par les étudiants Ngbandi et les éléments spécialisés d'un escadron de la mort.

A 18:00, le Recteur est informé de l'immense de l'attaque par son Directeur de communications sociales, Monsieur MULUMBA et par le Chef de Travaux ELENGESA, Secrétaire Particulier du Recteur qui a vu sa boutique détruite.

Le Recteur à son tour, contacte le Gouverneur qui, pour toute réponse dira : *Je suis au courant, je vais décourager la manœuvre.* Bon nombre d'étudiants n'ont pas pu quitter le Campus. Certains se retranchent dans leurs chambres, d'autres choisissent d'allumer un grand feu et de veiller ensemble.

A 19 heures, le vol QC 005 du DC 10 d'Air Zaïre atterrit à l'Aéroport de la Luano (Lubumbashi) avec environ 8 heures de retard sur son horaire habituel.

La nouvelle de cet atterrissage arrive au Campus; elle est associée à celle de l'arrivée d'un commando de la mort. Dès lors, les étudiants deviennent de plus en plus inquiets. Ils le sont d'autant plus que presque à la même heure (19:30), le courant est coupé sur une grande partie du Campus, particulièrement dans le secteur de grands blocs.

L'Agent de maintenance de l'Université, Monsieur MUENGE BULIMWENGU, envoyé au service de dépannage de la SNEL, trouvera les installations de cette société sous bonne surveillance de la Garde Civile. D'où, de sérieuses présomptions sur une imminente attaque à la faveur des ténèbres.

Vers 22:30, les étudiants angoissés se regroupent en grand nombre autour du feu allumé devant le bloc A.

Une heure plus tard, vers 23:30, ils sont assaillis par un commando masqué et armé. Ceux qui sont parvenus à se sauver sont poursuivis par les assaillants. Ceux-ci détruisent tout sur leur passage, entrent dans des chambres préalablement ciblées; et de manière sélective, sèment la mort chez les étudiants. Un cri de guerre permettait au commando de reconnaître les leurs parmi les étudiants. Ce cri était *Lititi* et la réplique *Mboka*.

D'après Monsieur MUKENGELE TSHITSHI, Conseiller Politique au SARM, entendu par votre Commission, *Lititi* est le mot de code signifiant *étudiants-agents* de sécurité sur le Campus tandis que *Mboka* est le mot de code désignant *le siège de services de sécurité de Lubumbashi*.

En moins d'une heure, des gémissements, des pleurs et des cris de détresse fusaient de tous les coins du Campus. On pouvait les entendre jusqu'au Camp Mutombo.

Pour la deuxième fois, Monsieur MULUMBA contacte le Recteur. Cette fois, c'était pour lui annoncer la terrible nouvelle. Le Gouverneur, contacté par le Recteur, instruit à son tour le Colonel LOKIO pour qu'il se rende sur le Campus. Mais il était déjà une heure du matin.

Il faudra attendre 4:30 du matin pour voir le commando évacué le Campus, après avoir tenté, 5 heures durant, d'effacer toutes les traces de leur macabre forfait.

3. Avis et considérations

Votre commission a orienté son analyse vers 03 axes, à savoir : le nombre des morts, la participation d'un commando spécialisé et le caractère politique du

crime relativement avec l'intervention des autorités centrales, y compris la Présidence de la République.

1° Le nombre des victimes

Votre commission s'est posée la question suivante :

Y a-t-il eu pendant la nuit sanglante du 11 au 12 mai 1990 plus d'un mort à l'UNILU ?

Votre commission ne peut malheureusement confirmer matériellement que le seul cas survenu à l'Hôpital de la Gecamines-Sud le 18 mai 1990 à la suite de coups et blessures reçus, celui du décès de l'étudiant ILOMBE ILOMBE.

Il est étonnant de constater que cette version officielle se voudrait, à travers ce chiffre un, minimiser la gravité de l'événement. C'est pourquoi dans le même ordre d'idées, pour répondre à une certaine opinion étrangère, qui soutenait qu'il y avait plus d'un mort, le pouvoir politique zairois, croyant se déculpabiliser, a confirmé, non seulement il y avait un mort et que ce mort était un zairois et non un étranger. C'est à se demander si la mort d'un zairois, soit tolérable et compréhensible. Et pourtant, une mort, c'est une mort. Et MAO ne pouvait-il pas bien dire à ce propos qu'une tête coupée ne repousse plus ?

Autant dire que même pour la seule mort d'ILOMBE ILOMBE, d'ailleurs succombé à l'hôpital, ceux qui ont provoqué le crime, ceux qui l'ont consommé, sont condamnables.

Pour fonder son ultime conviction, votre Commission a cependant enregistré quelques témoignages concordants attestant l'hypothèse de plusieurs morts d'étudiants pendant cette nuit fatidique. Les voici :

01. L'étudiant KAPANGA TSHIMANGA, 2^e Graduat en Médecine-Vétérinaire, blessé grièvement à la tête et envoyé en soins en Afrique du Sud, a déclaré ceci devant votre Commission :

*Quand nous étions regroupés autour du feu, nous avons entendu le bruit du pas des assaillants qui s'approchaient de nous en criant **Lititi - Mboka**. Brusquement, nous avons été envahis, entourés par les éléments du commando dont les visages étaient maquillés d'une poudre noire. C'était la débandade. Très peu de temps après, nous avons entendu des cris de détresse qui fusaient de partout.*

Un peu plus tard, nous avons pris tout notre courage et nous sommes rentrés sur le lieu de regroupement. Des corps humains étaient allongés à terre. Déjà vu par les agresseurs, je me suis décidé de me présenter à eux comme un de leurs. C'est alors que j'ai remarqué qu'ils étaient armés des poignards et que certains d'entr'eux portaient des masques.

Ensemble, nous nous sommes dirigés vers les chambres des étudiants. Ils détruisaient tout sur leur passage. Au bloc 3, en ma présence, l'un d'entre eux a impitoyablement coupé la mamelle d'une étudiante.

Des militaires qui faisaient partie du commando nous ont ensuite rejoint. Ils parlaient le lingala et d'autres langues que j'ignore. Un d'entre eux m'a demandé de quelle ethnie j'étais. Croyant me sauver, j'ai dit que j'étais originaire de Bandundu. Ils ont alors commencé à m'agresser. C'est ce qui m'a poussé à rectifier et à dire que j'étais Kasaien. On m'a alors assommé des coups de baïonnettes sur la tête. Les cicatrices que je porte le prouvent aisément.

Je suis tombé et l'un deux a crié : il n'est pas encore mort, il faut l'achever. Un autre a répliqué : il est déjà mort quelqu'un m'a enfin marché dessus et j'ai perdu connaissance.

02. Monsieur NYEMBO AOZI, habitant n°5597, avenue des Pins, zone de Kapemba et Professeur Assistant (sic) à l'Institut Supérieur des Sciences Médicales alléguera comme témoin devant la Commission d'enquête de l'Assemblée Nationale :

Le jeudi, il était à la polyclinique KHMS située dans la boyerie de la parcelle du Vice-Consul du Zaïre à Ndola (Zambie). Il rencontrera un des fils du Vice-Consul, dénommé communément *FRAT*. Frat lui dira : *Balula tokosukisa bango. Toko massacrer bango. Banninga bazui mbongo, ngai na zui information na retard. Yango na zali kobongisa bibende na ngai po na lobi na Campus*. A la question de Nyembo, Frat répondra : *Bokomona kaka lobi*.

Le vendredi après-midi (14:00 – 14:30), il croisera Frat accompagné de 5 personnes munies de barres de fer. Interpellé, il répond : *Tokokende esika yango*.

Tout ceci décidera NYEMBO à monter au Campus pour retirer ses 02 neveux.

Arrivé sur le Campus, il sera bloqué par les militaires et sera dans l'impossibilité de rentrer en ville et obligé de passer la nuit au Campus car il y a interdiction formelle de sortir.

Vers 19:30, il y a coupure partielle de courant. Il y avait des groupuscules sur le Campus. Vers 24 heures, il y a débandade. Des kiosques sont brûlés. Il y a ça et là des cris du genre *minakufa* et ça ne se terminait pas.

Quelques temps après, quatre individus masqués sont entrés dans leur chambre. Ils ont cueilli le premier étudiant, décapité et le sang a été recueilli dans un seau. Ils l'ont amené. Ils sont rentrés vers le deuxième. Ils se contenteront de le blesser pour la simple raison qu'il était du Shaba. Ils lui diront : *Tu as de la chance, si tu étais du Kivu, ont te couperait la tête.* Cet étudiant s'appelle SHABANI en réalité.

Ils s'en allèrent en oubliant NYEMBO qui était vautré au lit d'en sous. Citoyen NYEMBO essaiera de sortir dans le noir. Il va piétiner un cadavre. Horrifié, il rentrera en chambre attendant le matin. Il sortira le matin du Campus avec ses neveux. Samedi après-midi à la paillote de la polyclinique devant 02 témoins, viendra Frat, apparemment fatigué et il dira :

Vieux oyokaki, tobomi bango mabe, butu mobimba. Ngai na zo préparer mariage na nga, nazui lard na nagi. Tozuaki bambeli, oti boye, okati motu. Otie makila na katini. Ozui moto okeyi kolakisa na bakonzi, ba compter. Po ozua mbongo na ndenge okoboma.

Horrifié, NYEMBO lui demande d'arrêter. NYEMBO déclare que s'il avait une arme, il aurait tiré sur FRAT. Ici il pleure (Rapport de la Commission d'enquête parlementaire – Université de Lubumbashi – rapports des Sous – Commissions – Session ordinaire d'avril, 30 mai – 12 juin 1990, p.4).

03. A la suite de la Table Ronde des étudiants de l'UNILU, tenue du 27 juin au 4 juillet 1991, une liste non limitative de 07 morts a été dressée. En voici les noms des victimes :

- | | | |
|-------------------------|---|-----------------------|
| 1. BASUKU MWAMBA NTUMBA | : | G.1 L.L.A. |
| 2. ILOMBE ILOMBE | : | G.1 L.L.A. |
| 3. LUNDU LUNDU | : | Préparatoire |
| 4. MATH LAMATH | : | G.1 L.L.A. |
| 5. RAMAZANI | : | G.2 Droit |
| 6. TSASA TSASA | : | G.1 S.P.A. |
| 7. MUDINSI MUNANSI | : | D.1 Médecine humaine. |

Il y a lieu de retenir que :

- Le cas de l'étudiant BASUKU MWAMBA NTUMBA a été confirmé devant votre Commission par le Député de la circonscription de Likasi KILUBA MUIKA qui a reçu l'information de la part de Monsieur KABASELE TSHIBOMBI, père de l'étudiant précité, agent de la Gecamines-d'Exploitations, DSC/SAS-Likasi (cf. PV Audition de KILUBA);
- Le cas de l'étudiant MATH LAMATH a été attesté par Monsieur Zacharie MBAZ MUSANS WANZAL, Chef de Division des Services Académiques de l'UNILU, qui est de la même tribu que l'étudiant précité et qui l'a fait inscrire à l'Université (PV Audition de MBAZ);
- Le cas de l'étudiant MUDINSI MUNANSI accompagné à Kinshasa le 22 mai 1990 par un médecin de Lubumbashi, non autrement identifié, a succombé à la Clinique Ngaliema le 24 mai 1990. Toutefois, le rapport médical de la Clinique Ngaliema à votre Commission précise que *l'évolution rapide et fatale ainsi que l'absence d'une autopsie n'avaient pas permis de déceler les causes exactes de la maladie ni du décès de ce patient.*

04. Votre Commission a été saisie par des parents qui recherchent leurs enfants disparus depuis les événements sous-examen. Il s'agit des parents des étudiants ci-après :

1. Charles Joseph MADIMBA KAPENA (cf. Lettre du 23 mai 1992 de Boniface KAPENA, B.P 303 KANANGA).
2. Raphaël MAMPOVISA MAVINGA, L.1 en Sciences Consulaires, fils de Victor MANKENDA et de Pauline MATONDO (cf. Elima du 26 juin 1992);
3. Aimé KABONGO KALONZO, G.2 Droit, La Référence Plus n°78 du lundi 13 juillet 1992;
4. MUHIGIRWA et Alexandre MBAGIRA, fils de Antoine Marie-Richard MWALIMU KARUME BIWINGA bya Kabare, B.P 585 Kinshasa 1.

Pour les trois premiers cités, faute de mieux, votre Commission n'a pas pu vérifier l'information. Toutefois, les parents de l'étudiant Aimé KABONGO KALONZO n'ont pas pu être atteints malgré la visite à l'adresse indiquée et les invitations lancées.

Quant à Monsieur MWALIMU KARUME BINANGA BYA KABARE A.R.M., son audition pleine de contradictions et de contre-vérités a été rejetée par votre Commission.

05. Le témoignage de Monsieur MUKENGELE TSHITSHI (Conseiller Politique au SARM). Voir carte de service en annexe

Monsieur MUKENGELE a confirmé devant votre Commission sur procès-verbal et dans une lettre adressée à Monseigneur le Président de la Conférence Nationale Souveraine, parue dans le journal Elima du 18 mai 1992, qu'il y a eu plus de 50 morts à l'Université de Lubumbashi. Il a même précisé que parmi les morts, on a dénombré 8 filles et 42 garçons et que les corps de victimes acheminés dans l'avion SICOTRA auraient été dispersés dans la forêt équatoriale vers Gbadolite.

Interrogé sur les déclarations de Monsieur MUKENGELE, le Lieutenant-Colonel MOLIBA TEWA, Chef d'Etat-Major Adjoint du SARM, Chargé des recherches, affirme qu'il connaît le déclarant mais que celui-ci n'a jamais appartenu au SARM. Sa déclaration est nulle et non fondée et que la carte plastifiée de service qu'il détient est *fausse*.

A la question de savoir pourquoi le SARM n'a pas démenti cet article mensonger, le Lieutenant-Colonel MOLIBA répondra : *Dès que j'ai lu cet article, j'ai vu tout de suite le Colonel CEM-SARM pour lui dire que TSHITSHI était une connaissance depuis Likasi.*

Le Colonel a contacté le Général MAHELE LIEKO BOKUNGU pour l'informer et lui a demandé à son Conseiller, chargé de Presses, Monsieur MOKUNZA, de préparer un démenti. Ensuite, le document étant déposé à la Conférence Nationale Souveraine, le SARM a estimé que c'était là la voie la plus autorisée pour une explication claire.

Il a fallu aussi éviter de montrer à l'intéressé qu'il était traqué, lui donnant ainsi l'occasion de prouver que ses allégations mensongères étaient fondées.

Auditionné à ce sujet, Monsieur MUKENGELE a répondu pour banaliser les faits graves et réels.

Votre Commission, sans avoir des preuves formelles, a trouvé de curieuses coïncidences entre le nombre avancé par Monsieur MUKENGELE et celui fourni par l'enquête menée par le Rapporteur spécial des Nations-Unies, Monsieur Amos WAKO, Ministre Kenyan de Justice.

Toutefois, il existe un point d'ombre, il s'agit de retrouver les corps des victimes. Plusieurs pistes ont été avancées, notamment :

- la dissolution des corps dans l'acide sulfurique retiré de l'usine laminoir câblerie / ULC (cf. P.V de Professeur TSHIBANGU);

- les corps enveloppés dans des sacs auraient été enterrés dans le parc Upemba par l'équipe du Major YALANDA (cf. Rapport des enquêteurs silencieux);
- les corps auraient été jetés dans la forêt équatoriale (PV MUKENGELE TSHITSHI);
- le charnier se trouverait quelque part à Lubumbashi connu de Monsieur NGUZ A KARL-i-BOND (déclaration de Presse).

Votre Commission estime que, dans l'intérêt supérieur de la Nation, il faut une commission hautement spécialisée et outillée pour vérifier le nombre exact des victimes et leur lieu d'inhumation.

2° Le Commando

Si un commando est un groupe d'individus organisés et décidés en vue d'attaquer un lieu déterminé, votre Commission s'est posée donc sur la composition et la provenance de celui qui a opéré sur le Campus de Lubumbashi dans la nuit du 11 au 12 mai 1990.

- a. La version officielle affirme qu'un Commando composé des étudiants, essentiellement de l'Equateur, a agressé les autres étudiants afin de se venger du traitement inhumain à leur infliger.

Monsieur KOYAGIALO, alors Gouverneur du Shaba, a affirmé formellement cette version et a remis gracieusement une liste de 78 étudiants agresseurs avec leur origine ethnique (annexe II).

Interrogé sur l'origine de cette liste, il a reconnu qu'elle lui a été remise par les étudiants eux-mêmes pendant sa détention à la Cité de l'Organisation de l'Unité Africaine de l'OUA / Kinshasa.

A la question de savoir pourquoi il n'avait pas dénoncé ces étudiants qu'il considère comme des éléments matériels de l'agression, il a répondu que c'était sur conseil de ses avocats qui lui avaient recommandé de ne défendre que ses propres intérêts et qu'il ne fallait pas parler des autres. *J'étais là pour me défendre et non pour accuser les autres*, dira-t-il en substance.

- b. Après audition de témoins et consultations des documents fiables, votre Commission a tiré la première conclusion suivante :

Le commando composé des étudiants originaires de l'Equateur, appuyé par des éléments militaires, a attaqué et semé la désolation sur le Campus Universitaire de Lubumbashi dans la nuit du 11 au 12 mai 1990.

Des faits ci-après soutiennent cette conclusion :

- 1) Les rapports de l'Assemblée Régionale du Shaba, de l'Assemblée Nationale et des Nations-Unies ainsi que le procès KOYAGIALO et consorts ont établi la présence et l'existence d'un commando spécialisé ;
- 2) Le nombre des étudiants agresseurs (une centaine) et les dégâts corporels et matériels occasionnés sur le Campus réfutent l'hypothèse d'une rixe généralisée entre étudiants;
- 3) Le témoignage devant votre Commission de l'étudiant LUNGA LODI qui affirme avoir perçu deux individus bizarres s'approcher de l'endroit où il se tenait avec son collègue MUNUNU au moment où l'on attaquait leurs camarades rassemblées autour du feu.

Il y a lieu de rappeler ici le témoignage de l'étudiant KAPANGA TSHIMANGA déjà cité... *des militaires qui faisaient partis du commando nous ont ensuite rejoint, ils parlaient le lingala et d'autres langues que j'ignore.*

- 4) Le témoignage vraisemblable de Monsieur MUKENGELE Tshitshi.

Entendu sur la composition et la provenance du commando, Monsieur MUKENGELE précise que selon le rapport du SARM, celui-ci était composé de 68 éléments du *Renfort Dragon*, de 20 unités de FIS/Shaba et d'une trentaine d'étudiants originaires de l'Equateur.

Sous le commandement du Capitaine LISSEKA Lemy (SD/DSP). Les 68 éléments du *Renfort Dragon*, de l'unité de la sécurité rapprochée du Chef de l'Etat auraient voyagé à bord de l'avion SICOTRA le 11 mai 1990 qui a atterri à la Luano entre 22:30 et 23:00.

Accueillis par les éléments de FIS / Shaba, sous le commandement de l'Adjudant BANGABANGA (AND / Shaba) et une trentaine d'étudiants - éclaireurs, le commando auraient atteint le Campus à pieds en passant par la Faculté Polytechnique (Kamoto).

Cependant interrogés par votre Commission sur cette version des faits :

- 1) Monsieur GOGA LINGO, alors Administrateur Général-Adjoint de l'ANI, déclare : *Je ne sais rien de ça, je n'y crois pas parce que je n'ai pas de preuve. Qu'on le prouve.*
- 2) Le Général MAHELE LIEKO BOKUNGU, alors Chef d'Etat Major du SARM répondra : *Pour moi, s'il y avait quelque chose, croyez-moi je vous l'aurais déjà dit. Et, s'il n'y a rien, je ne vous dirai rien.*

Votre commission n'a pas réussi à organiser une confrontation pourtant indispensable entre ces deux témoins et Monsieur MUKENGELE à cause de l'indisponibilité de ce dernier.

En outre, votre Commission a reçu d'autres pistes à vérifier sur la provenance du Commando.

- a. Le commando serait composé des éléments du détachement Dragon de la Division Spéciale Présidentielle et le nom de l'opération est *MISSION SARM 7 LUBUMBASHI*. Cette liste nous a été communiquée dans un document anonyme signé par les enquêteurs silencieux (annexe III).

Toutefois, votre Commission a lancé des invitations à plusieurs éléments de la D.S.P. par l'intermédiaire du Chef d'Etat-Major Général, mais aucune réponse n'a été réservée.

- b. D'après le dossier n° 10/C.ASS/CNS/92, les éléments militaires semblables avaient attaqué presque dans les conditions analogues le Campus Universitaire de Kinshasa dans la nuit du 7 mai 1990.
- c. De plus, quelques éléments militaires ou para-militaires spécialisés auraient voyagé par le DC 10 de l'Air Zaïre qui a atterri à Lubumbashi le 11 mai 1990 à 19:05 avec un retard de près de 8:00 sur son horaire habituel. Seuls les officiers y auraient pris place à bord tandis que les hommes de troupes venant du SARM auraient emprunté l'avion militaire.

Auditionné par votre Commission à ce sujet, le Commandant DIASOLWA DITU précisera qu'il avait remplacé le Commandant MUKANDILA qui était hors prestation pour des raisons d'assurance après 16 heures de vol. il a ensuite indiqué que l'avion DC 10 avait connu une panne électrique et qu'il n'avait pas embarqué les passagers de dernière minute ni chargé le devis de poids et message de changement.

Et pourtant, sur le même devis, dans la partie rectifications dernières minutes, votre Commission a pu lire un supplément de poids de l'ordre de 600 kg, soit 8 personnes de 75 kg.

4. Responsabilités

1° Responsabilités collectives

01. Le M.P.R., Parti-Etat, est responsable d'avoir opté sur un système néo-fascisant restreignant les libertés individuelles et collectives.

La responsabilité du M.P.R. réside également au fait d'avoir condamné à la mesure la population estudiantine. La dégradation accélérée des

infrastructures académiques et la situation sociale précaire des étudiants expliquent entre autres les revendications et l'agitation dans les milieux estudiantins.

02. Le Président de la République, MOBUTU, pour n'avoir pas su garantir la sécurité de la population, particulièrement la population estudiantine et pour avoir laissé faire les militaires armés contre les étudiants sur base du Plan GATA.
03. L'Assemblée Nationale est également responsable. Elle a provoqué la réaction des étudiants suite aux prises des positions rétrogrades et impopulaires de ses membres, en l'occurrence, le soutien du discours présidentiel du 03 mai 1990, discours tendant à bloquer l'évolution démocratique annoncé le 24 avril 1990.
04. Le Gouvernement de la Transition, dirigé par le Premier Ministre LUNDA BULULU, pour n'avoir pas su résoudre le problème des étudiants ou du moins annoncer des solutions appropriées afin d'éviter les antagonismes qui ont élu domicile dans les milieux universitaires.
05. Le service de Sécurité pour avoir infesté les universités et les instituts par des groupes d'informateurs et pour avoir considéré ces milieux du savoir comme des foyers d'agitation et d'opposition au régime du Président MOBUTU.
06. Le Conseil Régional de Sécurité / Shaba pour avoir pris avec légèreté des mesures aux conséquences fâcheuses (interruption de la fourniture d'eau et d'électricité).
07. Le Comité de gestion de l'Université pour avoir cautionné la présence des groupes d'informateurs des services de sécurité sur les Cités Universitaires.

2° Implication des autorités centrales

Votre Commission s'est posée la question suivante : *Le pouvoir central, en l'occurrence le Chef de l'Etat, était-il au courant du climat au courant du climat tendu à l'université de Lubumbashi ?*

Comme l'a constaté votre Commission à travers les textes de différents messages phoniques, le Gouverneur KOYAGIALO, le Commandant a.i. de la première région militaire, le Colonel LOKIO, le Commandant de la Garde Civile / SHABA, le Major LOKOMBE, l'Administrateur Régional de l'ANI, Monsieur GATA et celui de l'AND Monsieur UBA ont été depuis le 10 mai 1990 en contact avec leurs autorités hiérarchiques respectives de Kinshasa.

En date du 13 mai 1990, dans l'avant-midi, c'est-à-dire au lendemain des événements, le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Monsieur ENGULU, arrive à Lubumbashi. Il était muni d'un ordre de mission signé en date du 12 mai 1990.

Interrogé par votre Commission, celui-ci répondra comme suit aux questions lui posées :

Q. : *Sur ordre de qui étiez-vous allé à Lubumbashi ?*

R. : *Sur ma décision personnelle étant Ministre de l'Intérieur. Le Président de la République m'a donné l'autorisation de me rendre à Lubumbashi mais l'initiative est venue de moi-même.*

Plus tard, au cours de la même audition, à la question de savoir si c'était lui qui avait informé le Président du motif de son voyage, il répondra : *Moi, je lui ai dit que je venais d'apprendre à la RFI qu'il y a eu des morts à Lubumbashi dans les incidents de Campus de Lubumbashi. Je m'en vais à Lubumbashi pour m'en rendre compte. J'ai dit la même chose au Premier Ministre qui m'a autorisé avec un ordre de mission à me rendre à Lubumbashi.*

Entendu par votre Commission, Monsieur LUNDA BULULU Premier Ministre, allèguera ceci :

Q. : *Étiez-vous au courant du départ du Vice-Premier Ministre ENGULU à Lubumbashi ?*

R. : *Non, nous n'avons pas conféré. C'est après que j'étais au courant de son voyage.*

Q. : *N'étiez-vous pas étonné de recevoir de votre collaborateur une communication de Lubumbashi ?*

R. : *Quand il est parti, il n'y a pas eu concertation. C'est quand je me suis présenté au Parlement que j'ai dit que c'est en accord avec le Président de la République qu'il s'y est rendu. Quand il était à Lubumbashi, il m'a dit avoir appris des événements de Bukavu. C'est alors que je lui ai dit de passer par Bukavu et ensuite Kisangani.*

Par ailleurs, le Premier Ministre LUNDA BULULU affirme avoir été informé par le Président de la République. En ce moment là, Monsieur ENGULU qui affirme avoir appris la nouvelle par les médias internationaux était déjà à Lubumbashi.

Pour votre Commission, Monsieur LUNDA BULULU était en train de cacher quelque chose. Aussi, comment peut-on expliquer que Monsieur ENGULU ait été le seul à apprendre des médias étrangers le massacre des étudiants 24 heures seulement après, soit le 13 mai 1990 ?

En vérité, Radio France Internationale qui était parmi les premiers à annoncer la triste nouvelle l'a fait deux jours après, soit le 14 mai.

Le Général MAHELE, responsable de SARM a, lui aussi, été dépêché à Lubumbashi pour mener, dit-on, une enquête minutieuse. De quelle enquête aura-t-il été question ?

Il conviendra d'ajouter qu'en vertu d'une ordonnance instituant L'Etat du Territoire, Monsieur ENGULU était censé avoir été au courant des événements de l'UNILU le même jour.

En date du 01 mai 1990, Monsieur GATA, Directeur Régional de l'ANI rédige un rapport à caractère strictement confidentiel dans lequel est écrit ce qui suit :

Un grave complot destiné à l'élimination physique du Président de la République était ourdi au Campus. Qu'est-ce à dire ? Sur quoi Monsieur GATA avait-il fondé ce motif ? Que visait-il ?

En effet, nulle part, les témoignages n'ont fait état d'un quelconque complot contre la personne du Président MOBUTU.

Pour votre Commission, cette agression a été objet de préméditation et de complot contre les étudiants de la part d'un groupe de personnes bénéficiant d'un mandat public.

Monsieur ELONGA KANGA, Directeur Régional de la SNEL/Shaba a donné à votre Commission un témoignage assez révélateur, issu de sa conversation avec Monsieur Roger LOKOMBE, responsable de la Garde Civile / Shaba et un certain PEPE, responsable adjoint de la Sécurité dans la Région du Shaba.

A la question d'ELONGA adressée à Roger à savoir comment il lui avait été envoyé chez lui les éléments de la Garde Civile, celui-ci ne lui réserve aucune réponse explicite. Mais juste, il lui dira que *c'est comme ça*. Peu après, PEPE dira : De l'ensemble des événements qui se sont passés au Zaïre, dans le milieu des étudiants à Kinshasa, à Mbuji-Mayi, à Kisangani, ... , *kaka awa Président apesaki biso félicitations*.

L'implication du Président de la République dans le massacre des étudiants de Lubumbashi est à peine discutable.

Selon le rapport WAKO, la Présidence était alertée à la suite de gravité apparente de la situation sur les cités universitaires et informée sur les décisions prises par certains responsables de services de sécurité. Gérant par devers eux les rapports alarmants envoyés de Lubumbashi ceux-ci obtinrent l'aval de programmer une opération commando sur le Campus.

Dans l'entretemps, fait remarquer WAKO, à la page 56, *le Gouverneur KOYAGIALO contacte le Président de la République pour lui communiquer les conclusions de la réunion de la sécurité de la matinée et apparemment pour essayer de faire annuler la décision du pouvoir central ordonnant l'exécution de l'opération GATA.* Personne ne sait si le Gouverneur KOYAGIALO avait réussi à se faire entendre par les interlocuteurs.

Sur cette question précise, votre Commission fonde la conviction que toutes les Autorités Centrales, particulièrement les responsables de la Sécurité étaient bien renseignés sur la situation qui prévalait à l'Université de Lubumbashi. Le démantèlement de leurs réseaux parallèles dans les cités universitaires et la correction infligée à leurs agents ainsi que le soi-disant complot contre la personne du Chef de l'Etat constituent les motifs à la base de la réaction répressive qu'ils n'ont pas su maîtriser.

3° Qualification du fait incriminé

De ce qui précède, votre Commission a requalifié ce massacre de crime d'Etat. Par celui-ci, il faut entendre un crime commis par un pouvoir d'Etat ou ses représentants dans le but soit de terroriser son peuple, soit de le massacrer, soit de détruire en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel y compris des membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle.

Quant à la responsabilité, il n'exonère pas son (leur) auteur, fut-il Chef d'Etat ou le Gouvernement, pour l'avoir commis. Il implique toute personne y accusée qui a agit sur l'ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique, si elle avait la possibilité dans les circonstances existantes de ne pas se conformer à cet ordre.

Comme on le voit, la responsabilité, tant en Région qu'au niveau central, est évidente dans les événements de la nuit du 11 au 12 mai 1990.

Opérant conformément aux principes de ce que les sociologues appellent *Etat Fasciste*, il résulte que la mort et la désolation semées à l'UNILU devaient servir d'exemple de répression en cette période de crise politique.

Un Etat Fasciste procède par les deux principes suivants :

- a. Transmutations constantes au sein de l'Etat tantôt entre les sièges du pouvoir et le pouvoir formel, tantôt entre les courroies et les courroies formelles de transmission.
- b. Superposition des appareils répressifs permettant leur contrôle efficace sous la dominance de l'un d'entre eux et substitution rapide de l'un à l'autre lorsque la *cristallisation* des rapports risque de contrer l'hégémonie de fraction de classe qui assure cet état d'exception (Plan GATA)

En fait, cette organisation du pouvoir permet de mener le *jeu* interventionniste particulier qu'exige la conjoncture de crise, c'est-à-dire de manœuvrer les rues contre les autres, les diverses fractions de classe au moyen des courroies parallèles occultes et superposées et de réorganiser ainsi l'ordre ancien.

Aussi nul n'ignore la misère ambiante dans laquelle étaient relégués les étudiants Zaïrois en général, ceux de Lubumbashi en particulier, du fait de la persécution politique dont ils sont victimes pour leur idéal démocratique. Leur milieu est truffé d'agents de sécurité et de brigadiers de répression entretenus par les autorités académiques.

Que les restaurants aient été supprimés, que les soins médicaux aient connu le même sort, tout cela est de notoriété publique. Que la majorité des étudiants Zaïrois ne satisfassent pas à leurs besoins élémentaires, votre Commission ne peut que le déplorer et le dénoncer. Mais qu'une minorité d'étudiants privilégiés et soutenus dans les réseaux du pouvoir pousse la méchanceté jusqu'au mépris des autres. Voilà ce qui dépasse tout entendement.

C'est à ce niveau que les paroles de Mademoiselle BARAMOTO KOTO sont révélatrices d'un état d'esprit : *Soki bolingi mbongo boloba. Affamés, idiots* (Si vous voulez de l'argent, je peux vous le donner. Bande d'idiots, faméliques).

Paroles susceptibles d'exacerber l'antagonisme aiguë par les conditions infra-humaines lesquelles le pouvoir du MPR a plongé les étudiants.

4° Responsabilités individuelles

01. Monsieur LUNDA BULULU, pour n'avoir pris aucune mesure à l'endroit de ses collaborateurs ni avant ni après les événements et pour avoir banaliser le drame.

02. Monsieur ENGULU BAANGA MPONGO, pour complicité dans l'organisation de l'expédition punitive et faux témoignages sur les événements.
03. Messieurs GOGA (ANI), GATA (ANI / SHABA), UBA (AND / SHABA), KOYAGIALO, LOKIO, LOKOMBE, outre leur responsabilité en tant qu'auteurs intellectuels de l'agression, ils ont dissimulé la vérité toute entière.
04. Monsieur ALONI KAMANDA, Recteur, pour irresponsabilité notoire devant la persécution des étudiants frisant une complicité avec les autorités Politiques Régionales et les Services de sécurité.
05. Monsieur PAYOU BELLE, TOKONGBA NTETE et les autres étudiants agresseurs, auteurs matériels du crime. Ils ont l'entière responsabilité d'avoir causé la mort de leurs collègues étudiants sur les cités universitaires de Lubumbashi dans la nuit du 11 au 12 mai 1990.

5. Options à lever et recommandations

1^o Option à lever

A cause de la nature particulière de ce crime, votre Commission propose la réouverture du procès afin que, sur base de nouvelles responsabilités, le glaive de la justice ne rate plus sa cible.

Dans ce même cadre, votre Commission décide la constitution d'une Commission d'enquête indépendante et bien outillée.

Pendant ce temps, les personnes qui s'y retrouveraient impliquées devront, à titre conservatoire, être privées d'un mandat public pendant toute la durée de l'enquête et du procès.

2^o Recommandations

Afin d'éviter que dans l'avenir ce genre de crime d'Etat ne se reproduise, votre Commission recommande :

01. L'assainissement des milieux universitaires et supérieurs du pays.
02. L'adhésion des étudiants aux organisations de leur choix.
03. L'équipement de l'Université de Lubumbashi en infrastructures adéquates.
04. La démocratisation de la vie universitaire par l'organisation des élections des autorités académiques à tous les niveaux.

05. La réinstauration des libertés académiques.
06. L'indemnisation des étudiants de l'UNILU et particulièrement la reprise en charge aux soins de l'étudiant KAPANGA TSHIMANGA, grièvement blessé lors de ces événements.

6. Annexe I : Liste des étudiants morts ou disparus

- | | |
|---------------------------|-------------|
| 1. Abel KAJANGA, | G2 S.P.A. |
| 2. BIZURI NFUNDI, | G1 Géog. |
| 3. BUKASA KASANKITI, | G3 Droit |
| 4. EMALA ONIA | |
| 5. FAYIDA | L, Sc. Soc. |
| 6. BASUKU MWAMBA NTUMBA, | G1 L.L.A. |
| 7. TSASA TSASA G2 Eco. Ou | G1 S.P.A. |
| 8. KABANGA KABADIKI, | G3 Anglais |
| 9. KABATWILA BETU, | G3 Anglais |
| 10. KADAN KELWA | |
| 11. KALENGA MWENGE, | L2 Géog. |
| 12. KALONDA DJIBU, | L2 Droit |
| 13. KAPEND MUBANDILE | |
| 14. KASWASWA MUDIANDAMBO | |
| 15. KATAMBAY DIATABA, | G1 Chimie |
| 16. KAYEMBE CLEMENT | |
| 17. KAYLINDA SEKWEKE | |
| 18. Willy KAYUMBA, | G3 S.P.A. |
| 19. KIZAWURI, | L1 Sc. Soc. |
| 20. KILAYE MULEBELA, | G1 S.P.A. |

- | | | |
|-----|--------------------------------|--------------|
| 21. | KITENGE, | G3 Droit |
| 22. | KYULU MITIMINGI, | G1 Anglais |
| 23. | LUPUNGU ILUNGA, | L2 S.P.A. |
| 24. | MABIZIZI MAVEZI | |
| 25. | Charles Joseph MADIMBA MAPENA, | G1 Droit |
| 26. | Georges MAKUTUKU, | L1 Droit |
| 27. | MASHALALE | |
| 28. | MASHINDOLA KAWANGO | |
| 29. | Raphaël MASUNDA LELO, | G2 Méd. H |
| 30. | MATH LAMATH, | G1 L.L.A. |
| 31. | MOBOLAMA | |
| 32. | MUFABULE | G3 Droit |
| 33. | MULAMBI LUMBU, | G2 Eco. |
| 34. | MULUMBA TSHITOLO | |
| 35. | MUTOMBO MUPOMPA | |
| 36. | MWANA | |
| 37. | NDOY FUME KOY, | G3 Droit |
| 38. | NGALA MULUME | |
| 39. | NGOY KIBAWA, | G1 R.I. |
| 40. | NGOYI KAMANDA, | G1 Droit |
| 41. | NGOYI (LUKWASA), | G1 Droit |
| 42. | NGUMBU, | G3 Méd. Vét. |
| 43. | Jean-Pierre NIATI DI MWANZA, | G1 Droit |
| 44. | Moïse NTAMBWE | |
| 45. | NTUMBA | |

- | | | |
|-----|-----------------------|------------|
| 46. | NUMBI KABASELE, | G2 Droit |
| 47. | NUMBI wa BANZA | |
| 48. | NZUNDA | |
| 49. | PAMBU EKA NKWANZA, | G2 Eco. |
| 50. | RAMAZANI, | Droit |
| 51. | RUKE KARIBO | |
| 52. | SAMBA | G2 S.P.A. |
| 53. | TSIBAND MATOL, | G3 L.L.A. |
| 54. | TSHILOMBO, | G3 Philo. |
| 55. | Abel TSHIMANGA | |
| 56. | TSHIOMBA OLOMBA, | G2 S.P.A. |
| 57. | TSHIOYI MULUMBA | |
| 58. | YAV KARUMB, | L1 Lettres |
| 59. | LUNDU LUNDU | |
| 60. | Raphaël MUHIGIRWA | |
| 61. | Alexandre MBAGIRA | |
| 62. | Aimé KABONGO KALONZO, | G1 Droit |
| 63. | MAMPOVISA MAVINGA, | L1 R.I. |

Sources :

01. Rapport S. A. WAKO, Nations Unies sur le massacre des étudiants UNILU.
02. Dossier Table Ronde des étudiants UNILU.
03. Rapport Commission d'Enquête sur les événements du Campus de Lubumbashi.

Photocopie Carte de Service d'un témoin

7. Annexe II : Liste des étudiants agresseurs la nuit du 11 au 12 mai 1990

1.	YENDE BAGAZA	:	L.1. ECO.
2.	EHOLO ETUMBA	:	L.2. S.P.A.
3.	MUKUYENIWA-TE-NGONGBE	:	L.2. S.P.A.
4.	KAMABA BENZA	:	L.1. S.P.A.
5.	LAMBA DAKUMBUNA	:	L.1. S.P.A.
6.	SUNGU ZO	:	L.2. R.I.
7.	NGALA LIKOKA	:	L.2. R.I.
8.	SIGBA KOMOZIGI	:	L.2. S.P.A.
9.	GENYENGO MBINGO	:	L.2. DROIT
10.	SOLONGBONDO YENGI		G.3. R.I.
11.	BULUNU LAMBO	:	G.1. MED
12.	KOTO GBAKO	:	G.2. DROIT
13.	WAVARA KODOROTI	:	G.2. DROIT
14.	LITA MOKILIMA	:	G.1. R.I.
15.	NZWAMBE GANGALE	:	G.3. DROIT
16.	GEREMBUISAMBO	:	G.2. R.I.
17.	MAGBIA GBADOKO	:	G.2. MED. VET.
18.	KOHOMBA TE FOGBIA	:	L.1. SGIE
19.	SEDA TAKULAFELE	:	G.3. S.P.A.
20.	NADEANE BOLONGI	:	G.1. S.P.A.
21.	MOHINGA TOKATA	:	L.1. ECO.
22.	YAKOLO-NE-GULUNU	:	L.1. ECO.
23.	SEKA HULUTE	:	G.3. ECO.
24.	MBANGO YANDA BANGA	:	L.1. DROIT

25.	WAMBINE BOBO	:	G.2. DROIT
26.	BALINGI	:	G.2. S.P.A.
27.	MBELENGA AYELA	:	G.3. MED. H.
28.	KOPENGALA NYOTWANYE	:	G.3. ECO.
29.	NGALO KODO	:	G.2. ECO.
30.	SANGO WIZIWA	:	G.2. S.P.A.
31.	LESOMBA GBANDINDI	:	G.1. S.P.A.
32.	BOKONGO BOKATOLA	:	G.1. R.I.
33.	ENGASI KULEVIKO	:	L.1. R.I.
34.	KOKENYE DAGBIA	:	G.3. S.P.A.
35.	PEROMAKAWO KOSANGBA	:	G.3. ECO.
36.	VUNGBO BONGO YAWULI	:	G.3. R.I.
37.	KADANY BONGO	:	G.1. ECO.
38.	KADANI AYINGA	:	G.2. DROIT
39.	ZIMANGO NGAMA	:	S/GIE
40.	MOHINDI-TE-KAYA	:	G.2. S.P.A.
41.	SALO PASI	:	G.1. DROIT
42.	ELEMBI NGBONDNOKO	:	G.1. S.P.A.
43.	BOKELE EYALE	:	G.2. CHIMIE
44.	BOFONDO LOOMBE	:	L.2. R.I.
45.	BONGONGO TANGA	:	G.2. MED.H.
46.	BOKONGO BOKATOLA	:	G.1. R.I.
47.	MBWASE MOKOKO	:	G.1 MED H.
48.	LENGA WA LENGA	:	L.1. DROIT
49.	ALENGE KPALAWELE	:	G.3. S.P.A.

50.	MPUNGA LIANGO	:	L.1. S.P.A.
51.	BANDEKO BEKONI	:	L.1. DROIT
52.	BOYENE KULUFA	:	L.1. DROIT
53.	MODEAWI	:	G.2. ECO.
54.	ANGBAKODORO	:	G.2. DROIT
55.	BAYAKA NGBANGADIA	:	G.1. ECO.
56.	IKUNDOMYONSABA	:	L.1. DROIT
57.	MOPATI NGOBO	:	G.1. R.I.
58.	SENGIA SABUSU	:	G.1. ECO.
59.	NDOWIYA MUNGAZO	:	L.1. S.P.A.
60.	TAILA KAMBA	:	G.3. S.P.A.
61.	NDEGBU	:	G.1. MED. VET.
62.	KAALA IKOLO	:	L.2. S.P.A. Sociologie
63.	LIANGO	:	L.2. S.P.A.
64.	MOGBELO ASIASONGO	:	G.1. S.P.A.
65.	PELEWE BIPE	:	G.2.
66.	KANDAGO YABATA	:	G.1. SGIE.
67.	ABELO PELE	:	G.3. ECO.
68.	NGBOKOTO MBUITENE	:	G.2. SGIE.
69.	KATOKWA EFOKA	:	G.3. R.I.
70.	AGOMA-TE-NDONYILA	:	G.2. R.I. L.1 ?
71.	ILUTA EKOFO		
72.	ITAMBALA	:	G.1. R.I.
73.	PAYOU BELE	:	G.2. POLYTECHNIQUE
74.	TOKONBGA NTETE		

75.	SANGO	:	G.2. S.P.A.
76.	BULU	:	G.1. R.I.
77.	BULUNU	:	G.1. MED. H.
78.	KINI DONDA	:	L.2. PHILO.
79.	BOLYA MOMBAYI	:	G.3. DROIT
80.	AGBONGO BOTI	:	G.3. S.P.A.
81.	IMBOLE BOLUMBI	:	D.1. M-H
82.	LUWA LIYELELO	:	G.2.S
83.	NDJEMOTI BOYELE	:	G.2. S.P.A.
84.	BATAMBA Prosper	:	G.3. ECO.
85.	BOMPETE EKEYA	:	G.2.P
86.	MANUA BANDEZA	:	L.2. S.P.A.
87.	BOBOY Jules	:	L.1. S.P.A.
88.	MUAKOBILA MOKILI	:	G.1. ECO.
89.	NDOBA ITWO	:	Gde 1 Chimie
90.	MAKEBA MANYAKUNGWALA	:	G.2. ECO.
91.	MWANA KASA BOMBIMBE	:	L.1. S.P.A.
92.	LINGBEMBA LIKANZA	:	G.2. DROIT
93.	LIWANGA EBA	:	G.1. S.P.A.
94.	BOKOLO BONYANGA	:	G.3. ECO.
95.	MWASA MWENGE LINDJOKA	:	G.3. S.P.A.
96.	ESUKU MOMBAYI	:	G.1. M-H
97.	VUNGBO KADANI	:	G.3. R.I.
98.	MASANGI MBONDO	:	L.1. S.
99.	MAMPUNZU MBEMBO	:	G.2. DROIT (AR)

Sources :

01. KOYAGIALO, ancien Gouverneur du Shaba (78 noms).
02. Rapport d'enquête sur les événements du Campus Universitaire de Lubumbashi.
03. Rapport S. A. WAKO, Nations-Unies, sur le massacre des étudiants UNILU.
04. Arrêt de la Cour Suprême de Justice sur procès KOYAGIALO et consorts.
05. Dossier Table – Ronde des Etudiants UNILU.

**8. Annexe III : Commando Dragon pour l'opération Mission SAM 7
Lubumbashi**

01. Major YALANDA, N° mécano 157 218 L
02. Major LUYEYE, N° mécano non révélé
03. Sous-Lieutenant MANDELI, mécano non révélé.
04. Adjudant BOLOKO, N° mécano 226 377 Y
05. Sergents : - LEMBE, mécano 225 272 S
 - LELO, mécano 225 6 73 W
 - KONZI, mécano 225 839 H
 - ISANZO, mécano 226 171 A
 - LOSANGANYA, mécano 227 239 P
 - EBONGWA, mécano 225 003 N
 - SAMBA, mécano 225 176 E
 - ASANI, mécano 225 979 H
 - LIBELE, mécano 225 032 Z S
 - BONGINDA, mécano non révélé
 - BAVANGILA, mécano non révélé
 - MANGANDI, mécano non révélé

- MOVOTO, mécano non révélé
- NGENGANZE, mécano non révélé
- KINGORO, mécano non révélé
- LEMBA, mécano non révélé

05. Sous-Lieutenant MAMBELI, mécano non révélé

Source : Anonyme, *Enquêteurs Silencieux*, Résultats du Rapport d'enquête sur les massacres du Campus de Lubumbashi.

DOSSIER 15

MASSACRE DE MBUJI-MAYI DU 13 AU 17 AVRIL 1991

Pour ce dossier, votre Commission été saisie par la délégation de la Société Civile du Kasai Oriental qui a déposé plainte sous la signature de leur Président, Monsieur NGANDU-NTUMBA et son Secrétaire, Monsieur TSHIANYI-MUKENGA, à charge de Monsieur KAKULE BAHIGANA et le Colonel BOSEMBO.

Il en est de même de la déclaration de la Politique Générale du Kasai-Oriental.

1. Contexte

D'avril 1990 à avril 1991, un an venait de s'écouler depuis le discours sur la démocratie proclamée le 20 avril 1990 par le président de la République. La population de Mbuji-Mayi, comme celle de nos autres régions, a espéré un réel changement du système politique et des dirigeants. C'est dans ce but que s'organiseront les partis politiques dits de changement radical.

Face à ces partis, se retrouvent le pouvoir MPR et ses représentants régionaux et nationaux. Il s'est créé ainsi dans le pays une bipolarisation explosive de la vie politique évoluant alternativement de période de calme relatif et de climat de tension sociale élevée au sein de la population. C'est cette dernière période qui prévalait dans la ville de Mbuji-mayi après le passage du Président de la République.

Le 08 mars 1991, en route pour le sommet de la Communauté Economique des pays de Grands Lacs, suite au montage des images de l'OZRT représentant un accueil triomphal du Chef de l'Etat alors que la population urbaine et rurale étaient forcées d'y assister comme pendant le beau vieux temps du MPR, Parti-Etat.

Ensuite, la déclaration de l'Honorable MUKADI ILUNGA, député du MPR à l'issue de son entrevue avec le Président de la République, au soir du même jour, à la télévision nationale : *Les partis de l'opposition profiteraient de la démocratie pour s'attaquer au pouvoir et à la personnalité du Chef de l'Etat.*

Cette déclaration a été accueillie par les habitants de Mbuji-Mayi comme un appel aux autorités régionales à renforcer la répression contre des citoyens qui ne sont pas membres du MPR. En ce moment, le massacre de l'UNILU n'avait pas encore un an dans la mémoire de notre nation.

2. Exposé des faits

Le samedi 13 avril 1991, l'UDPS tient une réunion au domicile de Mme KENGELE mua LUSE, sis avenue du 20 Mai. Cette réunion était présidée par Monsieur Athanase KANIKI. Il s'agissait d'une assemblée pour l'installation des membres du Comité fédéral de l'UDPS.

Une heure après la fin de la réunion, une camionnette transportant des militaires a fait le tour de la Villa. Ces derniers étaient sous le commandement du Colonel BOSEMBO.

Peu après, les soldats ont envahi le domicile qui avait servi de lieu de la réunion de l'UDPS. Avec une rare brutalité, les militaires ont raflé chaises, tables, bancs, machines à écrire, fauteuils ...

Ils ont, ensuite procédé à l'arrestation de 07 personnes dont 04 hôtes de Madame KENGELE, venus du Shaba, Monsieur ILUNGA MASHIKO, Vice-président ainsi que deux passants.

En réaction, la foule hostile a conspué les militaires et leur a jeté des pierres. Les émeutiers se sont ensuite attaqués à un monument du MPR. Les militaires alertés sont revenus sur les lieux. Ils ont été accueillis par de jets de pierres. Pour réagir, ils ont tiré en l'air.

Ces événements ont donné le coup d'envoi des émeutes de Mbuji-Mayi. Celles-ci ont duré du 13 au 17 avril.

Le dimanche 14 avril, on a noté des tentatives des pillages à l'UNICEF, Business-Cash Flow et à l'ECOKIVU, chez L. Hasson et Frères ... Ces établissements seront effectivement pillés.

La première victime tombait sous les balles des gendarmes vers 21 heures, toujours ce dimanche. Les installations de l'Office des Routes, de la Voirie Urbaine, de SAFRICAS, ont connu le même sort dans la Zone de Dilundi. Un autre mort a été dénombré à cette occasion. La responsabilité de ce crime a été attribuée tantôt aux militaires, tantôt à un expatrié de la SAFRICAS. Les militaires, selon plusieurs témoins, ont participé à ces pillages.

Le lundi 15 avril, les événements prendront une grande ampleur. D'autres morts furent enregistrés. Des édifices furent saccagés. La journée du 16 avril 1991, a été celle des pillages généralisés dans la ville.

3. Considérations

A la lecture des documents de ce dossier et compte tenu des auditions des témoins, les émeutes de Mbuji-Mayi ont commencé suite à l'intervention brutale des militaires dans la parcelle de Madame KENGELE mua LUSE où l'UDPS venait de tenir une réunion. La population a réagi à cette intervention par des huées et jets de pierre.

Cette intervention brutale semble avoir répondu à une certaine logique de répression arrêtée par le gouverneur du Kasai Oriental qui avait convoqué dans la matinée une réunion du Comité de Sécurité que les combattants de l'UDPS comptaient signaler qu'à son niveau, il avait demandé au Commissaire Urbain et au Commandant de la 6e Circo Militaires de *faire respecter la loi et de tout faire pour que cette réunion n'ait pas lieu.*

Le Colonel BOSEMBO a sollicité de l'autorité civile l'intervention des ses hommes. Il a pour ce faire dépêché son agent auprès du Commissaire de Zone de la Muya pour notifier aux intéressés que leur réunion étant illégale. Mais le Commissaire de Zone est demeuré introuvable jusqu'au lendemain soir. Tout indique qu'il aurait autorisé la tenue de ladite réunion.

Ne pouvant tolérer la tenue de cette manifestation *où l'on proférait des injures contre le Président de la République*, le Colonel BOSEMBO ira voir son Chef d'Etat Major. Ce dernier recevra l'autorisation du Commandant du 6e Circo Militaire d'en faire part au Gouverneur du Kasai Oriental. Le Chef d'Etat Major fera parvenir la note suivante au Gouverneur, comme prévu, *le meeting de l'UDPS est entrain de se tenir au rond point MPR à la Muya.*

Le Commissaire urbain a été mis au courant de la situation par le commandant de la ville et n'ayant pas trouvé le commissaire de Zone de la Muya, le Commissaire Urbain pense que la zone était informée. Sur place, nous avons des gendarmes qui se tiennent à la portée du lieu de rassemblement, mais ne peuvent pas agir sans ordre de l'autorité politico-Administrative. *Mes respects.*

Le gouverneur répondra sur la même feuille en ce terme : *Vu Colonel, il n'y a pas à tergiverser. Force est à la loi, dispersez-les sans tirer un seul coup de feu, dispersez-les. Arrêtez celui qui harangue la foule ; signé le Gouverneur 13 avril 16 : 30 à Mbuji-Mayi.*

C'est cet ordre donné à la légère qui a déclenché l'intervention brutale des militaires et a provoqué la réaction hostile de la population à l'égard du pouvoir, cette hostilité se remarquera notamment dans les pillages sélectifs de entreprises commerciales et industrielles appartenant aux autorités et de leurs alliés, il en est de même des édifices publics.

4. Responsabilités

01. Le Gouverneur de Région

Monsieur KAKULE BAHINGANA est le premier responsable des émeutes de Mbuji-Mayi. Il pouvait les éviter s'il avait privilégié la prévention à la répression. En effet, le décret loi n°25/505 du 5 octobre 1959, portant sur les manifestations publiques rend le Commissaire urbain seul compétent en la matière.

A ce titre, il aurait dû se référer à cette autorité civile et pas aux autorités militaires qui semblaient rechercher à en découdre avec la population en se substituant à l'autorité politico-Administrative compétente.

Monsieur KAKULE BAHINGANA est le premier responsable des émeutes de Mbuji-Mayi. Il pouvait les éviter s'il avait privilégié la prévention à la répression qui était déjà informé de la tenue de cette réunion et n'a rien fait pour empêcher sa tenue. La modération, la prudence, la prévention auraient dû pousser à attendre le lendemain de cette réunion pour interpellier les auteurs et les mettre à la disposition de la justice, au lieu de décider de la répression.

Le comportement du Gouverneur ne peut même pas se justifier à la lumière de l'Ordonnance-loi n° 82-006 du 25 février 1982 lui attribuant la prérogative du M R O P dans la mesure où la simple tenue de la réunion n'avait pas troublé l'ordre public.

Retenons encore à sa charge, le fait de n'avoir pas réagi contre les Chefs militaires qui n'ont pas fait respecter l'ordre de ne pas tirer un seul coup de feu. Il y a eu, suite à ces émeutes, plusieurs personnes tuées par balles, le Gouverneur KAKULE a déclaré à la télévision nationale, *il devait y avoir des morts, et des morts il y en a eu.*

Il y a lieu de lui reprocher, enfin, le fait que durant tout le déroulement des émeutes, il n'a pris aucune disposition pour empêcher la destruction des édifices autant qu'il l'a fait pour la protection des comptoirs de diamant.

02. Le Commissaire urbain, Monsieur MUNTU TSHIKOMO

Cette autorité urbaine, n'a pris aucune précaution alors qu'il était informé, en fin matinée, de la tenue de la réunion du comité fédéral de l'UDPS. En réponse à l'information reçue, il a rédigé une note ambiguë.

03. Le Commissaire de Zone de la Muya

Cette autorité de la zone où s'est la réunion de l'UDPS a brillé par son absence le 13 avril 1991, jour des événement, alors qu'il devait être présent afin d'apporter à ses chefs, à temps utile, l'information nécessaire pour garantir l'ordre public. Pour ce manquement, ce Commissaire de Zone s'est rendu coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions. Il doit de ce fait être puni.

5. Sanctions proposées à l'égard des autorités politico-administratives

01. Eu égard à la négligence, à l'imprudence qui constituent des lacunes graves dans l'exercice de leurs fonctions, votre Commission propose à l'endroit du Gouverneur, du commissaire Urbain, du commissaire de Zone de la Muya, la sanction suivante :

Interdiction de l'exercice des droits civiques et politiques durant une législature y compris la période de la transition. Et, puisque leur comportement constitue une faute pénale, ils doivent être déférés en justice.

02. Le Commandant de la ville

Cet Officier supérieur, Commandant de la ville de Mbuji-Mayi, a pris une part active et déterminante dans le déclenchement des émeutes de Mbuji-Mayi et s'est substitué très positivement à l'autorité politico-administrative après avoir obtenu l'autorisation du Gouverneur pour réprimer les manifestations. Il a arrêté des personnes et saisi des biens pour servir des pièces à conviction.

Ces faits ne couvrent pas le Colonel BOSEMBO. La loi ne l'autorise pas dans ce cas précis. En conséquence, pour les infractions citées, BOSEMBO doit être déféré devant le conseil de guerre pour être jugé.

En outre, pour n'avoir rien fait pour la protection des édifices publics alors qu'il avait reçu une requête dans ce sens, notamment de la part du responsable du SECOPER. Il doit encourir une suspension de fonction durant un an.

Il est curieux de constater qu'en dépit de ces infractions et de fait qui lui sont reprochés, le Lieutenant-Colonel BOSEMBO a été promu au grade de Colonel et a été désigné Commandant de la deuxième circonscription militaire à Matadi : drôle de manière de sanctionner un malfaiteur.

03. Nous ne disons rien du Chef d'Etat-Major, le Lieutenant-Colonel MOBALI, décédé il y a quelques mois.

04. Les militaires de la 6^e circonscription militaire

Les militaires qui ont tiré sans en avoir reçu l'ordre doivent être identifiés et punis, conformément à la loi. Il en est de même de ceux qui ont participé aux pillages.

05. Une partie de la population de Mbuji-Mayi a pillé et détruit des biens publics et privés.

Des personnes reconnues coupables individuellement, notamment celles qui détenaient des armes à feu, doivent être poursuivies en justice.

06. Le Gouvernement MPR, Parti-Etat

Pour avoir soumis pendant plusieurs années la population dans la misère, la famine, la privation des droits et libertés. Ce fait constitue la cause lointaine des émeutes de Mbuji-Mayi.

Pour n'avoir pas doté les unités chargées de MROP d'équipement afin d'assurer efficacement sa mission.

07. Les organisateurs et participants à la réunion du 13 au 17 avril

Votre commission estime que c'est à tort que le pouvoir régional et la commission d'enquête de l'Assemblée Nationale les ont rendus responsables des émeutes de Mbuji-Mayi. Devant les enquêteurs, le Gouverneur du Kasai-Oriental a déclaré :

Je peux vous affirmer sans crainte ni détours que la présente situation est pour des raisons évidentes l'œuvre de l'UDPS.

Pour cette autorité, ces raisons évidentes sont :

- 1) L'UDPS refuse de siéger à la Conférence Nationale et veut plutôt obtenir la chute du Président de la République pour former un Gouvernement provisoire chargé de convoquer la Conférence Nationale. Ce parti ne veut pas aller à la conférence Nationale tant que le Président MOBUTU sera au pouvoir.
- 2) Ce parti a élaboré un calendrier de manifestations, de marches de colère, les grèves à déclencher afin d'asphyxier le Gouvernement MOBUTU et provoque la chute de celui-ci.
- 3) La présente situation (les émeutes de Mbuji-Mayi) avait été précédée par des mots d'ordre qui avaient circulé partout à travers la région (Kabinda,

Kabeya-Kamwanga, Miabi, etc) dans le but de préparer, armer moralement les combattants de l'UDPS pour les jeter dans la rue et, ainsi, préparer l'affrontement avec le pouvoir.

Dans cet ordre d'idées, le Gouverneur du Kasai-Oriental cite, à titre illustratif, les marches nocturnes qui s'étaient déroulées dans la nuit de dimanche 31 mars. Ainsi, selon le Gouverneur, les émeutes de Mbuji-Mayi faisaient partie du calendrier des manifestations qui devaient débiter le 14 avril et se terminer le 24 avril par la formation d'un nouveau gouvernement.

4) Au cours de la réunion, Monsieur KANIKI a incité les participants à la violence et aux pillages, d'après le Commissaire Urbain.

Par votre Commission, ces accusations de l'autorité régionale ne résistent pas à la critique. En effet,

- a. Les événements du 13 avril ne faisaient pas partie d'un quelconque calendrier ;
- b. A propos de cette réunion, il n'a pas été prouvé que les paroles d'excitation y avaient été tenues dans la mesure où rien d'anormal n'a découlé de cette réunion et cela entre le moment de fin et celui de l'arrivée des forces de l'ordre. Les autorités régionales elles-mêmes le reconnaissent.

Le Gouverneur du Kasai, à la question de savoir si, à l'arrivée du Commissaire Urbain et du Commandant de la ville sur les lieux, avait aperçu un mouvement anormal de nature à provoquer de troubles.

Réponse : *Vous verrez le Commissaire Urbain à ce sujet, mais je peux vous affirmer que, s'il y avait une situation préoccupante, il ne m'aurait pas accompagné chez Monseigneur NKONGOLO juste après son retour du lieu de la réunion (page 27 et 28 du rapport de l'Assemblée Régionale du Kasai-Oriental sur le massacre de Mbuji-Mayi du 13 au 17 avril 1991).*

Le Commissaire, sur le massacre, déclarera aux enquêteurs : *J'ai quitté les lieux sans y remarquer rien d'anormal pour me rendre chez le Gouverneur de région.*

- c. Enfin, à part les marches nocturnes qui ont eu lieu effectivement avant la date du 13 avril, rien ne prouve que l'UDPS a donné à ses combattants l'ordre de se soulever.

Le calendrier comprenant les actions à poser par les membres de ce parti semble avoir été un faux. Il semble avoir été élaboré par les services O.R. pour le Commandant de la 6^e Circo et s'est retrouvé entre les mains du Gouverneur du Kasai-Oriental qui s'est autorisé alors de le brandir à chaque instant.

Enfin, qu'est-ce que les Combattants de l'UDPS se sont dit lors de la réunion préparatoire ? Les réponses sont diverses.

Pour le Commandant de la Ville, la réunion a porté sur des injures à l'endroit du Président de la République.

Pour l'Administrateur du SNIP, il y a eu campagne d'incitation des combattants :

Vous avez faim, il y a autour de vous tout ce que MOBUTU a spolié. Qu'attendez-vous ?

Le Commissaire Urbain pense, quant à lui, que la réunion était une séance d'exhortation à la violence comme l'indique le passage luba ci-après : *Kibatu bosho dinganga mu munya to bualu bana ne boshe tshijangalala.*

Selon la Commission Parlementaire d'enquête, Monsieur KANIKI a donné aux combattants l'ordre suivant : *Maintenant le régime corrompu de MOBUTU a enrichi beaucoup de gens. Il faut exécuter notre calendrier (formation d'un gouvernement présidé par TSHISEKEDI pour le 24 avril 1991).*

Qu'en est-il de la responsabilité des participants et organisateurs de la réunion de l'UDPS du 13 avril 1991, sans avoir obtenu préalablement une autorisation de l'autorité politico-administrative ?

6. Options à lever

Votre Commission propose :

1° L'abolition du décret-loi n° 25/505 de 1959 qui constitue une entrave à l'exercice de la liberté d'expression garantie dans notre Constitution.

Par contre, obliger l'organisateur de prévenir l'autorité politico-administrative de la tenue de cette réunion en vue de prendre éventuellement des mesures pour la sécurité publique.

- 2° Condamnation de la pratique du pouvoir qui consiste à promouvoir des personnes coupables d'infractions et de manquements graves dans l'exercice de leurs fonctions.
- 3° Détermination du Gouvernement à doter les unités chargées du MROP d'équipement spécifique pour cette mission avant que le pays n'entre dans la période des élections.
- 4° Ouverture par les tribunaux civil et militaire des dossiers à charge des personnes qui se sont rendues individuellement coupables des infractions pendant les émeutes de Mbuji-Mayi pour décharger quelque peu l'Etat du devoir qui lui incombe d'indemniser les victimes de ces émeutes.
- 5° Reconstruction rapide des édifices et de écoles détruits.
- 6° Développement d'une politique sociale pour améliorer les conditions de vie de nos populations.
- 7° Déterminer le Gouvernement à prendre des mesures qui permettent aux entreprises détruites de remettre sur pied leurs activités.
- 8° Indemniser les familles des personnes tuées et celles rendues infirmes.

DOSSIER 16

BIKEKA MAFUILA ET CONSORT

1. Récit des faits

A la date du 28 Août 1990, les rapports entre le P-D.G. et le personnel de la R.V.A sont au beau fixe. Un protocole d'accord prévoyant une amélioration des conditions de travailleurs est signé à cette date.

En date du 23 février 1991, les Techniciens de Labo Central des Aéroports Ndjili et Ndolo, dits A.T.C. adressent au PDG KIKUNDA un ultimatum demandant la revalorisation de leur fonction, tel que promis par ce dernier dès son arrivé à la R.V.A.

Un bras de fer s'engage entre les syndicalistes et le Général KIKUNDA qui, par sa décision n° R.V.A./DG/12.00/091/91.A du 01 mars 1991, révoque Messieurs BINDA MBAMBI, MAMBULU NGAMILINGI, MUKUTA GASUNGU et ZOBA ZANDU, tous délégués Syndicaux.

Le 17 et 18 mars d'autres délégués Syndicaux seront frappés par la même mesure. Il s'agit de Messieurs MULUMBA, DIFUIDI-da-AM, BIKEKA MAFUILA, WAKYENGO, MPOYI, LITUMBA, KUNDA et MPANDANDJILA.

Toutes les tentatives du Secrétaire général de l'UNTZA, Monsieur KITOKO NAHE MONGA, à faire revenir le PDG à la raison se sont soldées par un échec.

Le 6 mai 1991, le PDG KIKUNDA, par sa lettre R.V.A./DG/001215/91, dépose une plainte au Procureur Général de la République près du Tribunal de grande Instance de la Gombe à charge des délégués Syndicaux MULUMBA, MAMBULU NGAMILINGI, MUKUTA et BINDA MBAMBI.

Il leur est reproché d'avoir invité leurs collègues à saboter les installations techniques des aéroports et laboratoires de la régie des voies Aériennes et d'avoir, pour les mêmes fins apposé de fausses signatures en lieu et place de certains agents qui ne voulaient pas signer le mémorandum susvisé.

Le 03 juin 1991, les délégués syndicaux, sous la conduite des responsables de l'UNTZA, se rendent respectivement à l'aéroport de N'Djili et à celui de Ndolo, dans le but de tenir une assemblée générale en vue d'expliquer les difficultés rencontrées dans leurs démarches de revendications auprès du PDG.

Les syndicalistes s'organisent en deux groupes dont le premier, celui de N'Djili conduit par Monsieur KITOKO, Secrétaire Général de l'UNTZA chargé de la Fédération Nationale des travailleurs des Transports Aérien-Routiers et

transitaires, est composé des syndicalistes MUKUTA, BINDA, MAMBULU, MULUMBA, MPOYI, LUTUMBA, PANDANJILA et KUNDA.

Tandis que le deuxième groupe, soit celui de Ndolo, dirigé par Monsieur BULAMBO, Secrétaire Général Adjoint de l'UNTZA, comprend les syndicalistes LOKONGO, BIKEKA, EYENGA, MUKENGESHAYI, WAKYENGO, BANKOY et LOFALANGA.

Les deux délégations se voient l'accès aux aéroports interdit sur ordre du PDG. Un groupe d'individus non identifiés molestera tous ces syndicalistes sur ordre du PDG KIKUNDA.

Ce dernier donnera, lui-même, un coup de point sur le délégué syndical BINDA MBAMBI dont la veste est déchirée. Le même PDG récidivera avec un coup de pied à la poitrine du Délégué syndical MAMBULU.

Le PDG fera enfermer les syndicalistes du groupe de Ndolo, c'est-à-dire, LOKONDO, BIKEKA, WAKYENGO et MUKENGESHAYI.

Quoique neutralisés, les mêmes individus non identifiés continueront à frapper les syndicalistes. C'est alors que feu BIKEKA projeté par un coup à l'extérieur de la salle où il reçut un autre coup à la poitrine, tombe par la nuque sur la pointe d'un carreau de la marche des escaliers. Un bruit de claquement d'os suivi d'une marée de sang.

BIKEKA mourant est amené à la polyclinique IRIS tandis que les autres collègues sont acheminés à la prison de Ndolo d'abord et à celle de Makala ensuite.

Par son Président, l'UNTZA et la famille du défunt déposent 02 plaintes en bonne et due forme contre le PDG de RVA. Les obstructions aux poursuites judiciaires se matérialisent et l'UNTZA menace de lancer une grève générale.

Pris dans l'étau, le Gouvernement MULUMBA LUKOJI suspend le PDG KIKUNDA et ouvre une enquête judiciaire. Dans l'entre-temps, le Colonel Magistrat ABONGO rédige la note de fin d'instruction qu'il transmet au Ministre de la Défense, le Général MAVUA : Les conclusions de cette enquête sont restées secrètes jusqu'à ce jour.

L'affaire fut étouffée et le Général KIKUNDA rétabli à la tête de la RVA. Quelques mois plus tard, le même Gouvernement lui confiera une charge supplémentaire en le nommant à la tête de compagnie aérienne Air Zaire.

2. Les victimes

01. BIKEKA MAFUILA	Syndicaliste
02. LOKONGO	Syndicaliste
03. WAKYENGO	Syndicaliste
04. MUKENGESHAYI	Syndicaliste
05. EYENGA	Syndicaliste
06. BANKDY	Syndicaliste
07. LOFALANGA	Syndicaliste
08. MULUMBA	Syndicaliste
09. MAMBULU	Syndicaliste
10. MUFUTA	Syndicaliste
11. BINDA	Syndicaliste
12. MPOYI	Syndicaliste
13. LUTUMBA	Syndicaliste
14. KUNDA	Syndicaliste
15. PANDANJILA	Syndicaliste
16. ZOBA	Syndicaliste

3. Les plaignants

01. L'UNTZA

02. La famille BIKEKA représentée par :

- LUZALA KIFEMBILA veuve
- NKUWU BASEYA, frère aîné du défunt
- MWAKA Gabrielle, Tata mwasi
- MAKANKA Albert, oncle paternel

03. Les délégués syndicaux de la RVA :

- BINDA MBAMBI
- MUKENGESHAYI KABAMBA
- WAKYENGO WAKENGA
- MAMBULU NGAMILIMI
- MUKUTA GASUNGU
- LOKONDO NGILA
- KUNDA MULOMBA
- MULUMBA DIFU

04. Parti politique : Le Front Patriotique

4. Personnes entendues

01. BAZOLA MANGANA : Agent RVA

02. Général KIKUNDA : PDG RVA
03. NKUWU BASEYA : Frère aîné du défunt
04. PONDE ISAMBWA : Auditeur militaire supérieur de Kin
05. MULUMBA DIFU : Syndicaliste
06. MUKUTA GASUNGU : Syndicaliste
07. BINDA MBAMBI : Syndicaliste
08. KABULO MBONYA W. : Président National a.i UNTZA
09. Maître PHANZU LEVO : Avocat de la famille KIKEKA
10. Colonel ABONGO : Magistrat, Intérimaire de l’Auditeur Général
11. Général FARIALA : Auditeur Général FAZ

5. Avis et considérations

Le conflit entre le PDG KIKUNDA et les syndicalistes procède fondamentalement du refus du PDG de négocier avec ses partenaires du syndicat sur le SMIG, les indemnités de transport et aussi sur le sort des délégués syndicaux, illégalement révoqués et/ou mutés.

Votre Commission trouve non fondé l’allégation du PDG selon laquelle, le 3 juin les syndicalistes sont allés à l’aéroport pour saboter les installations, car si tel était leur objectif, ils ne l’auraient certainement pas fait au vu et au su de tout le monde. Les syndicalistes affirment même qu’il n’est pas nécessaire d’aller à l’aéroport pour saboter les installations.

En ce qui concerne le caractère du PDG KIKUNDA, votre Commission a décelé chez ce dernier, une forte tendance à l’agressivité, à l’arrogance et à la dictature.

Les menaces dont certains membres de votre Commission ont même été l’objet lors des auditions, ont permis à votre Commission de comprendre le fait que, en dépit de son rang de Général et responsable d’une entreprise, celui-ci s’est autorisé à porter lui-même la main sur ses agents.

Votre Commission tient à estimer à son niveau qu’un tel comportement est indigne d’un responsable.

D’autre part, votre Commission a été choquée d’entendre le PDG affirmer que le feu BIKEKA était malade. Il s’agit ni plus ni moins que d’un mensonge destiné à banaliser un drame aussi grave. Il s’agit d’un simple mépris de la vie humaine.

6. Responsabilités

1^o Responsabilités individuelles

01. Le Général KIKUNDA :

- pour refus de négociations avec les représentants de travailleurs en sa qualité de PDG de la RVA
- pour coups et blessures ayant entraîné la mort d'un syndicaliste en guise de représailles
- pour coups et blessures volontaires sur les délégués syndicaux battus par des individus inconnus à la solde et sous les ordres du PDG.
- pour révocations et/ou mutations des syndicalistes en guise de représailles.

02. Général MAVUA :

- pour avoir donné des instructions obstructives ou de prendre une attitude visant à retarder ou empêcher l'aboutissement du procès KIKUNDA.

Toutefois de fortes présomptions pèsent sur le Commandant Suprême des FAZ et le Chef de l'Etat MOBUTU qui, dans pareilles circonstances, autorise la mise en accusation d'un Général en activité, comme d'autres hautes personnalités politico-administratives.

03. Du Premier Ministre MULUMBA LUKOJI :

- pour avoir attendu 9 jours et sous pression des organisations de défense de droits de l'homme et de l'UNTZA avant de décider la suspension du PDG KIKUNDA et l'ouverture d'une enquête judiciaire.
- Pour la levée de suspension selon la lettre 409/1222/D4/91 du 06 août du Ministre de Transport et Communication KIMASI qui remettait au travail le Comité de gestion de la RVA
- Pour avoir ignoré et vraisemblablement obstrué la procédure judiciaire avant cette réhabilitation complaisante du véritable coupable.

2^o Responsabilités individuelles du PDG KIKUNDA

- Pour avoir porté lui même des coups sur les délégués Syndicaux BINDA dont il a déchiré la veste et MAMBULU.
- Pour mensonge sur l'état de santé de BIKEKA en vue de minimiser la gravité de ce crime odieux.

7. Recommandations

01. Révoquer le PDG KIKUNDA de toutes ses fonctions actuelles et le remettre à la justice pour qu'il réponde de ses actes.
02. Lui interdire d'accéder à tous mandats politiques ou publics pendant au moins deux législatures.
03. Réhabiliter la mémoire de BIKEKA MAFUILA et tous ses compagnons de lutte pour leur bravoure.
04. Dédommager la famille BIKEKA et tous les Syndicalistes concernés par des mesures arbitraires et vexatoires.

DOSSIER 17

S Y N A M E D

1. Contexte

Tout commence par la suspension arbitraire de la Conférence Nationale Souveraine en date du 19 janvier 1992 par le Gouvernement NGUZ. Les médecins ne sont pas restés en laisse dans cette désapprobation et protestation contre l'arbitraire.

Réunis au sein du syndicat des Médecins (SYNAMED), ils déclencheront une grève générale en prenant soins de présenter leur cahier de revendication comme seconde motivation à leur action.

Le Gouvernement qui tenait à leur légitimer sa mesure a initié des actions d'intimidation de large envergure. Les médecins Directeurs des hôpitaux se sont révélés être des alliés inconditionnels du Gouvernement. Un bras de fer s'engage entre les responsables des hôpitaux et les syndicalistes. Usant et abusant de leurs pouvoirs, les responsables des installations sanitaires trouveront des motifs divers pour expulser ceux qu'ils considèrent comme agitateurs.

Il s'agit de :

1° Hôpital Mama Yemo :

01. Dr KANKU M.
02. IKWANGE BOMBAKE
03. MPAKA BUKA
04. MUSASA MAYALA

2° Hôpital de Kintambo :

01. Dr TSHIABU
02. MPINDI KISUSU
03. MUAMBA BOFUA
04. KALENGA NSOMA
05. NKULI ITOMO
06. Dr MWEPU KALALA

3° Clinique Ngaliema

01. Dr KITENGE

02. Dr LONGO
03. ESISE ETOKOLOMBO
04. KIBANGULA NKOLO
05. TSHIMWENEKA KALENDA

2. Les victimes

1° Pour l'Hôpital Mama Yemo :

01. Dr KANKU MUKENGESHAYI : Syndicaliste
02. IKWANGE BOMBAKE : Syndicaliste
03. MPAKA BUKA : Syndicaliste
04. KAVUANDA NZIMBU : Syndicaliste
05. MUSASA MAYALA : Syndicaliste

2° Pour l'Hôpital de Kintambo :

01. Dr TSHIABU : Syndicaliste
02. KIBANGULE NKOLO : Syndicaliste
03. TSHIMWENEKA KALENDA : Syndicaliste
04. ESISE ETIKOLOMBO : Syndicaliste
05. KALENGA NSOMA : Syndicaliste
06. NKULI ITOMO : Syndicaliste
07. Dr MWEPU KALALA : Syndicaliste

3° Pour la Clinique Ngaliema :

01. Dr KITENGE : Syndicaliste
02. Dr LONGO : Syndicaliste
03. MPINDI KISUSU : Syndicaliste
04. MWAMBA BOFUA : Syndicaliste
05. NKULI ITOMO : Syndicaliste
06. KALENGA NSONA : Syndicaliste

3. Les plaignants

01. Syndicat National des Médecins
02. Tous les victimes dont la liste est reprise ci-haut

4. Personnes entendues

01. Dr KITENGE : Syndicaliste (Clinique Ngaliema)
02. Dr KANKU M. : Syndicaliste (Hôp. Général Mama Yemo)

- | | |
|---------------------------------|---|
| 03. Dr SULU | : Médecin Directeur / Clinique Ngaliema |
| 04. Dr TSHIABU | : Syndicaliste (Hôpital de Kintambo) |
| 05. Dr FALAKI MOLOMA | : Méd.Dir. Intér./ Hôpital de Kintambo |
| 06. Dr MWEPU KALALA
Kintambo | : Méd. Dir. suspendu./ Hôp. de Kintambo |
| 07. Monsieur MPINDI KIBISI | : Infirmier à Kintambo |
| 08. Monsieur NKULI ITULU | : Commis |
| 09. Monsieur MWAMBA BAKWA | |
| 10. Dr LUFUMA Iwa NKANDI | : Ex Ministre |

5. Avis et considérations

Nu n'ignore l'épreuve de force amorcée par le Gouvernement en suspendant arbitrairement et illégalement la Conférence Nationale Souveraine en date du 19 janvier 1992. Aucune association acquise au changement n'est restée dans l'expectative. Les ordres professionnels et les syndicats ont harmonisé l'application du mot d'ordre de grève de la base.

C'est dans ce contexte que le SYNAMED s'est joint à la dynamique générale et a profité des problèmes spécifiques figurant dans son cahier de revendication.

Tout le monde a assisté à des intimidations du Gouvernement qui s'était même permis d'utiliser des armes pour réprimer dans le sang, la marche des Chrétiens, le 16 février et le 01 mars 1992. Des délégués syndicaux de la Fonction Publique avaient été révoqués.

La tendance des Médecins-Directeurs de trouver des raisons particulières à chaque suspension ou revendication n'a pas résisté à l'analyse de votre Commission. Le fond du problème reste le déclenchement de l'action contre la décision du gouvernement.

6. Responsabilités

01. Le Gouvernement NGUZ dans son ensemble :

- pour avoir pris la mesure de la suspension de la CNS ;
- pour avoir encouragé et soutenu les mesures arbitraires prises à l'endroit des délégués syndicaux en général

02. Du Chargé de mission BONGO et de son Comité de gestion :

- pour la suspension et/ou révocation illégale de tous les syndicalistes ;

- pour traitement vexatoire et dégradant dont le Dr KANKU a été l'objet de la part de surveillants de l'Hôpital Général Mama Yemo.
03. Le DGA ABULU est responsable des voies de faits et traitements humiliants infligés au Dr KANKU au Palais du Peuple après son audition auprès de votre Commission.
 04. Le Gouverneur KIBABU et le Ministre LUFUMA assument quant à eux la responsabilité morale pour avoir toléré ou couvert la prise des décisions illégales à endroit des délégués syndicaux.
 05. Les Médecins Directeurs FALAKI de l'Hôpital de Kintambo et SULU de la Clinique NGALIEMA sont également responsables des décisions arbitraires et illégales ayant provoqué la confusion et l'anarchie qui ont prévalu dans leurs institutions respectives.

7. Recommandations

01. Réhabiliter et indemniser tous les syndicalistes ;
02. Revoir les termes des accords avec la mission chinoise à l'Hôpital de Kintambo ;
03. Organiser un audit sur la gestion de la Clinique Ngaliema, Hôpital Général (HMY) et Hôpital de Kintambo ;
04. La tenue des Tables rondes dans toutes ces formations médicales.

DOSSIER 18

LIEUTENANT-COLONEL MAYOLO

1. Les faits

Le lieutenant-Colonel MAYOLO avait été arrêté le dimanche 21 juillet à 9 : 00 à son domicile par le Major MANDINGA du SARM sur simple dénonciation de Messieurs KENGO wa DONDO et Alexis TAMBWE MWAMBA.

Déposant devant votre commission, M. KENGO a déclaré que pendant qu'il dormait dans sa maison, Monsieur THAMBWE jouait au tennis à l'extérieur. A l'arrivée de MAYOLO et MOKOLONGO dans la parcelle, THAMBWE téléphone discrètement à KENGO pour l'informer qu'il avait quelque chose à lui dire. Sortant de sa maison, KENGO trouva THAMBWE en compagnie de MOKOLONGO et MAYOLO.

Ce dernier ne trouva aucun inconvénient à ce que KENGO assiste à la conversation. MAYOLO fit part à KENGO et TAMBWE qu'il est en contact depuis plusieurs mois avec des Officiers du camp CETA et un Adjudant de Mbanza-Ngungu, qu'il voulait renverser MOBUTU mais que ne disposant que de 600 000 000.00 Z sur 1 000 000 000 .00 Z, il leur sollicitait une aide de 400 000 000.00 Z

MAYOLO rassura ses interlocuteurs qu'une fois la prise du pouvoir devenue effective, ils allaient décider de la reprise des travaux de la CNS.

Sur ces faits, KENGO a posé à MAYOLO la question de savoir comment il allait s'y prendre parce que l'armée compte plus de 100 000 hommes alors que lui MAYOLO ne dispose que de 5 000 hommes.

Après le départ de MAYOLO et MOKOLONGO, KENGO se concerta avec TAMBWE et arrivèrent à 03 hypothèses :

- soit que MAYOLO leur tendait un piège
- soit que MAYOLO est un escroc
- soit que MAYOLO dit la vérité.

Ils décidèrent de téléphoner au Général LIKULIA qu'ils ne purent atteindre. C'est alors qu'ils ont joint GOGA par la même voie. Un rendez-vous fut pris entre GOGA, LIKULIA, KENGO et TAMBWE. Ceci se passait le samedi 20 juillet 1991.

Entendu par votre Commission, MAYOLO a déclaré avoir contacté THAMBWE chez KENGO uniquement pour lui proposer la négociation d'une convention

aux termes de laquelle le personnel de l'OFIDA se ferait soigner à son cabinet médical.

2. Charges incriminées

Un jour après sa rencontre avec KENGO et THAMBWE, MAYOLO fut arrêté comme dit plus haut, au motif, d'une part, qu'il préparait un coup d'Etat, et d'autre part, qu'il avait créé un parti politique dénommé *Comité Militaire pour le Salut Public*.

Quelques heures plus tard, 09 autres Officiers seront arrêtés, à savoir : UKABA, KANDOLO, TSHOMBA, ETSALA MOKEDE, LIKUNGU, MBAMBA, ILUNGA et NTAMBWA.

Mais, MAYOLO et ses co-détenues se seront déférés devant le Conseil de Guerre Supérieur pour la Ville de Kinshasa que sous l'inculpation de violation de consigne, après 11 mois de détention préventive. Cette juridiction condamnera MAYOLO à 24 mois de travaux forcés.

Bien qu'acquittés, les autres prévenus n'ont pas encore repris leur service.

3. Avis et considérations

Le Lieutenant-Colonel étant Médecin Stomatologiste, donc sans troupe ni commandement, il est logique qu'il ne peut réussir un coup d'Etat.

Ensuite, il est illogique que du putsch, l'accusation en arrive à une simple violation de consigne.

Enfin, il est aberrant qu'une simple violation de consignes puisse nécessiter près de 12 mois de détention préventive. En effet, arrêté le 21 juillet 1991, le verdict du premier n'est intervenu que le 03 juillet 1992.

Pour votre Commission, la justice militaire constitue un puissant instrument pour écraser des compatriotes sous le drapeau. Ainsi, cette justice est une insécurité permanente et dangereuse pour ces derniers.

4. Recommandations

Le Lieutenant-Colonel ayant appelé de la décision le condamnant, votre Commission propose à la Plénière d'en joindre le juge d'appel à vider cette affaire dans un bref délai.

5. Réhabilitation

Les 09 militaires acquittés doivent réintégrer leur service et être indemnisés.

DOSSIER 19

FUSILLADE DE MATETE DANS L’AFFAIRE BINDO ET MASAMUNA

1. Récit des événements

Le 20 juin 1990, l’opération de remboursement des mises de souscripteurs de MASAMUNA avait débuté à Matete, devenu centre important dans la mesure ou beaucoup de victimes de cette escroquerie financière de presque toutes les zones devaient s’y rencontrer. Le lieu de rencontre était le bar *Mon Toit* dans le quartier Baboma.

La mauvaise organisation de cette opération associée à une impatience de plus en plus grandissante d’une population spoliée du peu dont elle pouvait disposer, a abouti à un affrontement entre gendarmes et les souscripteurs.

A la fusillade des agents de l’ordre, la population a répondu par des jets des cailloux.

Bilan : 02 morts parmi les souscripteurs, notamment Monsieur MONDJEA dont la famille a déposé une plainte auprès de votre Commission.

2. Le victime

Monsieur MONDJEA LIMBOSA, souscripteur dans une maison de placement.

3. Le plaignant

Famille de feu MONDJEA

4. Personnes entendues :

01. TSHISHIMBI KASAKA, Commissaire de Zone de Matete / Kinshasa
02. MUSABU ENGAY, membre de la famille du défunt
03. ENGEA ENGOLO, cousin du défunt
04. EALE BOKONGO, Capitaine désigné pour le maintien de l’ordre au cours de l’opération
05. EDINGWE MAPINA, Catcheur chargé aussi du maintien de l’ordre

5. Responsabilités

1° Le Gouvernement MULUMBA LUKOJI pour :

- avoir cautionné et encouragé ces maisons de placement (par le média) ;
- n'avoir pas pris suffisamment de précaution en vue de protéger une population tenue dans un paupérisme qui ne pouvait que les inciter à souscrire à ce marché d'illusions ;
- n'avoir pas entouré de suffisamment de sécurité l'opération remboursement qui a été à l'origine des émeutes dans plusieurs points de ralliement.

2° Le Commissaire de Zone porte la responsabilité morale de ce meurtre perpétré dans sa zone pendant que lui-même était sur les lieux du drame.

3° Le Capitaine EALE, Commandant des unités chargées de maintien de l'ordre pour :

- n'avoir pas maîtrisé ses éléments pendant les affrontements ;
- n'avoir pas donné le nom du soldat qui a abattu MONDJEA LIMBOSO, alias NENE

6. Recommandations

01. Ouvrir un procès pour faire davantage de la lumière sur ce problème

02. Réhabiliter la mémoire de toutes les victimes de maisons de placement.

DOSSIER 20

JEAN-MARIE KAZADI MUKENGELE CONTRE YESU KITENGE

1. Qualification : Tentative de meurtre

2. Les faits

En route pour le service, le 11 octobre 1991 à 5:30, Monsieur Jean-Marie KAZADI MUKENGELE, agent de City-Train, a été attaqué par un des gardiens de la parcelle de Monsieur YESU KITENGE, Ministre de la Communication, sur 18e rue à Limete. Celui-ci tira sur sa victime à 20 m de ladite maison.

Les conséquences de cette tentative d'assassinat sont désastreuses. Le rapport médical en notre possession en fait foi.

Aucune procédure judiciaire régulière n'a été suivie et la victime réclame qu'elle soit entamée et aussi des dommages et intérêts.

3. Conclusion

Après examen du dossier, votre Commission qualifie celui-ci de tentative d'assassinat.

1° Au sujet de l'auteur, votre Commission, au vu des documents en sa possession et après enquêtes menées, l'auteur présumé serait un gardien de la Garde Civile parmi ceux de la maison de YEZU KITENGE et qu'il aurait utilisé l'arme personnel de celui-ci (modèle calibre 12). Nous détenons même la douille ramassée sur le lieu.

2° La Garde Civile, par solidarité, a facilité la fuite de l'auteur de la tentative prétextant qu'il s'est enfui de lui-même et ainsi ne laissant aucune trace.

3° Votre Commission vous fait remarquer que suite à la position de Monsieur YEZU KITENGE, civilement responsable, ledit dossier n'a pas évolué.

Selon les responsables de la Garde Civile entendus, celui-ci ne s'est jamais présenté devant leur office pour apporter de la lumière ni même devant votre Commission malgré les multiples invitations lancées.

4. Responsabilités

1° YEZU KITENGE, responsable n° 1 :

- pour avoir donné son arme calibre 12 au gardien ;
- pour avoir refusé de se présenter et devant la Garde Civile et devant votre Commission afin d’y apporter de la lumière ;
- pour avoir déclaré, à un compte rendu du Conseil de Ministres que son domicile était l’objet d’une violation de la part des assaillants selon le PV du Ministre KIMASI MATUIKU BASAULA de Transports et Communications, entendu par votre Commission.

2° Garde Civile en la personne de Capitaine BOYENGO MUBAMBA, Commandant de détachement à l’Echangeur de Limete,

- pour n’avoir pas gardé l’auteur de crime après arrestation et pour n’avoir pas instruit ce dossier selon instruit ce dossier selon la procédure requise en cette matière.

3° Le Gardien SEBUTU GBADIA, pour avoir tiré sur un paisible citoyen à quelques mètres de son lieu de travail.

5. Personnes entendues

01. BOYONGO MUBAMBA, Officier de permanence de l’Etat-Major / Victoire
02. KIMASI MATUIKU BASAULA, Ministre des Transports
03. Richard WYNNE, Directeur du Projet City-Train
04. Dr KANONGA, médecin traitant
05. KONGO SONGOKA wa BAMU, Chef Bureau Second Echangeur / Garde Civile
06. KABANZA LUAMBA, OPJ / Garde Civile Echangeur
07. MWALIBANTU NDOLANGA, OPJ City-Train
08. Major GWATO KUSAMBI, Ordonnateur de Paix Garde Civile
09. MAHINGA LUBETI, témoin agent City-Train
10. TSHIBAMBE KUMUAMBA, Receveur City-Train, témoin
11. KIAMBU LUZOLO, Contrôleur City-Train, témoin

DOSSIER 20 bis

**FAMILLE SOLOMOGO KANDOMBA CONTRE L'ADMINISTRATEUR
GENERAL ADJOINT AND EN 1989, MESSIEURS ATENDE ET
CHARLES NGOTO, INSPECTEUR AND DE L'EPOQUE**

1. Contexte

En 1989, Monsieur NGBANDA était Administrateur Général de l'AND, apparenté au Président de la République, il a instauré un régime de terreur contre ceux qui manifestaient la moindre velléité réelle ou supposée d'opposition au régime en place et contre les Gestionnaire des entreprises étatiques.

C'est pendant cette période qu'il détachera au sein de chaque entreprise d'état des agents de l'AND pour surveiller les Présidents-Délégués Généraux et rapporter tout ce qui s'y faisait. Monsieur Charles NGOTO, Inspecteur de l'AND, était désigné dans ce cadre à l'OFIDA.

2. Relation des faits

En date du 21 mai 1989, quelques agents de l'OFIDA, dont Monsieur SOLOMOGO, Inspecteur de cet office, sont arrêtés pour soupçon de détournement de 19.5 millions de Zaires.

L'Inspecteur NGOTO avec 02 agents, après s'être saisi de Monsieur SOLOMOGO au bureau OFFIDA, l'ont amené à son domicile qu'ils ont perquisitionné en emportant 500 000.00 Z.

Détenu au cachot de l'AND, il sera torturé. Les 03 jours de torture provoqueront des lésions corporelles graves : bras cassé, saignement par narines, anus, oreilles et la dépression nerveuse.

Après constat de cet état de santé médiocre, le prévenu est libéré de l'AND pour être déposé au pied du bâtiment de l'OFIDA sur le Boulevard du 30 Juin avec ces 04 collègues. De là, il a été transporté par son ami KAPEND jusque chez lui. Toujours souffrant, il sera admis à la clinique de Ngaliema où il trouvera la mort le 8 août 1989.

3. Avis et considérations

Après auditions des témoins et plaignants, il ressort que les faits incriminés aux agents de l'OFIDA, soit le détournement de 19.5 millions de Zaires étaient

ignorés de l'OFIDA. C'est donc sous l'instigation de l'Administrateur Général Adjoint de l'AND que l'opération a été déclenchée.

Après le rapport qui a été rédigé par le Conseiller Financier de l'OFIDA à ce sujet, les agents de l'OFIDA ont été relâchés et la plupart ont repris le travail.

A la question de savoir si Monsieur SOLOMOGO n'était pas mort pouvait-il être repris également à l'OFIDA, Monsieur BUANTSANGOL, le Conseiller Financier à l'époque a répondu par l'affirmative.

D'après nos enquêtes, Monsieur SOLOMOGO était mince de constitution physique mais avait une santé robuste. Il est vrai que les personnes arrêtées avaient été soumises aux tortures dans le cachot de l'AND, malgré la déposition contraire de Monsieur Charles NGOTO.

Il nous a semblé curieux de constater que les autorités de l'AND se soient souciées du sort de leur victime après l'avoir libéré de leur cachot. La lettre en annexe de Monsieur Charles NGOTO en dit long.

S'il est vrai que Monsieur SOLOMOGO est mort du Sida, il n'est pas moins vrai que les tortures subies ont provoqué précipitamment sa mort et cela charge les tortionnaires et leurs commanditaires.

D'après nous, les autorités de l'OFIDA n'y sont pour rien car le tout a été à l'initiative de l'autorité de l'AND.

Monsieur Charles NGOTO nie d'être auteur de la perquisition au domicile du défunt SOLOMOGO pendant que les témoins affirment le contraire.

4. Faits incriminés

- Arrestation arbitraire
- Violation du domicile
- Tortures

Les auteurs de ces infractions doivent être déférés en justice.

5. Responsabilités

01. Les agents AND, Charles NGOTO et consort, pour avoir opéré une perquisition sans mandat de perquisition, se sont rendus coupables de violation du domicile.

02. Les auteurs de tortures se sont rendus coupables des coups et blessures volontaires ayant provoqués la mort. Les commanditaires de tortures sont coauteurs de cette infraction.
03. Les autorités de l'AND, pour avoir instauré un régime inhumain qui autorise la pratique de torture et pour avoir décidé l'arrestation des agents de l'OFIDA sans plainte de cet Office qui normalement devait, s'il y a lieu de se plaindre, s'adresser à la Gendarmerie Nationale ou au parquet pour compétence.

6. Zone d'ombre

Auteurs de torture

7. Sanctions politiques

Interdiction à tous les responsables AND impliqués de l'exercice de leurs droits civiques et politiques pour une durée d'une législature, la période de Transition comprise sans exclusion des sanctions pénales éventuelles.

8. Options fondamentales à lever

01. Condamner à jamais la pratique de tortures qui est contraire aux principes des droits de l'homme
02. Supprimer cette pratique abhorrée dans notre pays et punir sévèrement ceux qui y recourent
03. Respecter les attributions de chaque organisme existant dans notre pays.

9. Indemnisations

La famille du disparu demande :

- 1° L'allocation mensuelle réajustable à la famille du disparu à charge de l'OFIDA ;
- 2° Les avantages sociaux soient reconnus aux enfants à charge de l'OFIDA ;
- 3° Dédommagement en faveur de la famille pour atrocités et autres traumatismes subis par le défunt à charge du SMP.
- 4° Restitution du montant de Z. 500 000.00 au taux actuel à charge de M. Charles NGOTO, responsable de la perquisition.

DOSSIER 21

DOCTEUR KITIMINI

1. Les faits

Dr KITIMINI LUNGUNGU MUDIPANZI est un exploitant technique du CRESAMA (Centre de recherche et d'éducation sanitaire en milieu africain) et réside à Kisangani.

En date du 8 mai 1990, il fut violemment frappé par un détachement des FAZ alors qu'il venait de raccompagner un ami venu lui rendre visite. Dans un effort ultime de se sauver, il s'approche de la résidence du Professeur KAMABO, un de ses collègues où, l'ayant reconnu l'épouse de celui-ci, tente d'expliquer au commando que l'homme qu'ils brutalisaient était réellement médecin.

Contre toute attente, les commandos se sont également rués sur cette dame à qui ils assenèrent des coups et la blessèrent grièvement.

Alertée, la famille de KITIMINI est venue chercher un homme presque mort gisant au sol. Elle l'amènera à la Maison Médicale vers 12:00. Devant la gravité de son cas, le Gouverneur SAMBA KAPUTO ordonnera son transfert à Kinshasa sous surveillance du Dr KAMANGA, le 11 mai 1990. Il fut admis à l'hôpital Mama Yemo. Il n'a quitté son lit de malade qu'après 45 jours sans être totalement remis.

L'altération de son état général n'a fait que s'empirer au point que des démarches ont été initiées auprès de la Présidence de la république et du Premier ministre LUNDA BULULU pour une évacuation sanitaire à l'étranger. Toutes ces tentatives se sont soldées par un échec, du 19 octobre 1990 au 20 avril 1991.

Ne s'étant pas découragée, la famille a poursuivi ses efforts en saisissant la Ligue Zaïroise des Droits de l'Homme, laquelle intercédéra auprès du Premier Ministre MULUMBA LUKOJI. Aucune réaction de ce dernier jusqu'à son départ de la Primature. Cette situation sera inchangée jusqu'au 3 mai 1992, date de la mort du Dr KITIMINI LUNGUNGU.

2. Les plaignants

01. La famille KITIMINI, représentée par la veuve KITIMINI KAHUNGU
02. La société Civile de Bandundu

3. Les personnes entendues

01. Veuve KITIMINI LUNGUNGU
02. Professeur LUNDA BULULU, ex Premier Ministre
03. Professeur MULUMBA LUKOJI, ex Premier Ministre

4. Avis et considérations

Le cas KITIMINI soulève un coin de voile sur le problème d'évacuation sanitaire à l'étranger.

Etant victime d'une agression par les éléments de FAZ à Kisangani, feu KITIMINI est acheminé à Kinshasa sur décision du Gouverneur de région suite à la gravité du traumatisme.

Face à une altération progressive de son état général et suite au diagnostic posé par 03 de ses confrères, l'état de santé du Dr KITIMINI nécessitait un suivi dans un centre spécialisé à l'extérieur du pays.

Feu KITIMINI vivait dans la pauvreté malgré de nombreuses années de loyaux et nobles services rendus à la nation et ne peut donc compter sur lui-même pour son transfert à l'étranger. La lettre qu'il adresse au Chef de l'état, le 12 octobre 1990 initie la réaction du cabinet de celui-ci par la lettre no C.P.R/DC/02.TK/4495/90 du 18 octobre 1990 adressée au Premier Ministre LUNDA BULULU.

Ce dernier et son successeur, Professeur MULUMBA LUKOJI n'ont pu réserver une quelconque suite aux démarches du défunt qui a dû, en date du 15 avril 1991, adresser une lettre directement au Premier Ministre et plus tard à la Ligue Zaïroise des Droits de l'Homme.

Questionnés à ce propos, les deux hommes d'état intéressés ne se rappellent pas de ce cas. Selon eux, beaucoup de cas similaires leur ont été présentés et ont eu une suite favorable si tous les avis techniques étaient donnés.

Il est quand même étonnant que pour un cas dont le transfert de Kisangani est décidé par l'exécutif et dont l'écho est largement diffusé par l'Ordre de médecins et la Ligue Zaïroise des Droits de l'Homme, les Premiers Ministres concernés n'aient gardé aucun souvenir à ce propos.

Toutes les correspondances leur adressées n'ont eu aucune suite malgré l'état grave de feu KITIMINI soutenu par des certificats médicaux en bonne et due forme.

5. Responsabilités

Les deux Premiers Ministres, Professeurs LUNDA BULULU et MULUMBA LUKOJI, en portent une responsabilité morale.

6. Recommandation

Dédommager la famille de feu KITIMINI

Monseigneur le Président,

Mademoiselle et Messieurs du Bureau,

Honorables Conférenciers et Chers collègues,

Tel est le rapport que votre Commission soumet à votre sanction et vous prie de l'adopter à l'unanimité.

LE RAPPORTEUR

KABAMBA MBWEBWE K.

LE PRESIDENT

KASUSULA DJUMA LOKALI

TABLE DES MATIERES

Avant-propos	i
Titre III : PERIODE ALLANT DE 1965 A 1971	1
1. Contexte national	1
<i>1° Recherche de la légitimité</i>	1
<i>2° Elimination des oppositions</i>	2
1. Opposition politique.....	2
2. D'autres catégories.....	2
2. Le contexte international	3
3. Dossiers examinés	4
 Dossier 01 - LES PENDUS DE LA PENTECOTE.....	5
1. Les victimes	5
2. Les plaignants	5
3. Les faits incriminés.....	6
4. Analyse des faits	6
<i>1° Les témoins</i>	6
<i>2° La dénonciation</i>	7
<i>3° L'initiative du complot</i>	7
<i>4° L'arrestation</i>	8
<i>5° Le jugement</i>	9
5. Avis et considérations.....	10
<i>1° Point de vue juridique</i>	10
<i>2° Sur le plan de la procédure</i>	10
<i>3° Quant au fond</i>	11
6. Responsabilités	12
7. Recommandations	13
 Dossier 02 - ASSASSINAT D'ANDRÉ LUBAYA.....	15
1. Les victimes	15
2. Les plaignants	15
3. Faits incriminés.....	16
4. Analyse des faits	17
<i>1° Les témoins</i>	17
<i>2° Du complot dit de Parlementaires Kasaiens</i>	18
<i>3° De l'enlèvement de LUBAYA et de ses compagnons</i>	19
a. La version SINGA.....	20
b. La version KASONGA	20
<i>4° Du procès et du Jugement</i>	22
<i>5° L'exécution</i>	23
5. Avis et considérations.....	23
6. Responsabilités	24
7. Recommandations	25
 Dossier 03 - ASSASSINAT DE PIERRE MULELE.....	27
1. Le victime	27
2. Les plaignants	27
3. Faits incriminés.....	28

4. Analyse des faits	29
1° Les témoins.....	29
2° Du retour au pays de MULELE	30
3° De l'arrestation.....	33
4° De l'exécution	34
5. Responsabilités	35
1° Du Gouvernement du Congo-Brazzaville.....	35
2° Du Haut Commandement Militaire	36
3° Le Président MOBUTU et le Général BOBOZO.....	36
4° Messieurs BOMBOKO et AKAFOMO.....	36
6. Recommandations	36
Dossier 04 - AFFAIRE TSHOMBE	38
1. Le victime	38
2. Les plaignants	38
3. Faits incriminés.....	39
4. Analyse des faits	39
1° Les témoins	39
2° Analyse des dépositions et documents	40
a. Du procès TSHIPOLA	40
b. L'enlèvement	40
c. Tentative d'extradition	42
5. Zones d'ombre	42
6. Avis et considérations.....	43
1° Le procès.....	43
2° L'enlèvement.....	44
7. Responsabilités	45
8. Recommandations	46
Dossier 04 bis - MASSACRE DES ETUDIANTS DE KINSHASA.....	47
1. Les victimes	47
2. Les plaignants	47
3. Faits incriminés.....	48
4. Analyse des faits	48
1° Les témoins	48
2° La manifestation.....	49
1. Les revendications des étudiants.....	49
2. L'attitude des autorités.....	50
3. La marche et sa répression	50
4. Le procès	51
5. Avis et considérations.....	52
1° Reniement des engagements	52
2° La préméditation.....	53
6. Zones d'ombre	55
7. Responsabilités	56
8. Recommandations	57

Titre IV : PÉRIODE ALLANT DE 1971 A 1992	59
Dossier 05 - COUP D'ETAT MONTE ET MANQUE DE 1975	60
1. Contexte historique.....	60
2. Le film des événements	61
<i>1° Version officielle</i>	61
<i>2° Version des victimes</i>	62
3. Observations	64
4. Vérification des faits.....	65
5. Conclusions	68
6. Recommandations et décisions.....	69
Dossier 06 - MORT SUSPECTE DU L-COLONEL TSHIBANGU MUZEMBE EN 1977	70
1. Contexte général	70
2. Les plaignants	70
3. Faits incriminés.....	70
4. Analyse des faits	71
5. Recommandations	72
Dossier 07 - MASSACRE D'IDIOFA EN JANVIER 1978	74
1. Les plaignants	74
2. Les victimes	74
3. Les témoins.....	74
4. Faits incriminés.....	74
5. Analyse des faits	74
6. Avis et considérations.....	76
7. Responsabilités	79
8. Recommandations	80
Dossier 08 - LA GUERRE DE 80 JOURS	82
1. Les faits.....	82
2. Assassinat de KAPILA YANGONGO.....	84
3. La responsabilité des Forces Armées Zaïroises (F.A.Z.)	86
4. Recommandations aux FAZ	88
Dossier 08 bis - PROCES DIT DE TERRORISTES	89
1. Les victimes	89
2. Les plaignants	89
3. Faits incriminés.....	90
4. Analyse des faits	91
<i>1° Les témoins</i>	91
<i>2° Du complot</i>	92
<i>3° De la dénonciation</i>	94
<i>4° De l'arrestation</i>	96
<i>5° Du procès</i>	97
5. Avis et considérations.....	97
6. Responsabilités	101
7. Recommandations	101

5. Avis et considérations	122
6. Responsabilités	123
1 ^o Responsabilités collectives.....	123
2 ^o Responsabilités individuelles	124
7. Recommandations	124
Dossier 12 bis - SOULEVEMENT POPULAIRE ET PROTESTATION	
CONTRE LA HAUSSE DES PRIX - 01 DECEMBRE 1990	
1. Contexte.....	126
2. Les plaignants	126
3. Exposé des faits	126
4. Les auteurs	127
5. Les victimes	127
1 ^o Les personnes tuées.....	127
2 ^o Les blessés graves	130
6. Avis et considérations.....	131
7. Responsabilités	132
1 ^o Responsabilités individuelles	132
2 ^o Responsabilités collectives.....	132
8. Zones d'ombre	132
9. Options à lever.....	132
Dossier 13 - MASSACRES DES 16 FEVRIER et 01 MARS 1992.....	
1. Exposé des faits	133
2. Responsabilités	134
3. Recommandations	134
4. Liste des victimes de la répression de la marche du 16 février 1992 dans la ville de Kinshasa	135
Dossier 14 - MASSACRE DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE DE	
LUBUMBASHI DANS LANUIT DU 11 AU 12 MAI 1990.....	
1. Les plaignants	138
1 ^o Les personnes entendues	138
2 ^o Les personnes n'ayant pas répondu aux invitations de votre Commission en dépit de leur transmission par voie hiérarchique.....	141
3 ^o La documentation.....	141
2. Contexte.....	142
1 ^o La période pré-massacre	142
2 ^o Le jour du massacre.....	145
3. Avis et considérations.....	146
1 ^o Le nombre des victimes.....	147
2 ^o Le Commando	152
4. Responsabilités	154
1 ^o Responsabilités collectives.....	154
2 ^o Implication des autorités centrales	155
3 ^o Qualification du fait incriminé.....	158
4 ^o Responsabilités individuelles	159
5. Options a lever et recommandations	160
1 ^o Option à lever	160
2 ^o Recommandations	160

4. Personnes entendues :	191
5. Responsabilités	192
6. Recommandations	192
Dossier 20 - JEAN-MARIE KAZADI MUKENGELE CONTRE YESU KITENGE... ..	193
1. Qualification	193
2. Les faits.....	193
3. Conclusion	193
4. Responsabilités	193
5. Personnes entendues	194
Dossier 20 bis - FAMILLE SOLOMOGO KANDOMBA CONTRE L'ADMINISTRATEUR ¹⁹⁵ GENERAL ADJOINT AND EN 1989, MESSIEURS ATENDE ET CHARLES NGOTO, INSPECTEUR AND DE L'EPOQUE	195
1. Contexte.....	195
2. Relation des faits	195
3. Avis et considérations.....	195
4. Faits incriminés.....	196
5. Responsabilités	196
6. Zone d'ombre	197
7. Sanctions politiques.....	197
8. Options fondamentales à lever	197
9. Indemnisations.....	197
Dossier 21 - DOCTEUR KITIMINI.....	198
1. Les faits.....	198
2. Les plaignants	198
3. Les personnes entendues	199
4. Avis et considérations.....	199
5. Responsabilités	200
6. Recommandation	200
Table des matieres.....	202